



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 6 juin 2005

ACFC/SR/II(2005)004

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA ROUMANIE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 25.1 DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 6 juin 2005)

INTRODUCTION

Depuis son passage à la démocratie, en 1989, la Roumanie, à l'instar de la plupart des pays voisins, a dû faire face à un lourd héritage dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi, au cours des 15 dernières années, la Roumanie a déployé des efforts conséquents pour harmoniser et faire appliquer sa législation, respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément à la nouvelle constitution démocratique dont elle s'est dotée.

La législation amendée, étroitement liée aux conventions internationales des droits de l'homme et modelée sur elles, a permis d'améliorer les pratiques de l'Etat et de jeter des bases solides et rationnelles pour les nouvelles institutions.

La société civile joue un rôle de premier plan dans la conception de la politique du pays, en apportant son soutien et son expertise : elle est fréquemment consultée, ce qui permet aux représentants des différents groupes et nationalités minoritaires d'exprimer leurs souhaits et de proposer des solutions (voir aussi l'Annexe 3 du présent rapport pour connaître les avis des minorités nationales).

Consciente que la culture nationale est indissociable de l'identité culturelle, la Roumanie s'engage à garantir pleinement et constamment les droits et les libertés fondamentales des personnes appartenant aux minorités nationales.

La protection de l'identité ethnique, religieuse et linguistique est l'un des nombreux acquis issus de la période de transition. La Constitution roumaine tient compte de la diversité ethnique, religieuse et linguistique existant dans le pays et diverses instances sont chargées de trouver des solutions aux problèmes des minorités, afin d'œuvrer à l'avènement d'une société roumaine démocratique, pluraliste et souveraine dans une Europe unie.

Représentation des minorités nationales dans la vie politique aux niveaux central et municipal

Partis des minorités

En Roumanie, il n'y a pas de partis politiques des minorités nationales, mais les organisations des minorités nationales peuvent participer aux élections et sont alors assimilées à des partis politiques (conformément à l'article 4.2 de la Loi électorale n° 68/2000).

A propos de la participation politique des minorités nationales aux élections municipales, la **Loi relative à l'élection des autorités administratives municipales**, adoptée en 2004, stipule ce qui suit : Article 7.1. Au sens de la présente Loi, l'expression « minorité nationale » s'entend de tout groupe ethnique représenté au sein du Conseil des minorités nationales. Art. 7.2. Les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales représentées au Parlement sont autorisées à présenter des candidats. Art. 7.3. Les organisations légalement constituées de citoyens appartenant à d'autres minorités nationales peuvent également présenter des candidats après avoir soumis une liste de leurs adhérents au Bureau central des élections. Le nombre d'adhérents de chaque organisation des minorités doit représenter au moins 15 % de l'ensemble des citoyens ayant déclaré, lors du dernier recensement, appartenir à ladite minorité. Art. 7.4. Si le nombre d'adhérents nécessaire pour répondre au critère énoncé au paragraphe 3 ci-dessus est supérieur à 25.000, sur la liste des

adhérents devront figurer les noms de 25.000 personnes ou plus résidant dans 15 comtés ou plus et à Bucarest, mais pas moins de 300 personnes résidant dans chacun de ces comtés et à Bucarest. Article 8. Les organisations visées à l'article 7 prennent part aux élections et présentent leurs listes de candidats exclusivement sous leur propre dénomination et elles utilisent exclusivement leur propre signe de ralliement électoral.

Conformément à la Loi n° 373 de septembre 2004 relative aux élections législatives, les mêmes dispositions s'appliquent auxdites élections.

Représentation parlementaire

a) Sièges réservés au Parlement

En vertu de l'article 62.2 de la Constitution roumaine révisée, les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui n'obtiennent pas le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement ont néanmoins chacune droit à un siège, accordé selon les modalités définies à l'article 4.2 de la Loi électorale n° 373/2004 : « Les organisations légalement constituées de citoyens appartenant aux minorités nationales qui ne réunissent pas aux élections le nombre de votes nécessaires pour être représentées au Parlement, ont droit à un siège de député chacune, si, au niveau national, elles ont obtenu un nombre de voix au moins égal à 20 % du nombre moyen de suffrages exprimés nécessaires à l'obtention d'un siège de député. »

b) Sièges remportés par les partis politiques représentant des minorités

Au lendemain des élections législatives de l'an 2000, les organisations des minorités nationales assimilées à des partis politiques en vertu de l'article 4.2 de la Loi électorale n° 68/2000 ayant pris part au processus électoral ont obtenu les résultats suivants :

- Ligue associative des Albanais de Roumanie – 1 siège de député
- Union des Arméniens de Roumanie - 1 siège de député
- Communauté des Bulgares Banat de Roumanie - 1 siège de député
- Union des Croates de Roumanie – 1 siège de député
- Union hellénique de Roumanie - 1 siège de député
- Fédération des communautés juives de Roumanie - 1 siège de député
- Forum démocrate des Allemands de Roumanie - 1 siège de député
- Communauté italienne de Roumanie - 1 siège de député
- Alliance démocrate des Magyars de Roumanie – 25 sièges de député et 11 sièges de sénateur
- Union des Polonais de Roumanie “ Dom Polski ” - 1 siège de député
- Parti sociodémocrate des Roms de Roumanie - 1 siège de député
- Communauté des Russes – *Lipoveni* de Roumanie - 1 siège de député
- Union des Serbes de Roumanie - 1 siège de député
- Union démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie - 1 siège de député
- Union démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie - 1 siège de député
- Union démocrate turque de Roumanie - 1 siège de député
- Union des Ukrainiens de Roumanie - 1 siège de député
- Union culturelle des Ruthènes de Roumanie – 1 siège de député
- Association des Macédoniens de Roumanie – 1 siège de député

Au lendemain des élections de 2004, les organisations des minorités nationales assimilées à des partis politiques en vertu de l'article 4.2 de la Loi électorale n° 68/2000 ayant pris part au processus électoral ont obtenu les résultats suivants :

- Alliance démocrate des Magyars de Roumanie – 22 sièges de député
- Pour chacune des autres minorités nationales : 1 siège de député, soit 18 sièges
- Alliance démocrate des Magyars de Roumanie – 10 sièges de sénateur

Commissions et sous-commissions parlementaires pour les questions des minorités

La Chambre des députés et celle des sénateurs disposent toutes deux d'une commission aux droits de l'homme, aux religions et aux minorités nationales. Depuis les élections parlementaires de 2004, la Commission sénatoriale aux droits de l'homme, aux religions et aux minorités nationales est présidée par M. Giorgy Frunda (Alliance démocrate des Magyars de Roumanie) et la commission de la Chambre des députés est présidée par M. Nicolae Paun (groupe parlementaire des minorités).

Représentation au sein du Gouvernement

Au lendemain des élections législatives de 2004, l'Alliance démocrate des Magyars de Roumanie (UDMR) est entrée au sein de la coalition gouvernementale, aux termes d'un protocole de coopération politique. C'est ainsi que le président de l'UDMR, M. Marko Bella, a été nommé Ministre d'Etat chargé de la coordination dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'intégration européenne. L'UDMR a également obtenu deux secrétariats d'Etat, l'un à la Direction des relations interethniques (DRI), l'autre au Conseil national de prévention et de répression de la discrimination (CNCD).

Participation des minorités nationales aux processus décisionnels municipaux

Les élections municipales de juin 2004 ont permis aux organisations des minorités nationales d'obtenir les résultats suivants :

Nombre total de **maires**

N°	Nom de l'organisation	Nombre de maires
1.	Alliance démocrate des Magyars	186
2.	Forum Démocrate des Allemands	9
3.	Union des Ukrainiens	2
4.	Communauté des Bulgares Banat	1
5.	Union des Croates	1
6.	Communauté des Russes – <i>Lipoveni</i>	1

Nombre total de **conseillers municipaux**

N°	Nom de l'organisation	Nombre de conseillers municipaux
1.	Alliance démocrate des Magyars	2 481
2.	Parti sociodémocrate des Roms	189
3.	Forum démocrate des Allemands	96
4.	Union démocratique des Slovaques et des Tchèques	20
5.	Union des Ukrainiens	29
6.	Communauté des Russes – <i>Lipoveni</i>	21
7.	Union des Serbes	11
8.	Union des Croates	6
9.	Communauté des Bulgares Banat	5
10.	Union Démocrate des Tatars Turco-Musulmans	3
11.	Union des Polonais “ Dom Polski ”	2

Nombre total de **conseillers régionaux** (comtés)

N°	Nom de l'organisation	Nombre de conseillers régionaux (comtés)
1.	Alliance démocrate des Magyars	112
2/	Forum démocrate des Allemands	11

CHAPITRE I**Mesures concrètes prises au niveau national pour donner suite aux résultats du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre****1. Création de la Direction des relations interethniques (DRI)**

Des modifications des structures institutionnelles spécialisées dans les questions des minorités nationales sont intervenues au lendemain des élections législatives organisées à la fin de l'année 2000. Ainsi, le Département pour la protection des minorités nationales, en opération entre 1997 et 2001, a été réorganisé. Ainsi, dans sa Décision n° 13/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Information publique, le Gouvernement a décidé de transférer l'intégralité de la structure et des missions dudit département à la Direction des relations interethniques, rattachée à ce même ministère.

L'Ordonnance n° 64/2003, publiée au Journal officiel n° 464 du 26 juin 2003, dispose des mesures à prendre pour créer, administrer, restructurer ou faire fonctionner certaines structures au sein du Gouvernement, des ministères, d'autres organes spécialisés de l'administration centrale et des instances publiques. Conformément à l'article 2.1.e. de l'acte normatif susmentionné, la **Direction des relations interethniques est une structure sans personnalité juridique, subordonnée au Premier ministre** et coordonnée par le Secrétariat général du Gouvernement, qui prend la succession des activités concernant les minorités nationales relevant de l'ex-Ministère de l'Information publique.

Conformément à l'Ordonnance d'urgence n° 11/2004 sur la mise en place des mesures de réorganisation de l'administration publique centrale, publiée au Journal officiel n° 266/2004, la **Direction des relations interethniques (DRI) assume la succession de l'Office national pour les Roms** (y compris la direction du PIU du Programme PHARE R0/2002/000-586.01.02 intitulé *Soutien à la stratégie nationale pour l'amélioration de la condition rom*), rattaché au Secrétariat général du Gouvernement. Il s'agit ainsi de mieux coordonner et d'unifier les mesures d'édification institutionnelle concernant les minorités nationales.

La structure et les principales responsabilités de la Direction des relations interethniques (DRI) sont définies dans la Décision gouvernementale n° 749 (telle qu'amendée) publiée au Journal officiel n° 488 du 7 juillet 2003. Un Secrétaire d'Etat, M. Cristian Jura, assisté de trois sous-secrétaires d'Etat représentant respectivement les minorités magyare, allemande et rom, supervisent et coordonnent les activités de la Direction.

Dans ce contexte, la DRI focalise son action sur la promotion et l'élaboration de programmes visant à garantir, préserver, exprimer, promouvoir et développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales.

A ces fins, la DRI établit et maintient des rapports de coopération avec le Conseil des minorités nationales, organe consultatif gouvernemental composé de représentants de 19 ONG des minorités, ainsi qu'avec les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au sein du Conseil, en leur apportant soutien financier et conseils. La DRI entretient également des rapports de coopération avec des organes gouvernementaux et non-gouvernementaux concernés par la cause des minorités et la lutte contre la discrimination raciale en Roumanie comme à l'étranger.

Conformément aux dispositions de la Décision gouvernementale n° 749/2003, la DRI est investie de diverses autres responsabilités, telles que : demander aux autres instances publiques les données et informations nécessaires à son action ; soutenir la recherche scientifique dans le domaine des relations interethniques en coopérant avec les organes et les institutions spécialisées.

Faits les plus récents

L'Agence nationale pour les Roms a été créée par l'Ordonnance d'urgence n° 78 du 7 octobre 2004, publiée au Journal officiel n° 969 du 21 octobre 2004. Il s'agit d'une instance publique revêtue de la personnalité juridique subordonnée au Gouvernement. Au sein de la Direction des relations interethniques (DRI), elle succède dans ses attributions à l'Office national pour les Roms, y compris en ce qui concerne la Cellule de mise en œuvre du programme PHARE R0/2002/000-586.01.02 intitulé « Soutien à la stratégie nationale pour l'amélioration de la

condition rom ». Cette agence est placée sous la direction d'un président ayant le rang de Secrétaire d'Etat. Le président de l'Agence nationale pour les Roms est M. Ilie Dinca.

Sur décision du Premier ministre (n° 66 du 17 janvier 2005), M. Markó Attila a été nommé Secrétaire d'Etat à la Direction des relations interethniques (DRI). Représentant de l'Alliance démocrate des Magyars, M. Marko, 36 ans, conseiller juridique de profession, occupait jusque-là le poste de sous-Secrétaire d'Etat à la DRI.

L'action de la Direction est orientée vers les priorités suivantes :

- La promotion d'une loi sur le statut des minorités nationales ;
- La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, instrument juridique du Conseil de l'Europe ;
- La surveillance de l'application de la réglementation relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales vivant en Roumanie, dont les dispositions sont contenues dans la législation dont s'agit ;
- La promotion de la diversité ethnique et culturelle de la Roumanie en orientant les activités de la Direction vers des programmes importants.

M. Zeno Karl Pinter, représentant du Forum démocrate des Allemands de Roumanie, a été nommé Sous-secrétaire d'Etat à la DRI le 18 janvier 2005.

En mars 2005, le Gouvernement a approuvé une nouvelle Décision concernant l'organisation et le fonctionnement de la DRI.

Budget de la Direction des relations interethniques (DRI) en 2005

Lors de sa réunion du 3 février, le Gouvernement a adopté la Décision portant approbation de la ventilation et la destination des montants mentionnées aux paragraphes a) et b) de l'Annexe n° 3/13/07 à la Loi budgétaire n° 511/2004 relative à l'exercice 2005. La Décision gouvernementale n° 80/2005 est entrée en vigueur le 7 février 2005, jour de sa publication au Journal officiel de la Roumanie.

Sur le montant total du Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 indiqué dans la Loi n° 511/2004, plus de 264 milliards de ROL ont été affectés au soutien accordé aux organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales.

La DRI dispose d'un budget de 25 milliards de lei pour financer des programmes et projets interethniques, ainsi que des programmes visant à combattre l'intolérance. Les thèmes des programmes et projets mis en œuvre en 2005 pourront bientôt être consultés sur le site Internet de la Direction, de même que la nouvelle méthode de financement de ces projets.

Politique, mesures et programmes de la Direction des relations interethniques (DRI)

2001

Dans le cadre de *L'Année européenne des langues – 2001*, la Roumanie a organisé des séminaires pour les enseignants et les autorités municipales ; elle a publié divers ouvrages, parrainé des représentations théâtrales, organisé des camps et des programmes estivaux pour les enfants. Le séminaire international « Plurilinguisme et éducation » mérite d'être ici mentionné.

Par le biais de la DRI, la Roumanie a pris part à plusieurs programmes élaborés dans le cadre du Pacte de stabilité (examen sous l'angle de la lutte contre la discrimination ; mise en œuvre des normes existantes ; amélioration des relations interethniques par la conclusion de traités bilatéraux ; programmes coordonnés par le Conseil de l'Europe ; campagne « Link Diversity », qui a attiré de nombreuses propositions de projets, et pour laquelle un secrétariat et un Comité national d'organisation ont été mis en place). Il convient d'indiquer que l'expérience accumulée par la Roumanie dans le domaine des relations interethniques est de plus en plus largement reconnue, non seulement dans les pays de la région du Pacte de stabilité, mais aussi dans les autres pays européens participant à ces programmes. La participation de la Roumanie au Pacte de stabilité était considérée comme un passage important sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, même si les enjeux financiers étaient peu importants. A cet égard, signalons que la Roumanie est en train de devenir un pays donateur et fournisseur d'expertise.

Autre aspect concret de l'action de la DRI, la **prévention et la répression de la discrimination**. Tout en appuyant l'adoption par le Parlement de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, les représentants de la DRI ont pris une part active aux sessions du Comité de travail de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Afrique du Sud, 2001). En janvier 2002, le ministère de l'Information publique a été invité à participer, par le biais de la DRI, au Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006). Ces activités ont commencé en octobre 2002.

La DRI a apporté son soutien à l'application de la nouvelle Loi n° 215/2001 sur l'administration publique municipale en transmettant au Ministère de l'Administration publique toute une série de documents : la liste des comtés dont 20 % de la population appartient à une minorité nationale ; la liste des noms, traduits dans les langues minoritaires locales, des agglomérations dont 20 % de la population appartient aux minorités nationales et celle des divisions territoriales administratives dont 20 % au moins de la population appartient aux minorités nationales.

Afin d'éliminer les sources de discrimination dans le domaine de l'**éducation**, la DRI a décidé d'utiliser ses propres fonds budgétaires destinés à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance pour financer la publication de manuels scolaires destinés aux écoles où sont enseignées les langues des minorités. Une collection de plusieurs titres a ainsi été publiée en 2002, 2003, 2004, et ce programme devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

Dans le cadre de la préparation de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, la DRI a pris part à plusieurs programmes coordonnés par le Ministère de l'Intégration européenne, puisque l'évolution dans le domaine de la protection des minorités constitue l'un des chapitres concernant les « Critères politiques ». De plus, en 2001-2002, la DRI a contribué à la négociation du chapitre 13, intitulé « Politique social et emploi », sous l'angle duquel la lutte contre la discrimination est un aspect important. La Direction était également présente lors de toutes les réunions du Sous-comité 7, chargé de ce même chapitre.

En décembre 2001, à l'occasion de la Journée des minorités nationales, une déclaration commune de toutes les minorités nationales a été adoptée, par laquelle toutes les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales ont souligné leur soutien à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Une série de contacts avec les représentants des instances européennes a été organisée au niveau de la DRI, et notamment des rencontres avec M. Hans Peter Furrer, envoyé spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe chargé du dossier du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ; M. Klaus Schumann ; des membres de la délégation de la CRI (Conseil de l'Europe) ; M. Rolf Ekeus, Haut-commissaire de l'OSCE aux minorités nationales ; des représentants des gouvernements allemand, hongrois, Slovaque et de l'ex-République de Yougoslavie. Les contacts et la collaboration avec la mission du PNUD en Roumanie, le British Council, l'Institut de France, les fondations allemandes Hanns Seidel et Conrad Adenauer, ainsi qu'avec de nombreuses ambassades ont permis l'élaboration de divers projets de collaboration intéressant les minorités nationales.

2002

En mars 2002, le Gouvernement a rendu l'Ordonnance d'urgence n° 31 interdisant les activités des organisations qui exhibent des symboles à caractère fasciste, raciste ou xénophobe et le culte de personnes coupables de crimes contre la paix et l'humanité (publié au J.O. n° 214/28.03.2002). Ce document contient une définition des notions d'organisation et de symbole à caractère fascistes, racistes ou xénophobes et de personne coupable de crime contre la paix et l'humanité ; il définit également les infractions et les sanctions applicables.

De plus, Une Décision Gouvernementale (n° 223/2002, publiée au J.O. n° 179 du 15.03.2002) **portant amendement de la réglementation relative à la description et l'utilisation du drapeau, de l'hymne et des armoiries de la Nation** permet désormais aux minorités d'utiliser leurs propres symboles (insemne proprii) dans les occasions officielles.

En mars 2002 encore, le Gouvernement a rendu l'**Ordonnance d'urgence n° 36 portant réglementation du droit de propriété de la Fédération des communautés juives de Roumanie** sur les lieux de culte, les cimetières et autres éléments du patrimoine juif (publié au J.O. n° 223 du 03/04/2002).

Au début de l'année 2002, la DRI a pris des mesures spécifiques pour ratifier la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**, un instrument juridique important adopté par le Conseil de l'Europe en vue de protéger les langues des minorités nationales. La Roumanie a signé cette Charte européenne en 1995. Les organisations membres du Conseil des minorités nationales ont été consultées afin qu'elles contribuent à la rédaction de la loi de ratification de la Charte, en partenariat avec le Ministère de l'Information publique et le Ministère des Affaires étrangères. Un séminaire sur ce thème a été organisé en mai à Bucarest en coopération avec le Conseil de l'Europe.

Des protocoles annuels de collaboration entre le Parti sociodémocrate (SDP, parti au pouvoir) et l'Union démocrate des Magyars de Roumanie ont été conclus entre 2001 et 2004 en vue de poursuivre et appuyer la politique nationale de protection des minorités nationales de Roumanie.

En octobre 2002, la DRI a pris l'initiative d'un projet intitulé « Evaluation et contrôle des connaissances dans le système éducatif destiné aux minorités nationales ; Cadre de référence européen commun ; Patrimoine linguistique de l'Europe », organisé en coopération avec l'Association des professeurs d'allemand, la Fondation Hanns Seidel et l'Institut Goethe. Il s'agit de l'une des manifestations culturelles qui ont marqué la Journée européenne des langues

(26 septembre) ; son but était d'offrir aux pays européens un modèle de conservation du patrimoine linguistique régional par le biais de l'éducation interethnique.

Tout au long des années 2002 et 2003, la DRI a financé la rédaction de plusieurs **manuels scolaires** destinés à des locuteurs de langue maternelle allemande, hongroise, serbe, etc.

En octobre 2002, la DRI a organisé un **Séminaire de suivi des résultats du premier cycle d'évaluation** de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Roumanie, en partenariat avec le Ministère des Affaires étrangères et la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ce séminaire a été organisé à la suite de l'adoption par le Conseil de l'Europe de deux documents contenant les conclusions de la première évaluation de la mise en œuvre de cet instrument ratifié en 1995 : la Résolution du Comité des ministres et l'Avis du Comité consultatif issu de la Convention-cadre. Ce séminaire avait principalement pour but d'analyser les observations du CoE sur la mise en œuvre de cet instrument en Roumanie et les recommandations faites à notre pays à l'issue du premier cycle d'évaluation. Le 19 novembre 2002, le Conseil des minorités nationales siégeant en séance plénière, a adopté un **Plan commun d'action** basé sur ces recommandations pour améliorer l'efficacité de l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

2003

La Conférence internationale intitulée « Code de bonne conduite dans le domaine de la politique de lutte contre la discrimination » (Bucarest, du 22 au 24 mai 2003) a été la première activité organisée par la DRI dans le cadre du **Programme d'action communautaire contre la discrimination** (2001-2006). Ce projet, élaboré en partenariat avec la Direction générale de l'Emploi et des Affaires sociales de la Commission européenne, visait essentiellement à diffuser l'information concernant l'Acquis communautaire et la manière dont les directives européennes sur la discrimination se traduisent en droit roumain. De plus, cette rencontre a été le lieu d'un échange de données d'expérience entre experts roumains et participants de différents pays européens.

Par la Décision Gouvernementale n° 754/2003 sur l'organisation et le fonctionnement de la Direction des stratégies publiques, la direction de la participation de la Roumanie au Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), jusque-là assurée par le Ministère de l'Information publique par le biais de la DRI, a été confiée au Conseil national de lutte contre la discrimination.

En juin 2003, la DRI, secondée par le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CoE), a organisé le **projet « Minorités et mass médias » (deux modules : médias audiovisuels et presse écrite)**. Ce projet visait à renforcer la coopération entre les médias nationaux, locaux et ceux des minorités nationales afin de sensibiliser le public au problème de la discrimination et de susciter une réaction de rejet du racisme et de la xénophobie. Les participants ont identifié des modes de communication positifs et efficaces entre médias nationaux, locaux et médias des minorités nationales.

Afin de renforcer la législation sur les minorités nationales, la DRI a continué d'œuvrer dans le sens de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Parmi ses activités, nous citerons la visite effectuée par un groupe d'experts roumains de différents ministères au Conseil de l'Europe, qui a été l'occasion de rencontres avec le Secrétariat de la Charte européenne et des experts indépendants, et le séminaire sur la **Ratification de la Charte**

européenne des langues régionales et minoritaires par la Roumanie (Bucarest). Ce séminaire, organisé par le Conseil de l'Europe à la demande des autorités roumaines, a bénéficié de la présence d'une délégation constituée d'experts indépendants et d'experts du Conseil de l'Europe, et de celle de représentants du Conseil des minorités nationales et des ministères concernés par le processus de ratification. Il a débouché sur la rédaction des grandes lignes du projet de loi de ratification.

2004

La DRI, désireuse d'améliorer la législation en vigueur sur la protection des minorités nationales, a organisé en mai 2004 un séminaire intitulé « *Cadre légal pour les minorités nationales, aujourd'hui et demain* ». Il s'agissait d'une série d'entretiens et de débats entre représentants des minorités nationales, des ministères, de la société civile et du Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CoE). A cette occasion, la DRI, qui avait demandé l'assistance du CoE, a reçu en retour des commentaires utiles pour la mise en place d'une loi sur les minorités nationales.

En 2004, afin de soutenir financièrement ses propres initiatives et celles de la société civile liées aux programmes interethniques et aux activités de lutte contre l'intolérance, **la DRI a vu son budget doubler en 2004 par rapport à 2003** (voir Décision gouvernementale n° 141/2004).

Les **principales catégories de programmes** adoptés en 2004 ont montré que la priorité était accordée à l'amélioration de **l'image des minorités nationales dans les médias**, à l'aide à la **publication de manuels scolaires destinés à des locuteurs de langues maternelles minoritaires**, à l'éducation informelle, aux **initiatives des jeunes des minorités**, la mise en valeur du **patrimoine culturel** des minorités nationales, l'encouragement de **l'art contemporain**, et le **renforcement des capacités** des organes concernés par l'administration des relations interethniques.

Depuis janvier 2004, des efforts ont été entrepris pour revaloriser le Conseil des minorités nationales (CMN) dans son rôle de premier interlocuteur de la DRI. Afin de soutenir les organisations siégeant au sein du CMN et leur action, les fonds budgétaires affectés aux organisations des minorités nationales ont augmenté par rapport à l'an dernier pour atteindre 240 milliards de lei (environ 5.700.000 euros).

Ces dernières années, la Direction n'a cessé d'œuvrer au **maintien et au développement de liens** avec les différents partenaires roumains et en particulier avec les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales. La collaboration avec des partenaires tels que l'Institut interculturel de Timisoara, le Centre de ressources sur la diversité ethno-culturelle de Cluj, le Centre régional européen pour la démocratie de Timisoara, le Centre de ressources juridiques de Bucarest, le Centre de ressources des communautés roms de Cluj, l'Association pour la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination de Bucarest et avec bien d'autres encore s'est révélée extrêmement fructueuse.

2. Le Conseil des minorités nationales (CMN)

En 2001, le Conseil des minorités nationales, principal partenaire de la Direction au sein de la société civile, a vu son statut revalorisé et sa structure reconfigurée. Dans sa Décision n° 589/2001, le Gouvernement a déclaré que le CMN serait désormais l'un de ses organes consultatifs coordonné par le Ministère de l'Information publique. Il y est stipulé que les

questions intéressant les minorités nationales sont transmises au Ministre pour être examinées en Conseil des Ministres. C'est ainsi que la participation des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales est assurée au niveau du Gouvernement.

Le CMN a repris ses activités : réunions plénières (elles sont organisées, en général, tous les trois mois) et commissions de travail. En novembre 2001, la Direction a fait passer une nouvelle décision, à la demande des représentants des minorités, complétant la loi sur l'organisation et le fonctionnement du CMN, qui va dans le sens d'un élargissement des compétences du CMN. Désormais les structures suivantes sont opérationnelles : la Commission des lois, la Commission des questions socioéconomiques, la Commission de la culture, des religions et des médias, la Commission de l'éducation et de la jeunesse, la Commission chargée des relations avec les institutions et les organisations nationales et internationales et la Commission des questions financières.

Pour leur permettre de fonctionner et d'exercer leurs activités, visant à la préservation de leurs propres langues, traditions et cultures, les 19 organisations membres du CMN ont bénéficié des financements publics suivants :

1999 : 31,6 milliards de lei

2000 : 62,6 milliards de lei

2001 : 90 milliards de lei

2002 : 126.498.435.000 lei

2003 : 190 milliards de lei

2004 : 240 milliards de lei

En 2004, le CMN comprenait 19 organisations membres, représentant 20 minorités nationales : La Ligue associative des Albanais de Roumanie, l'Union des Arméniens de Roumanie, l'Union des Bulgares Banat de Roumanie, l'Union des Croates de Roumanie, l'Union des Hellènes de Roumanie, la Fédération des Communautés Juives, le Forum Démocrate des Allemands, la Communauté Italienne de Roumanie, la Fondation *Communitas*, l'Union des Polonais de Roumanie " Dom Polski ", la Communauté des Russes *Lipoveni* de Roumanie, l'Union des Serbes de Roumanie, l'Union Démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie, l'Union démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie, l'Union démocratique des Turcs de Roumanie, l'Union des Ukrainiens de Roumanie, l'Association des Macédoniens de Roumanie et l'Union culturelle des Ruthènes de Roumanie. Ces deux dernières organisations représentent deux nouvelles minorités nationales révélées par les élections de 2000.

Le groupe parlementaire des minorités nationales se compose de représentants des organisations membres du CMN, sauf en ce qui concerne le représentant de la minorité turque, qui a déclaré son indépendance et quitté les rangs du groupe, et le représentant de la minorité magyare, dont le parti a recueilli suffisamment de voix aux dernières élections pour former un groupe parlementaire distinct (27 députés et 12 sénateurs).

3. Budget annuel alloué aux organisations des minorités en 2004*

	Organisation	Budget 2004 en milliards de lei
1.	Union des Arméniens de Roumanie	10,6
2.	Union démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie	8,6
3.	Union des Ukrainiens de Roumanie	20
4.	Forum démocrate des Allemands de Roumanie	19,5
5.	Communauté des Russes <i>Lipoveni</i> de Roumanie	13,45
6.	Union des Hellènes de Roumanie	9,3
7.	Union des Serbes de Roumanie	9,6
8.	Parti sociodémocrate des Roms	35,85
9.	Union démocratique des Turcs de Roumanie	7,9
10.	Union des Polonais de Roumanie « Dom Polski »	5,55
11.	Communauté italienne de Roumanie	4,7
12.	Fédération des communautés juives de Roumanie	8
13.	Ligue associative des Albanais de Roumanie	4,7
14.	Communauté bulgare Banat de Roumanie	8,6
15.	Union des Croates de Roumanie	6
16.	Union démocrate des Tatars Turco-Musulmans	9,95
17.	Union des Arméniens de Roumanie	10,6
18.	Fondation COMMUNITAS (minorité magyare)	50
19.	Association des Macédoniens de Roumanie	4,7
20.	Union culturelle des Ruthènes de Roumanie	3
	TOTAL	240

* En 2004, le Gouvernement a augmenté de 50 milliards de lei l'enveloppe allouée aux minorités nationales vivant en Roumanie.

4. Etat de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

En concertation avec les représentants des minorités nationales, un premier projet de loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été rédigé.

A l'issue de nouvelles délibérations faisant intervenir les représentants des minorités nationales, leurs propositions ont été insérées dans un nouveau projet de loi portant ratification.

Des réunions de travail ont également été organisées à Strasbourg (en septembre 2003) et à Bucarest (en décembre 2003) avec les membres du Comité d'experts chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte dans les Etats parties.

Le projet de ratification de la Charte sera révisé par le Ministère des Affaires étrangères et la Direction des relations interethniques (DRI), comme l'ont suggéré les experts.

La DRI et le Ministère des Affaires étrangères sont déterminés à tirer parti de l'expertise et de l'assistance technique offertes par le Conseil de l'Europe pour parachever le processus de ratification de la Charte en 2005.

5. Dispositions de la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire

Article 7

- 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans privilège ni discrimination.
- 2) Tous les citoyens sont égaux devant la justice, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe ou les préférences sexuelles, les opinions, l'appartenance politique, la fortune, l'origine ou le statut social.

Article 11

- 1) Les procédures judiciaires sont conduites en roumain.
- 2) **Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leurs langues maternelles devant les tribunaux, conformément aux dispositions de la présente loi.**
- 3) Lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur langue maternelle, le tribunal met gratuitement à disposition un interprète ou un traducteur agréé.
- 4) **Lorsque toutes les parties demandent ou conviennent de s'exprimer dans leur langue maternelle, le tribunal doit garantir l'exercice de ce droit, ainsi que la bonne administration de la justice, le respect des droits de la défense, du droit d'être entendu et de la publicité des débats.**
- 5) Les requêtes et la procédure sont rédigées en roumain uniquement.
- 6) Les paroles prononcées par les parties dans leur langue maternelle sont enregistrées par écrit en roumain uniquement sous la dictée du président du tribunal. Les contestations des parties quant à la traduction ou la transcription des débats doivent être réglées par le tribunal avant la fin de l'audience en l'espèce et être consignées dans le document final de la procédure.

7) L'interprète ou le traducteur signe tous les documents rédigés ou transcrits sur la foi de sa traduction.

MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION POUR LES MINORITÉS NATIONALES

Introduction, remarques d'ordre général

En ce début de troisième millénaire, le système éducatif roumain, clairement orienté par le processus d'adhésion, a aussi besoin de stratégies pragmatiques et efficaces pour répondre aux nécessités du moment.

En Roumanie, l'idéal recherché au travers de l'éducation consiste à former des êtres humains libres, dotés d'une personnalité riche, harmonieuse, indépendante et créative. L'investissement dans l'éducation et la formation de la population est le plus rentable pour le développement à long terme de la société roumaine.

Dans ce domaine, l'étude de la langue maternelle (qu'il s'agisse du roumain ou d'une langue minoritaire), de l'histoire et de la civilisation de la Roumanie et des minorités nationales roumaines est considérée comme un aspect essentiel de la préservation de l'identité nationale dans le contexte de l'intégration européenne.

Pour faire de la Roumanie une société éducative, il faut une nouvelle politique pédagogique. Les anciens principes d'éducation pour tous et de sélection par élimination sont remplacés par une nouvelle approche qui concilie deux priorités : « *l'Education pour tous et pour chacun* ».

Le besoin de réforme procède de deux facteurs : l'un interne, qui tend à obtenir la réévaluation du système éducatif et des contenus de l'enseignement, l'autre externe, qui implique de tenir compte des besoins du processus d'intégration.

Dans ce cadre, l'analyse du concept de *dimension européenne* est liée à celui de la *dimension européenne de l'enseignement*, également déterminé par l'émergence d'une identité européenne.

Dans ce contexte, l'enseignement destiné aux minorités nationales de Roumanie favorisera probablement la coopération, en contribuant au développement de la communication des informations et des valeurs spirituelles. Les jeunes appartenant aux minorités nationales de Roumanie, qui ont déjà accès à des ressources pédagogiques dans leur propre langue (arménien, bulgare, tchèque, croate, allemand, grec, hongrois, polonais, serbe, slovaque, rom, russe, turc, ukrainien, etc.) peuvent aussi recourir aux différentes sources d'information européennes.

DONNÉES GÉNÉRALES

1. Les temps forts de la politique éducative roumaine

Les priorités :

La Roumanie doit renforcer ses efforts en vue d'améliorer l'enseignement destiné aux minorités nationales afin de mettre rapidement en œuvre la stratégie générale d'intégration et de mieux contrôler ses résultats.

La mise en place progressive d'un dialogue bipartite et d'une coopération tripartite a la préférence, car elle permet aux partenaires sociaux de contribuer efficacement à la politique et à la réforme du marché du travail.

La Roumanie poursuivra la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents : la Recommandation R (2000) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'éducation des enfants roms/tziganes ; la Charte européenne de l'autonomie locale ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ; la Déclaration des ministres européens chargés de l'enseignement professionnel et la Déclaration de la Commission européenne, adoptée à Copenhague en 2002 sur le renforcement de la coopération européenne dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels.

Parmi les principales caractéristiques de ces mesures européennes, adoptées par la Roumanie, mentionnons la nécessité de garantir la transparence, l'accès à l'information et à l'orientation pédagogique, la création d'un cadre permettant la reconnaissance des qualifications et des diplômes et la garantie de la qualité du processus éducatif. *L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne est une priorité politique majeure pour le Gouvernement roumain comme pour l'ensemble de la société roumaine.* A long terme, l'approche globale de la problématique pédagogique en Roumanie devra également être envisagée sous l'angle des répercussions du développement de l'éducation sur le processus d'adhésion. Conformément à la demande adressée par la Commission aux Etats candidats à l'adhésion, le Gouvernement roumain a décidé d'appliquer le programme de travail détaillé sur les objectifs de l'enseignement et de la formation (2001-2010) adopté par le Conseil de l'Europe en 2002 à Barcelone.

Le Ministère de l'Education et de la Recherche a pris cette décision lors de la Conférence des ministres européens de l'enseignement et de la formation professionnels (Bratislava, 2002). Les objectifs, la nature et la structure de l'enseignement pré-universitaire sont étroitement liés au concept du perfectionnement continu, à condition que l'enseignement fondamental garantisse la reconnaissance des compétences nécessaires pour assurer un accès universel et permanent à l'éducation et permettre aux individus de participer constamment à la société des connaissances. Ce message-clé porté par la Circulaire sur la formation continue contient les fondements d'une citoyenneté active et d'un marché de l'emploi participatif pour l'Europe du vingt-et-unième siècle.

2. Description

En Roumanie, l'accès à l'éducation est garanti et organisé de manière à assurer l'égalité des chances de tous les citoyens roumains, sans distinction de *nationalité, de sexe, de race, de statut social ou de conditions matérielles, d'appartenance politique ou religieuse.* L'Etat

garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leurs langues maternelles et d'être instruites dans ces langues. En même temps, conformément à la Loi sur l'enseignement, l'apprentissage du Roumain est obligatoire.

Au cours de l'année scolaire 2002-2003, il existait trois types d'enseignement pour les enfants roumains appartenant aux minorités nationales : des structures éducatives dispensant un *enseignement en langue maternelle tchèque, croate, allemande, hongroise, serbe, slovaque et ukrainienne* ; des structures éducatives dispensant une partie des cours dans les langues maternelles des minorités. Ce type d'enseignement est répandu parmi les enfants des *minorités croate, turque et tatar*, qui bénéficient aussi de certains cours de formation professionnelle dans leur langue maternelle.

Il existe aussi des structures éducatives dispensant l'enseignement en langue roumaine, dans lesquelles les langues des minorités sont enseignées comme une matière distincte. Ce type de structure existe pour les enfants de langue maternelle *arménienne, bulgare, grecque, italienne, polonaise, rom, russe, tchèque, croate, allemande, hongroise, serbe, slovaque, turco-tatare et ukrainienne*. (Pour plus de détails, voir le Chapitre IV intitulé : « Données statistiques sur l'éducation des minorités nationales en Roumanie »)

3. Cadre juridique

Dispositions de la Constitution roumaine (révisée) :

Article 32

(...)

(3) Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités de l'exercice de ces droits sont déterminées par la loi. (...)

(7) L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, d'accord avec les nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi. ”

Loi n° 84/1995 sur l'enseignement, révisée sur la base de l'article 2 de la Loi n° 151/1999 portant approbation du Décret exceptionnel n° 36/1997 amendant et complétant la Loi n° 84/1995, publiée en première partie du Journal officiel de la Roumanie n° 370/03.08.1999.

« Article 5.1. Les citoyens roumains accèdent en toute égalité à tous les niveaux et toutes les formes de l'enseignement, sans distinction d'origine sociale, de fortune, de sexe, de race, de nationalité, d'appartenance politique ou religieuse.

Article 8. (...)

Article 8.2. Dans chaque division territoriale, des classes ou groupes d'étude sont organisés pour dispenser des cours en langue roumaine et, au besoin, dans les langues des minorités nationales, ou l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales est assuré dans l'unité territoriale la plus proche.

Article 8.3. L'étude de la langue roumaine, langue officielle de l'Etat, est obligatoire à l'école pour tous les citoyens roumains, quelle que soit leur nationalité. Le programme comporte le

nombre d'heures de cours nécessaire, tout en garantissant les conditions nécessaires à la maîtrise de la langue officielle de l'Etat.

Chapitre XII - Les articles 118 à 126 de la Loi sur l'enseignement régit l'organisation et la durée de l'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Remarque :

Le Parlement roumain (Chambre des députés et des sénateurs) a adopté des amendements à la Loi n° 84/1995 (révisée). Les principales innovations sont les suivantes :

- i. En Roumanie, l'enseignement obligatoire comporte 10 niveaux ;
- ii. L'enseignement scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- iii. Le système éducatif national comporte les cycles suivants :
 - éducation préscolaire ;
 - enseignement primaire (niveaux 1 à 4) ;
 - enseignement secondaire :
 - Deux cycles successifs d'enseignement secondaire fondamental : le collège (niveaux 5 à 8) et
 - La préparation ou l'école des beaux-arts (niveaux 9 et 10)
 - L'enseignement secondaire supérieur ou lycée (niveaux 9 à 12 ou 13), précédé, au cas par cas, d'une année complémentaire ;
 - enseignement post-secondaire ;
 - enseignement supérieur :
 - Enseignement supérieur et
 - Enseignement post-doctoral.

4. Mesures adoptées

Conformément à l'organisation et la pratique de l'enseignement, en Roumanie, les principales instances chargées de faire respecter le droit à l'enseignement sont le Ministère de l'Education, de la recherche et de la jeunesse, les inspections académiques (et la Municipalité de Bucarest), et les directions des établissements scolaires. Comme l'enseignement public est gratuit, conformément à la loi, l'Etat roumain couvre les frais de l'enseignement dans les langues maternelles minoritaires au niveau pré-universitaire et au niveau de l'enseignement public supérieur.

Le Ministère de l'Education, de la recherche et de la jeunesse est chargé d'établir les programmes de l'enseignement dispensé dans les langues maternelles minoritaires et de fournir les manuels utilisés dans l'enseignement public obligatoire (article 174 de la Loi sur l'enseignement).

Des enseignants qualifiés, dont la majorité appartiennent aux minorités nationales, formés et bénéficiant d'une formation continue dans le cadre du système éducatif secondaire et supérieur, sont mis à disposition pour les besoins du système d'enseignement dans les langues des minorités nationales.

Depuis l'adoption de ces mesures, les principales caractéristiques de l'enseignement dans les langues des minorités nationales sont les suivantes :

A. RÉSEAUX ET SCOLARITÉ

Dans les agglomérations dont la population appartient à des minorités nationales ou à l'ethnie rom, l'Etat assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités, de l'enseignement de certaines matières dispensé dans les langues

maternelles des minorités ou de l'enseignement de la langue maternelle, de l'histoire et des traditions des différentes minorités nationales. En Roumanie, le système éducatif destiné aux enfants des minorités nationales correspond au système général et inclut des jardins d'enfants, des écoles primaires, des collèges, des lycées, des écoles professionnelles et d'apprentissage, ainsi que des centres d'enseignement professionnel post-secondaire et supérieur.

Au niveau pré-universitaire, l'on dénombre 23.519 jardins d'enfants, écoles primaires, établissements d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, dont 2.648 (11,29 %) sont des établissements ou des sections dispensant l'enseignement dans les langues des minorités nationales.

Sur l'ensemble des établissements et sections où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités, 87,68 % enseignent le hongrois.

Au cours de l'année scolaire 2002-2003, quelques 3.900.489 élèves (soit 17,97 % de la population nationale) suivaient une scolarité pré-universitaire. Parmi eux, 208.146 enfants et élèves (soit 5,33 %) ont reçu l'enseignement dans leur langue maternelle.

L'enseignement en langue maternelle minoritaire est dispensé dans des établissements pédagogiques distincts (1.294) et dans des sections d'enseignement en roumain et hongrois, roumain et allemand, roumain et serbe, etc. L'enseignement est dispensé dans les langues maternelles minoritaires aussi bien dans les établissements que dans les sections. Dans les 1.354 sections (établissements bilingues), les équipements scolaires (salles de classe, laboratoires, bibliothèques, etc.) sont partagés et l'établissement est dirigé par une seule et même équipe.

Conformément aux dispositions de l'article 126 de la Loi sur l'enseignement, l'un des adjoints du chef d'établissement appartient à la minorité nationale dont la langue est enseignée. Une série d'activités périscolaires est organisée soit en roumain, soit en roumain et en langue minoritaire.

Voici les données chiffrées ventilées par cycle d'enseignement pour l'année scolaire 2002-2003 :

- enseignement préscolaire : 9.547 établissements scolarisant 629.703 enfants, dont 1.306 établissements et sections (13,67 %) fréquentés par 47.076 enfants (7,47 %) dispensant l'enseignement dans les langues maternelles minoritaires ;
- enseignement primaire (niveaux 1 à 4) : 5.609 établissements scolarisant 990.807 élèves, dont 444 établissements et sections (7,91 %) fréquentés par 55.921 élèves (5,64 %) dispensant l'enseignement dans les langues maternelles des minorités nationales ;
- enseignement secondaire fondamental (niveaux 5 à 8) : 6.847 établissements scolarisant 1.207.505 élèves, dont 712 établissements et sections (10,39 %) fréquentés par 61.265 élèves (5,07 %) dispensant l'enseignement dans les langues des minorités nationales ;
- les établissements d'enseignement professionnel, d'apprentissage, d'enseignement post-secondaire et les écoles techniques sont fréquentés par 332.070 élèves, dont 9.608 (2,89 %) reçoivent l'enseignement dans leur langue maternelle minoritaire.

Depuis l'année scolaire 1990-1991, des méthodes pédagogiques alternatives ont été introduites dans les cycles pré-universitaires en Roumanie : Freinet, Waldorf, méthode progressive et écoles Montessori. A propos de l'enseignement pour les minorités nationales, il convient de mentionner l'existence de modules de langue hongroise au sein des jardins d'enfants Waldorf à Cluj-Napoca, Braşov et Oradea et Montessori à Odorheiu Secuiesc et d'un module de langue allemande à l'école Waldorf de Târgu Mureş.

Dans le même temps, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi sur l'enseignement n° 84/1995 (révisée), des écoles primaires et des collèges ont été créés à Cluj-Napoca pour la minorité magyare et à Bucarest pour la minorité allemande.

Ainsi, en 2002-2003, au niveau pré-universitaire, quelques 208.146 enfants et élèves étudiaient 7 langues maternelles dans 2.648 établissements et sections scolaires. Dans l'enseignement supérieur, quelques 30.684 élèves appartenant aux minorités nationales poursuivaient leurs études dans plus de 20 centres universitaires (25.762 Magyares, 1.881 Allemands et 3.041 étudiants appartenant à d'autres minorités nationales).

Dans *l'enseignement supérieur public et privé*, il existe des cursus en langue des minorités nationales. Pour les étudiants d'origine ethnique magyare ou allemande, les cours peuvent être dispensés dans leurs langues maternelles respectives à la demande.

Les universités de Bucarest, Constanța, Suceava et Timișoara forment les enseignants chargés de dispenser aux élèves des minorités bulgare, tchèque, croate, hellène, polonaise, russe (lipoveni), serbe, slovaque, ukrainienne, turque et rom l'enseignement en langue maternelle.

En 2002-2003, l'Université privée « SAPIENTA » et ses facultés de Cluj-Napoca, Miercurea Ciuc et Târgu Mureș proposaient 15 domaines de spécialisation à plus de 900 élèves.

Au cours de la même période, 596.297 étudiants étaient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, dont 30.684 (5,14 %) appartenant aux minorités nationales. Dans le secteur public, l'on dénombrait 457.259 étudiants inscrits, dont 25.544 (5,58 %) appartenant aux minorités nationales.

Dans le secteur éducatif privé, sur 139.038 étudiants inscrits, 5.140 (3,69 %) appartenaient aux minorités nationales.

B. CONTENUS PÉDAGOGIQUES

Programmes scolaires

Le programme scolaire est le document à la base de la réalisation des objectifs pédagogiques. Un exemple parlant de la manière de former des citoyens multiculturels nous est offert par l'éducation avec un enseignement dispensé dans les langues minoritaires.

Depuis l'année scolaire 2003-2004, le système éducatif traverse une réforme structurelle et pédagogique dirigée dans la perspective d'une Europe unie.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues maternelles, des manuels alternatifs ont été élaborés pour les élèves de chaque minorité, et notamment pour les élèves roms. De nouveaux manuels sont rédigés pour des matières telles que l'histoire et les traditions des minorités nationales, et conformément au choix des différentes minorités nationales et communautés ethniques, pour la musique.

En ce qui concerne les autres matières, les manuels alternatifs approuvés par le Ministère de l'Education et de la Recherche sont traduits à partir du roumain dans les langues minoritaires.

Dans les établissements et sections scolaires dispensant l'enseignement dans les langues des minorités, la langue maternelle et la littérature de la minorité nationale font l'objet de 7 à 8 heures de cours par semaine dans les niveaux 1 et 2 ; de 5 à 7 heures par semaine dans les niveaux 3 et 4 ; de 5 heures par semaine au niveau 5 et de 4 heures de cours hebdomadaires dans les niveaux 6 à 8.

Dans les unités et sections où les langues maternelles minoritaires sont étudiées parmi d'autres matières, le nombre d'heures de cours hebdomadaire alloué est de 3 à 4 pendant toute la scolarité (du niveau 1 à 12).

L'histoire et les traditions de chaque minorité sont étudiées séparément dans les niveaux 6 et 7. La religion peut être enseignée dans les langues minoritaires.

Les nouveaux programmes scolaires pour toutes les minorités nationales ont été revus conformément au contenu et aux objectifs de la réforme pédagogique.

Les programmes d'histoire et de traditions ethniques pour les minorités magyare, allemande, slovaque, turque, rom et autres sont prêts ; le manuel en langue hongroise est rédigé, approuvé et imprimé. Pour les minorités allemande et slovaque, les manuels ont été rédigés et approuvés ; après adjudication, ils seront également imprimés.

Depuis 2001, la Direction des relations interethniques (DRI) a lancé le projet « Des manuels scolaires pour les lycéens des minorités nationales », doté d'un financement annuel de 300 millions de lei, contribuant ainsi au développement de l'enseignement des langues maternelles minoritaires et à la protection du patrimoine linguistique roumain. Les spécialistes de l'enseignement pour les minorités nationales participent activement à l'intégralité du processus de mise en œuvre des mesures pédagogiques et à l'élaboration des programmes, des manuels et des équipements scolaires spéciaux.

Le statut des langues maternelles minoritaires est défini à l'article 3 de la Décision n° 3638/2001 du Ministre de l'Education et de la Recherche (complétée par les dispositions de la Décision n° 3342/2202 pour l'année scolaire 2002-2003) sur l'application des programmes-types dans les niveaux 1 à 8 en 2001-2002.

La Décision n° 3670/2001 du Ministre de l'Education et de la Recherche sur l'application des programmes-type dans l'enseignement secondaire en 2001-2002 dispose, à propos de l'enseignement des langues maternelles minoritaires (article 4) : « (...) *l'enseignement de la langue maternelle et de la littérature nationale fait partie du tronc commun ; le nombre de cours consacré à cet enseignement est le même que celui consacré à l'étude de la langue roumaine.* »

Compte tenu du coût élevé de l'élaboration des manuels scolaires pour les minorités nationales, conformément à la Décision n° 3811/1998 du Ministre de l'Education, les manuels alternatifs peuvent être élaborés dans le cadre de la coopération européenne ; les manuels scolaires des pays d'origine des minorités nationales peuvent également être soumis au Ministère de l'Education pour approbation.

Les programmes de langue maternelle minoritaire et de littérature nationale seront révisés en vue de l'extension de la scolarité obligatoire.

Dans le cadre de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales, une attention particulière est apportée à l'acquisition de la langue roumaine par tous les citoyens du pays, en tenant compte de l'équilibre à trouver entre droits et devoirs constitutionnels des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que de la garantie de l'égalité des chances pour tous les citoyens de la nation. L'enseignement de la langue roumaine est conforme aux nouveaux programmes scolaires spécialement conçus pour les établissements dispensant l'enseignement dans les langues maternelles minoritaires, avec de nouvelles méthodes et des exigences réduites.

Les manuels des niveaux 1 à 4 et 5 à 8 ont été renouvelés.

Une aide financière substantielle a été obtenue du Centre de ressources pour la diversité ethnoculturelle, une organisation civile qui a donné 60.000 dollars pour la rédaction de nouveaux manuels de langue roumaine spécialement conçus pour les minorités nationales. Le coût des manuels pour les niveaux 1 à 4 et 7 à 8 a été couvert par le budget.

Une autre priorité du processus pédagogique consiste à développer l'enseignement professionnel et technique dispensé dans les langues maternelles minoritaires à la demande des communautés locales et régionales pour répondre aux besoins pédagogiques des élèves, aux intérêts des parents et aux exigences du marché du travail telles qu'elles sont définies dans le Plan national de développement. Les résultats de ces mesures ressortent clairement des données chiffrées suivantes : alors qu'au cours de l'année scolaire 1989-1990, 125 élèves recevaient un enseignement professionnel dispensé dans les langues minoritaires, en 2002-2003, ils étaient plus de 9.500.

Il est clair que la carte scolaire sera établie en tenant compte de ces données. De plus, pour utiliser plus efficacement les ressources financières et humaines, des établissements scolaires centralisés vont être créés dans les zones rurales et la question des transports scolaires sera résolue en coopération avec les collectivités locales. Ainsi, l'ensemble du système éducatif pourra se développer harmonieusement, y compris l'enseignement destiné aux minorités nationales.

C. FORMATION FONDAMENTALE ET CONTINUE – RESSOURCES HUMAINES

En vue d'améliorer la formation des enseignants, la *Stratégie pour la formation fondamentale et continue des enseignants et des directeurs d'établissements (2001- 2004)* a été adoptée en 2001.

Ainsi, au sein du système d'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales, la formation académique et pédagogique n'est pas seulement une nécessité, elle est aussi un élément central de la réforme pédagogique. Au cours de l'année scolaire 2002-2003, quelques 13.364 enseignants (2.320 puéricultrices et puériculteurs ; 2.925 enseignants du cycle primaire et 8.119 professeurs) ont participé à l'enseignement pour les minorités nationales.

Les puéricultrices, puériculteurs et enseignants du cycle primaire sont formés dans des établissements d'enseignement secondaire et des écoles normales, où l'ensemble des cours est assuré dans les langues maternelles des minorités magyare et allemande, ou dans des établissements d'enseignement secondaire et des écoles normales qui proposent des cours en langues des minorités. De tels établissements existent donc pour toutes les minorités à Braşov, Constanţa, Sibiu, Odorhei, Satu Mare, Suceava, Tg. Secuiesc, Timişoara, Aiud, Cluj, etc.

Les établissements d'enseignement supérieur de Roumanie forment le personnel enseignant des collèges, des lycées et des lycées professionnels.

Dans les universités roumaines sont enseignées, parmi d'autres domaines de spécialisation, les langues et les littératures des minorités nationales.

Les enseignants employés par le système éducatif destiné aux minorités nationales peuvent également étudier à l'étranger : en Bulgarie, Croatie, Allemagne, Serbie, Slovaquie, Ukraine, Hongrie et Turquie. Conformément aux différents accords bilatéraux conclus, les enseignants et directeurs d'établissement travaillant dans l'enseignement pour les minorités nationales bénéficient de stages de formation avancée dans les pays susmentionnés.

Dans le cadre des options stratégiques du Gouvernement roumain, le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse a développé une approche globale cohérente et unifiée de l'éducation, des objectifs, de la structure, de l'organisation, des programmes, du personnel enseignant, des services périscolaires, du système d'évaluation et d'inspection.

Le *Centre de formation continue en langue allemande de Mediaş*, centre de ressources pour les enseignants de cette langue n'a pas changé de nom, mais il est désormais chargé de la formation continue dans ce domaine et subordonné au Ministère de l'Education et de la Recherche. Il a établi un partenariat avec deux centres de formation continue en Allemagne.

D. LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ DANS LES LANGUES DES MINORITÉS NATIONALES ET DE L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Cette direction générale inclut un service spécialisé, la Direction de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités hongroise, allemande et autres.

Les principaux objectifs de la Direction générale de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales et de l'accès à l'éducation sont définis au Chapitre VI du Programme gouvernemental 2002-2004. Les principaux objectifs assignés par le Gouvernement roumain à la politique éducative pour garantir la modernisation économique et sociale du pays sont définis dans la *Stratégie pour la formation et la restructuration des ressources humaines*.

Conformément aux options stratégiques du Gouvernement roumain dans le domaine de l'éducation et de la recherche, la Direction générale de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales et de l'accès à l'éducation a pour principaux objectifs :

- i. la garantie effective d'une éducation fondamentale dispensée par le système éducatif pour les minorités ;
- ii. la mise à jour continue des programmes scolaires et leur adaptation aux besoins des bénéficiaires ;
- iii. la formation des compétences de base nécessaires au maintien des langues et des cultures des minorités de Roumanie ;
- iv. l'harmonisation de la qualité de l'enseignement pour les minorités avec les normes en vigueur dans les pays de l'Union européenne ;
- v. la préparation et la formation des compétences nécessaires pour pouvoir évaluer et vérifier les progrès de la formation en fonction des performances ;
- vi. la réorganisation du réseau scolaire pour les minorités ;
- vii. la fourniture aux établissements scolaires de manuels scolaires rédigés dans les langues des minorités nationales ;
- viii. l'élaboration et le suivi des projets et programmes pour la protection et le soutien éducatif des personnes marginalisées pour différentes raisons ;

Afin d'atteindre ces objectifs, la Direction générale de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales et de l'accès à l'éducation adopte les mesures suivantes :

a. Elle organise :

- l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales ;
- la réforme de l'enseignement pour les minorités ;
- les relations avec les organisations gouvernementales et les ONG dans le domaine de l'éducation des minorités ;
- son propre cadre administratif pour ses activités spécifiques ;
- des activités de contrôle et de conseil destinés aux établissements scolaires dispensant l'enseignement dans les langues maternelles minoritaires.

b. Elle coordonne :

- l'application de la stratégie de développement et de réforme de l'éducation des minorités ;

- les activités des différents services au sein de la Direction générale.
- c. Elle collabore avec l'ensemble des directions générales et services du Ministère en vue de résoudre les problèmes spécifiques rencontrés dans l'éducation des minorités.
- d. Elle élabore des notes, annonces, synthèses et autres documents concernant l'action de la Direction générale.
- e. Elle rend compte :
- de la documentation administrative et connexe relative à l'enseignement dispensé dans les langues maternelles des minorités ;
 - des règles, instructions et méthodes appliquées au cours des activités pédagogiques spécifiques de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires ;
- f. Elle approuve :
- les projets de réponse aux courriers recommandés de la Direction générale ;
 - la méthodologie, les thèmes et la programmation des inspections ;
 - les visites de terrain proposées par la Direction.

LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT EN HONGROIS, ALLEMAND, ET DANS LES AUTRES LANGUES DES MINORITÉS

Voici les principales missions assignées à ce service :

- a. Il assure :
- la mise en œuvre de la législation sur le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue minoritaire et d'être instruits en cette langue ;
 - la mise en œuvre des actes normatifs relatifs à l'enseignement des langues, cultures et traditions des minorités magyare, allemande et autres ;
 - la représentation proportionnelle des enseignants appartenant aux minorités nationales magyare, allemande et autres parmi les directeurs d'établissement et d'unités pédagogiques où sont proposés des groupes, des classes ou des sections d'étude des langues des minorités nationales, en tenant compte de la qualification professionnelle de chacun ;
 - la circulation de l'information concernant l'enseignement destiné aux minorités magyare, allemande et autres.
- b. Il élabore :
- des projets d'actes normatifs, directives, méthodes, instructions, règlements, avis, annonces, synthèses et d'autres documents ayant trait à l'enseignement en hongrois, allemand et dans d'autres langues ;
 - des projets de réponse aux courriers recommandés reçus par le service ;
 - des projets de programmes d'enseignement pré-universitaire en hongrois, allemand et dans d'autres langues ;
 - le calendrier des comités nationaux chargés des différentes disciplines ;
 - la planification thématique des inspections dans les différentes disciplines ;
 - les sujets des examens d'entrée et de fin de cycle secondaire ;

- les questionnaires, examens d'évaluation et normes afférents à certains aspects des contenus pédagogiques (programmes et manuels scolaires) ;

c. Il organise :

- l'application de la stratégie de développement et de réforme de l'enseignement pré-universitaire dispensé en hongrois, allemand et dans d'autres langues ;
- les examens d'entrée dans le cycle secondaire, les examens thématiques et les examens de fin de cycle secondaire ;
- l'action des comités nationaux chargés des différentes disciplines.

Dans l'exercice de ses fonctions, le service :

a. Collabore :

- avec les autres services du Ministère en vue de résoudre des problèmes particuliers ;
- avec les établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche, les ministères, les agents économiques, les services culturels des ambassades de Hongrie, Allemagne, République Tchèque, Slovaquie, Croatie, Bulgarie, Turquie, Serbie-et-Monténégro, Pologne, Ukraine, Grèce, Arménie et Italie à Bucarest, avec les institutions et organisations nationales et étrangères, les mairies et les préfectures en vue de résoudre les problèmes spécifiques du service ;
- à l'élaboration de programmes informatiques et la constitution de bases de données spécifiques ;
- à l'élaboration de règles concernant la fourniture de matériels scolaires.

b. assure le suivi et le contrôle :

- des résultats obtenus dans les contrôles des connaissances, es examens d'entrée et de sortie du cycle secondaire, et les concours nationaux ;
- des propositions concernant l'amélioration des modules, des manuels didactiques et des manuels scolaires dans l'enseignement pré-universitaire dispensé dans les langues minoritaires, des réponses aux questionnaires, des examens d'évaluation et des critères concernant certains aspects des contenus pédagogiques (programmes et manuels scolaires) ;
- de la composition des comités nationaux chargés des différentes disciplines enseignées, des examens dans différentes disciplines, des examens d'entrée et de sortie du cycle secondaire, des examens de fin d'études, des examens diplômants du cycle post-secondaire ;
- des modalités, thèmes et programmes des visites de terrain.

c. Rend compte :

- des cours de formation et de remise à niveau organisés à l'intention du personnel enseignant les langues des minorités nationales ;
- des activités des inspecteurs académiques spécialisés qui lui sont subordonnés ;
- de l'état d'avancement du travail de traduction des manuels scolaires alternatifs ;
- des solutions apportées aux problèmes des catégories d'enfants les plus défavorisés.

Globalement, sa mission consiste à :

- i. respecter la législation en vigueur concernant les droits des enfants en s'assurant que les élèves et les étudiants socialement défavorisés pour des raisons économiques, ethniques, religieuses, géographiques etc., sont scolarisés et instruits conformément aux principes consacrés par la Constitution roumaine et les instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie ;
- ii. élaborer les actes publics concernant l'enseignement dispensé à cette catégorie d'élèves ;
- iii. élaborer les programmes et suivre les projets afférents du Ministère de l'Education et de la Recherche ;
- iv. appliquer les conventions et accords conclus par la Roumanie avec les instances et organisations internationales en collaboration avec la Direction générale du Ministère ;
- v. faire appliquer la législation en vigueur concernant l'égalité d'accès des catégories d'enfants susmentionnées à l'éducation et à l'instruction ;
- vi. définir le mode d'organisation de l'enseignement en fonction des orientations suivantes : réseaux, scolarisation et adaptation ;
- vii. organiser, coordonner, élaborer et rédiger la stratégie visant à dispenser une formation fondamentale et continue aux enseignants confrontés aux problèmes de ces enfants et définir les modalités d'application de cette stratégie.

TYPES D'ENSEIGNEMENT POUR LES MINORITES INCLUS DANS LE SYSTEME EDUCATIF ROUMAIN

Les structures pédagogiques destinées aux minorités nationales sont conçues pour relever les défis de l'intégration européenne, garantir la bonne application de toutes les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents et répondre aux attentes des personnes appartenant aux minorités nationales vivant en Roumanie. Elles entrent dans trois catégories principales :

- i. Etablissement d'enseignement dispensé en langue ethnique ;
- ii. Etablissement d'enseignement dispensé partiellement en langue ethnique ;
- iii. Etablissement d'enseignement dispensé en roumain et d'étude de la langue ethnique.

CHAPITRE IIa

MESURES PRISES EN RÉPONSE À LA RÉOLUTION DU COMITÉ DES MINISTRES

(Premier cycle de suivi)

En ce qui concerne la **Résolution du Comité des ministres (ACFC/INF(2003)001)** adoptée suite à la présentation, en 1999, du rapport de la Roumanie et de la diffusion des directives concernant l'élaboration des rapports des Etat au cours du deuxième cycle de contrôle, adoptées par le Comité des ministres en janvier 2003, nous traiterons dans ce chapitre de l'article 1.4 de la résolution susmentionnée, ainsi libellée :

« En dépit de la détermination des autorités à accélérer l'intégration sociale des Roms, de réels problèmes persistent, notamment en ce qui concerne les actes discriminatoires commis dans un large éventail de contextes sociaux, le fossé socioéconomique séparant un grand nombre de Roms et le reste de la population et le traitement des Roms par certains représentants de l'ordre public. »

En avril 2001, le Gouvernement roumain a adopté la « Stratégie d'amélioration de la condition rom », dans laquelle il propose des mesures spécifiques et fixe des délais concrets.

La recherche d'une solution au problème des Roms est un enjeu social paneuropéen. L'opinion internationale a reconnu et apprécié les efforts déployés jusqu'ici par la Roumanie dans ce domaine. Naturellement, nul ne conteste qu'en dépit des résultats obtenus en matière d'intégration sociale des Roms, une proportion importante des habitants roms continue de connaître de sérieuses difficultés. En vue d'y remédier, les autorités roumaines appliquent un programme global en faveur des Roms conçu et financé par le Gouvernement. Dans ce chapitre, nous soulignerons les principales mesures déjà mises en œuvre dans le domaine de l'éducation, de l'intégration sociale et de l'élimination des disparités économiques et sociales les plus criantes, tout en indiquant les projets d'avenir et les problèmes non résolus, qui demeurent nombreux.

Comme l'a indiqué l'Open Society Institute dans le cadre de son programme de suivi du processus d'adhésion à l'Union européenne : *De réels progrès ont été accomplis en matière d'enseignement à l'intention des Roms, quoique bon nombre des mesures pédagogiques aient été conçues avant l'adoption de la stratégie. Le nombre d'étudiants roms dans les universités roumaines a considérablement augmenté, principalement grâce aux mesures prises par le Gouvernement pour y réserver des places aux étudiants roms. Le nombre d'élèves instruits en langue rom a également augmenté, quoique le pays manque encore d'enseignants pour répondre à la demande. Cependant (...) dans son rapport, l'OSI se félicite de l'approche pragmatique du problème de la discrimination adoptée par la stratégie gouvernementale. De même, il se réjouit que le Gouvernement ait mis en place de nouvelles structures centrales et décentralisées pour renforcer la participation des Roms aux processus décisionnels. Mais il demande aussi au Gouvernement de nouveaux efforts pour traduire cette stratégie en projets concrets.*

1. Stratégie d'amélioration de la condition rom du Gouvernement roumain

Remarques concernant le stade actuel de mise en œuvre de la stratégie

La Stratégie d'amélioration de la condition rom du Gouvernement roumain (Décision gouvernementale n° 430/25.04.2001, ci-après dénommée « la Stratégie ») est un document politique exécutif signé par le Premier ministre et 12 Ministres, qui contient la synthèse de la **politique publique pour la prochaine décennie (2001-2010), ainsi qu'un programme de mesures de moyen terme (par exemple, 4 ans, entre 2001 et 2004)**. Le principal objectif pendant cette période consistait à créer une structure fonctionnelle apte à coordonner et améliorer la Stratégie en fonction de l'expérience (échecs et succès) acquise par les pouvoirs publics au niveau central et local, mais aussi par la société civile.

Les principaux objectifs de la Stratégie consistent tous à améliorer significativement la vie quotidienne des Roms vivant dans notre pays dans un délai raisonnable.

- Les objectifs politiques sur lesquels le Gouvernement s'est engagé en 2001 en adoptant la Stratégie visaient avant tout à **assurer la pleine responsabilité des autorités centrales et locales** à l'égard de la mise en œuvre concrète des mesures d'amélioration de la condition rom. Les principales structures en question sont : 1) le Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie, composé des Secrétaires d'Etat des instances centrales chargées de la mise en œuvre de la Stratégie et de représentants des Roms ; 2) les commissions ministérielles pour les Roms, chacune étant responsable de l'élaboration de mesures sectorielles relevant de sa compétence (éducation, santé, travail etc.) et de l'exécution des tâches assignées par la Stratégie ; 3) les Offices de comté pour les Roms, qui travaillent aux côtés des préfetures dans

chaque comté ; 4) les experts locaux pour les Roms, qui travaillent dans les mairies et sont chargés de l'application du plan local d'action pour l'amélioration de la condition rom dans ces communes.

- Il s'agit de susciter une implication plus directe des **élites roms** (intellectuelles, économiques, traditionnelles, modernes, politiques et issues de la société civile) dans la conception des mesures contenues dans la politique publique roumaine ;
- de prévenir et combattre la diffusion des stéréotypes et des préjugés à l'origine de la discrimination dont les Roms font l'objet dans notre pays. Sur ce point, il est prévu d'améliorer la manière dont les Roms sont perçus dans l'opinion publique, en exhortant au respect des principes de tolérance et de solidarité sociale. Il s'agit en particulier de prévenir et réprimer la discrimination sociale à l'égard des Roms, notamment en élargissant durablement leur accès à toute la gamme des services publics ;
- d'encourager une participation active et directe des Roms aux projets et programmes de **développement et d'assistance communautaire** ;
- de garantir les conditions nécessaires pour assurer l'égalité des chances des Roms et leur permettre d'atteindre un niveau de vie décent.

La Stratégie d'amélioration de la condition des Roms de Roumanie est principalement axée sur dix domaines sectoriels :

i. **Administration et développement communautaire** : création au niveau des municipalités et des comtés (villages, communes, etc.) de groupes mixtes, composés de représentants élus des communautés locales (conseillers municipaux et maires roms inclus), de représentants des structures décentralisées de l'administration et de représentants des organisations roms, afin d'évaluer les véritables besoins des Roms vivant dans les différentes collectivités locales. Dans le même temps, la coopération entre les pouvoirs locaux et la société civile rom sera développée de manière à garantir la participation directe des Roms à l'élaboration de toutes les décisions qui affectent directement ou indirectement leur vie au sein d'une collectivité locale donnée. Sur la base de cette coopération, des Roms seront recrutés et employés dans les structures administratives locales et centrales.

ii. **Logement** : Partant du principe que tous les citoyens du pays, sans distinction d'origine ethnique, doivent pouvoir bénéficier d'un logement correspondant au niveau de développement socioéconomique de la Roumanie actuelle, les problèmes des Roms sur le marché immobilier nécessiteront une attention plus soutenue des pouvoirs locaux ; la priorité est accordée à l'accès aux réseaux (électricité, gaz méthane, enlèvement des déchets ...).

iii. **Sécurité sociale** : Dans le contexte du perfectionnement du cadre juridique permettant à tous les citoyens roumains, sans distinction d'origine ethnique, d'accéder à tous les services publics, les autorités centrales et locales, en partenariat avec la société civile, vont prendre des mesures concrètes ayant pour objet : a) la mise en place de programmes et projets liés à l'éducation, au progrès social, à la reconversion professionnelle et au recrutement des personnes issues des classes défavorisées, y compris des Roms ; b) le suivi du parcours professionnel des jeunes roms ayant bénéficié d'un enseignement supérieur grâce aux mesures de discrimination positive et obtenir leur participation à la mise en œuvre de la Stratégie ; c) financer, notamment au moyen des deniers de l'Etat, des subventions en faveur des ONG qui créent des centres d'assistance sociale, pédagogique et médicale en faveur des collectivités locales dans lesquelles vivent un nombre significatif de Roms ; d) revaloriser les

prestations sociales pour les familles nombreuses et celles confrontées à des difficultés matérielles, y compris les familles roms, etc.

iv. **Santé** : Dans ce domaine, un rôle important est réservé au *Bureau du médiateur sanitaire pour les Roms*. Il s'agit d'une nouvelle institution créée et fonctionnant en partenariat avec le Ministère de la Santé et de la Famille et les administrations centrales et locales, d'une part, et avec la société civile rom d'autre part. Les programmes et les projets sont conçus pour les collectivités locales, tiennent compte des données sanitaires et des avis médicaux et accordent la priorité aux problèmes maternels et infantiles.

v. **Economie** : Il s'agit de mettre en place des programmes conçus pour développer des activités lucratives en partenariat avec les entrepreneurs et la société civile (dans ce domaine, une attention spéciale est accordée au recrutement non-discriminatoire de Roms, dans le secteur public comme dans les entreprises privées et à l'emploi des femmes roms) ; d'aider les petites et moyennes entreprises roms et celles qui prévoient d'employer des personnes défavorisées, notamment roms ; de faire respecter la législation concernant la distribution de terres aux personnes d'ethnie rom ; de compléter la législation relative à l'accès des Roms à des activités économiques viables.

vi. **Justice et exécution des lois** : Depuis l'approbation de la Stratégie, en 2001, le recrutement de personnes d'ethnie rom au sein des forces de police et des autres organes chargés du maintien de l'ordre se poursuit ; cette initiative sera maintenue et renforcée à l'avenir.

vii. **Protection infantile** : De nombreux programmes, fruits d'un partenariat entre les autorités et la société civile, ont été mis en place afin de prévenir et réprimer la discrimination à l'égard des enfants et des jeunes roms. La création du Bureau du médiateur social pour les Roms est au centre du dispositif visant à améliorer les liens entre les catégories roms défavorisées et les autorités locales. En même temps, des programmes en cours d'exécution tentent d'éviter les situations mettant les enfants en difficulté tels que l'abandon scolaire, les abus et la négligence. Un sujet d'actualité est la prévention des mariages entre jeunes adolescents, souvent conclus sous la pression des parents dans les communautés traditionnelles, unions qui sont contraires aux intérêts à long terme des enfants concernés.

viii. **Education** : Il s'agit de poursuivre la mise en œuvre des programmes et projets conçus pour stimuler la scolarisation et limiter l'abandon scolaire parmi les segments défavorisés de la population rom dans les collectivités locales où vivent un nombre significatif de personnes appartenant à cette ethnie. Les programmes de discrimination positive permettant de réserver des places aux jeunes roms dans les lycées et les universités seront maintenus. Ils ont pour objet de créer une élite sociale, intellectuelle, économique et culturelle rom. Un rôle important sera bientôt dévolu au Bureau du médiateur scolaire, une nouvelle institution qui sera directement impliquée dans l'amélioration de l'accès des enfants et des jeunes roms au processus éducatif.

ix. **Culture** : Un grand nombre de projets ont été mis en place pour mettre en valeur le patrimoine culturel des Roms, parmi lesquels la création du Musée et du Centre culturel roms.

x. **Communication et participation civique** : Ce volet de la stratégie vise avant tout à influencer l'opinion publique et combattre les idées préconçues sur les Roms dans les médias, les recrutements, les services publics, etc. Un aspect important consiste à obtenir la participation active des ONG et des dirigeants roms à tous les niveaux du processus décisionnel intéressant l'amélioration de la condition des Roms vivant dans notre pays.

2. Parmi les autres activités liées au Programme PHARE dans le cadre de la Stratégie du Gouvernement roumain en faveur des Roms se trouvent :

- le Programme-PHARE RO.9803.01 visant à « améliorer la condition des Roms », mis en œuvre en 2000-2001 ; un don de 900.000 euros a été attribué à ce projet pour développer le partenariat entre organismes administratifs publics et communautés roms ;
- le Programme-PHARE « Société civile 2000 » (RO.0004.02.02), considéré comme une « extension naturelle du Programme-PHARE RO.9803.01 », qui a bénéficié d'un don de 1 million d'euros, accordé le 20 janvier 2002, pour soutenir les projets de partenariat entre communautés roms et administrations publiques dans les domaines des services sociaux, de l'administration publique, de l'éducation, de la santé, des communications, etc.
- le Programme sectoriel PHARE RO 01.04.02, intitulé « Accès des groupes défavorisés, et en particulier des Roms, à l'éducation », assorti d'un don de 7 millions d'euros, a été élaboré par le Ministère de l'Education et de la Recherche. Il a été approuvé et sa mise en œuvre a commencé.
- Le Programme-PHARE 2002/000-586.01.02, destiné à étayer la Stratégie d'amélioration de la condition rom, mis en œuvre entre 2003 et 2005 ; un don de 4,8 millions d'euros est ainsi mis à la disposition des projets soumis dans le cadre du partenariat entre organismes publics et communautés roms.
- Le Programme-PHARE n° 2002/000-586.01.02, intitulé « Soutien à la Stratégie nationale d'amélioration de la condition rom », assorti d'une enveloppe de 6 millions d'euros et complété par un don de 1,6 million d'euros accordé par le Gouvernement roumain ; l'accord de financement correspondant a été conclu par le Gouvernement roumain et la Commission européenne le 12 décembre 2002.
- Un programme de financement de 56.651.200.000 lei (1,6 million d'euros) intitulé « Partenariat pour le soutien aux Roms – 2003 », destiné aux structures administratives locales ayant pour mission d'améliorer la condition des Roms.

C'est ainsi que le Comité d'évaluation des projets soumis dans le cadre du « Partenariat pour le soutien aux Roms - 2003 » a examiné 96 demandes de financement soumises par des organismes publics sous l'angle des Décisions n°s 215/13.05.2003/MIP et 553/02.09.2003/SGG relatives à l'emploi des fonds recueillis aux cours de l'exercice budgétaire 2003 (Annexe 3-33, point j : programmes de financement non remboursables ; participation financière du Gouvernement roumain en monnaie nationale à l'aide attribuée par la Commission européenne).

Sur l'ensemble des demandes de financement examinées, 27 projets ont été retenus. Il s'agit de projets de développement local visant à améliorer la condition des communautés roms. Ainsi, sept projets financés ont trait aux « activités génératrices de revenus » et le montant attribué à leur exécution représentait 0,24 % de l'ensemble des fonds engagés par le Secrétariat général du Gouvernement. Les autres projets retenus concernent les « infrastructures légères » (11 projets, 0,35 % des fonds), l'amélioration du logement (8 projets, 0,32 % du montant total alloué par le Secrétariat général du Gouvernement). L'un des bénéficiaires des contrats, la mairie d'Albesti (Comté de Botosani) n'a pas pu mettre en œuvre le projet financé et a restitué la somme attribuée à cet effet.

Pour mettre en œuvre les projets sélectionnés dans le cadre de ce programme, la somme de 46.624.068.782 lei a été dépensée, ce qui représente 0,82 % des fonds engagés par le Secrétariat général du Gouvernement. Les objectifs visés allaient de l'amélioration de l'habitat à la mise à disposition de services publics chargés des infrastructures locales, en passant par l'appui aux initiatives innovantes et lucratives. Voici les différentes catégories de projets candidats au financement :

- Amélioration de l'habitat : 8
- Entretien des routes : 6
- Extension du réseau électrique : 1
- Installation de conduites d'eau : 3
- Projets agricoles : 3
- Génération de revenus : 5
- Promotion d'une image positive : 1

En somme, l'image générale qui se dégage est la suivante :

- Génération de revenus : 8
- Infrastructure légère : 10
- Logement : 8
- Promotion d'une image positive : 1
-

Conformément à l'Annexe 3 de la Loi de budget de l'Etat pour l'exercice 2004, 64 milliards de lei ont été affectés en 2004 aux activités liées à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie.

3. Enseignement destiné aux Roms

Le Gouvernement roumain, pleinement conscient du fait que le rom est *une langue maternelle et un vecteur d'apprentissage décisif* et déterminé à appliquer effectivement la Recommandation (2000) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation des enfants Roms/Tziganes d'Europe, la Résolution (1989) sur la scolarisation des enfants tziganes et itinérants, ainsi que d'autres documents, résolutions et recommandations internationaux importants ayant trait à l'éducation, aux langues, à la culture et à l'histoire en Europe.

LANGUE ROM :

Nombre d'établissements scolaires : 135

Nombre d'élèves : 15.708

Nombre d'enseignants : 257

a. Statut de la langue rom dans le système éducatif roumain

Comme chacun sait, les Roms de Roumanie choisissent l'enseignement en langue roumaine, ou, conformément à la tradition scolaire locale, en hongrois.

Actuellement, sur les 158.124 enfants roms scolarisés (nombre recoupé à partir des rapports des inspections académiques de comté), 15.708 élèves des niveaux I à XII bénéficient d'un programme complémentaire de 3 à 4 cours par semaine (par classe ou par groupe) de langue

et de littérature rom et d'un cours par semaine d'histoire et de traditions rom dans les niveaux VI et VII conformément à la demande de leurs parents.

b. L'enseignement de la langue rom aujourd'hui

Au cours de l'année scolaire 2002-2003, quelques 15.708 élèves étaient scolarisés dans le système éducatif pré-universitaire (dont 9.846 aux niveaux 1 à 4 ; 5.771 aux niveaux 5 à 8 ; 91 au niveau 9), dans 135 établissements scolaires répartis dans 38 comtés (cet enseignement n'est pas encore disponible dans les comtés de Argeş, Braşov, Buzău et Neamţ). Ces élèves étudient la langue et la littérature rom et bénéficient d'un cours d'histoire et de traditions roms aux niveaux 6 et 7. Les cours sont assurés par quelques 257 enseignants.

La situation exacte de l'enseignement de la langue rom ressort clairement du tableau général de la fréquentation scolaire des Roms. Dans l'enseignement supérieur, 10 étudiants roms sont régulièrement inscrits à la section de langue rom de la Faculté des langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest. Aussi, 61 étudiants roms se sont inscrits en première année de formation des enseignants de langue rom au sein de la section d'enseignement à distance de la même université (dans l'ensemble de ce cycle d'études, qui dure trois ans, on dénombre 117 étudiants roms).

c. Elaboration d'outils pédagogiques pour la maîtrise de la langue rom*

Au cours de l'année scolaire 2002-2003, l'équipement en outils pédagogiques s'est poursuivi (programmes scolaires, manuels et autres équipements scolaires) ; des enseignants roms ont été associés à ces travaux. Différentes organisations ont participé au financement de cette opération. Le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse a contribué en offrant ses conseils, en recommandant des auteurs et des experts linguistes, historiens, spécialistes des traditions roms et en distribuant gratuitement les manuels aux établissements scolaires.

d. Approfondissement de la langue rom par le biais d'activités périscolaires

La quatrième édition du Concours linguistique des locuteurs natifs rom, financée et organisée par le Ministère de l'Education et l'Inspection académique du comté de Mureş, s'est tenue du 13 au 17 avril 2003 à Târgu Mureş. Quelques 75 enfants roms provenant de 32 des 38 comtés où cette langue est enseignée sous forme de cours complémentaires y ont participé. En 2003, comme chaque année depuis six ans, le Ministère de l'Education a financé deux camps d'été (l'un axé sur la langue et la culture roms pour 250 enfants roms, l'autre, de caractère multiculturel, destiné aux 250 enfants ayant participé aux jeux olympo-linguistiques des locuteurs natifs hongrois, roms, allemands, tures, ukrainiens, serbes, slovaques et russes-lipoveni).

e. Formation des enseignants de langue, d'histoire et de traditions rom

Avec l'appui d'un financement de l'UNICEF, le Ministère de l'Education a organisé en juillet 2003 la cinquième édition nationale des universités d'été de langue, d'histoire et de traditions roms destinés à des enseignants roms non qualifiés, afin de leur donner le minimum de formation nécessaire pour enseigner cette matière. Depuis octobre 2003, ils enseignent tout en suivant les cours de l'université ouverte d'enseignement à distance CREDIS (Université de Bucarest, section des enseignants du cycle primaire et des enseignants de langue rom).

f. Page Internet consacrée à l'étude de la langue rom et à l'enseignement pour les Roms

Sur le site Internet du Ministère de l'Education (www.edu.ro), dans la présentation de l'enseignement dans les langues des minorités, la page consacrée à l'enseignement pour les Roms a été substantiellement enrichie, notamment par l'ajout de nouveaux supports pédagogiques électroniques.

g. Base de données sur l'enseignement destiné aux Roms

Depuis l'année scolaire 2002-2003, les données fournies par les inspections académiques sur l'enseignement pour les Roms sont présentées différemment, de manière à être facilement consultables à partir du tableau récapitulatif de la scolarité des élèves roms pour l'année scolaire en cours.

CHAPITRE II.b

Mesures prises en réponse à la recommandation du Comité des ministres relative à la bonne prise en compte des différentes observations contenues dans l'avis du Comité consultatif

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE RAPPORT DE L'ÉTAT

8. Le Comité consultatif regrette que les autorités roumaines n'aient pas organisé de consultations significatives au cours de l'élaboration du Rapport de l'Etat. Il apparaît, par exemple, que les organisations et les instances représentant les minorités, et en particulier le Conseil des minorités nationales, n'ont pas été informées du fait que le Gouvernement allait soumettre ce rapport. De même, de nombreux organes et services publics particulièrement concernés par les questions des minorités, notamment l'ex-Département pour la protection des minorités nationales (désormais dénommé Direction des relations interethniques) et l'Office national pour les Roms n'ont pas été informés de l'élaboration du rapport de l'Etat.

*- Le présent rapport a été compilé en étroite collaboration avec la Direction des relations interethniques et le Conseil des minorités nationales. Plusieurs ONG concernées par la protection des minorités nationales ont été informées de sa préparation (L'Open Society Institute, Pro Democratia, Project on Ethnic Relations). **Pour plus de détails sur le processus de consultation des organisations des minorités nationales, voir l'Annexe 3.***

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES AU SUJET DES ARTICLES 1 À 19

Article 3 de la Convention-cadre

18. Il a été suggéré que les Csangos figurent parmi les « autres nationalités ». Le Comité consultatif estime qu'au vu de la présence historique des Csangos en Roumanie et des traits spécifiques de leur identité, les autorités roumaines devraient considérer favorablement l'application de la Convention-cadre aux personnes déclarant appartenir à cette communauté, et qu'elles devraient examiner cette question en consultation avec les représentants des Csangos.

- Les questionnaires du recensement de 2002 mentionnaient les Csangos en tant que tels. Les résultats détaillés de ce recensement se trouvent dans la partie pertinente du rapport. Au total, 1.266 personnes ont déclaré appartenir à l'ethnie Csangos.

- Comme le montre le chapitre détaillé sur l'éducation, les Csangos ont désormais accès à l'enseignement dispensé dans leur langue maternelle (le hongrois) dans le comté de Bacau, où vivent en nombre les membres de cette communauté.

20. L'article 3 de la Convention-cadre dispose que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle. La liberté d'être identifié, ou de ne pas être identifié, au nom désignant une minorité constitue un aspect essentiel de ce droit.

- Le recensement de 2002 tenait compte de cette disposition, comme le montrent en outre les tableaux pertinents contenus dans le rapport.

21. Le Comité consultatif note que de nombreux membres de la communauté rom refusent d'être appelés « Tziganes » (« țigani »), parce que ce terme est négativement associé à la période de servage. Les formulaires utilisés lors du prochain recensement devraient également éviter toute confusion entre Turcs et Tatars et permettre de choisir clairement l'une de ces deux identités. Le Comité se déclare également en faveur de l'idée de recruter et former des observateurs issus des groupes minoritaires ; ceux-ci pourraient utilement aider les minorités à prendre conscience de l'importance du recensement.

1. Cette recommandation a été suivie lors du recensement de 2002, les parties concernées du questionnaire ont été intitulées « Roms (Tziganes) » pour éviter toute confusion.

2. Les Turcs et les Tatars ont également été traités séparément.

3. Le Conseil des minorités nationales a joué un rôle important dans la préparation et l'exécution du recensement de 2002, et des observateurs appartenant aux minorités nationales y ont directement participé.

Article 4

22. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 4.1 de la Convention-cadre, il convient de noter que l'article 16 de la Constitution contient une garantie générale du principe de l'égalité, cependant que l'article 6.2 impose que toute mesure destinée à promouvoir le droit à l'identité soit conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. En ce qui concerne le Code pénal, les articles 247 et 317 sont pertinents, mais ils ne répriment que certains actes discriminatoires et leur champ d'application est limité. Globalement, la combinaison de ces dispositions constitutionnelles et juridiques ne s'est pas révélée efficace pour traiter le problème de la discrimination.

- La Constitution de la Roumanie, révisée en 2003, dispose ce qui suit :

Article 4: Unité et égalité entre les citoyens

(1) Les fondements de l'Etat reposent sur l'unité du peuple roumain et la solidarité entre ses citoyens.

(2) La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, **d'origine ethnique**, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Article 6 : Droit à l'identité

(1) “ *L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.*

(2) *Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains. ”*

- Ces contradictions ont été éliminées par la révision de la Constitution, la création du Conseil pour la prévention et la répression de la discrimination et par l'adoption de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination. Ces textes confèrent au Conseil national pour la prévention et la répression de la discrimination les moyens matériels et juridiques nécessaires pour combattre, évaluer et sanctionner toutes les formes de discrimination, conformément aux directives européennes 43/2000/CE et 78/2000/CE.

26. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur un point grave intéressant l'ensemble de la politique roumaine de protection des minorités nationales. Il note que les statistiques officielles du Gouvernement divergent largement des estimations réalisées par les minorités nationales quant au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie. Le Comité consultatif considère donc que le Gouvernement devrait chercher à identifier une méthode permettant d'obtenir des données statistiques fiables.

- En dépit des mesures législatives et procédurales adoptées par les autorités roumaines en vue d'éliminer ces divergences, celles-ci ont persisté après le recensement de 2002. Le problème concernant la population rom s'est révélé au grand jour, les représentants roms avançant des chiffres très différents. Cette situation s'explique principalement par le fait que les personnes de nationalité rom sont réticentes à déclarer leur appartenance ethnique et préfèrent déclarer appartenir à une autre minorité, en raison de leur position sociale problématique dans la société roumaine. De ce point de vue, des progrès réels ont été accomplis, comme le montre le recensement de 2002, à l'occasion duquel 535.140 personnes ont déclaré appartenir à la minorité rom, contre seulement 401.087 en 1992.

27. (...) Les Roms de Roumanie sont disproportionnellement confrontés à une longue série de problèmes sérieux. Cet état de fait justifie certainement que des mesures spécifiques destinées à régler ces problèmes soient élaborées et mises en œuvre. Le Comité consultatif juge la situation actuelle particulièrement alarmante dans les domaines de l'éducation (voir les observations sur l'article 12), de l'emploi (observations sur l'article 15) et de la santé.

28. Les Roms sont sérieusement désavantagés à l'égard des soins de santé. En particulier, le Comité consultatif est très préoccupé d'apprendre de diverses sources crédibles que les maternités de certains hôpitaux refusent de délivrer des actes de naissance aux mères, roms pour la plupart, qui ne peuvent faire face au coût de leur accouchement. Cette pratique est également dénoncée dans le Rapport spécial de l'Avocat du peuple. Selon certaines sources, certains hôpitaux publics refusent également de soigner les membres de la communauté rom parce que ceux-ci ne peuvent ni payer le prix de leur traitement médical, ni prouver qu'ils sont couverts par une assurance maladie. Vu la situation sanitaire de la communauté rom, le Comité consultatif souligne aussi l'importance de mettre en place des mesures préventives dans ce domaine.

29. (...) il est essentiel que le Gouvernement roumain s'assure que les autorités locales, malgré la marge de manœuvre dont elles jouissent dans ce domaine, appliquent la Loi n° 67/1995 sur les prestations sociales en respectant dûment les principes d'égalité et de non-discrimination et qu'elles assument effectivement leurs responsabilités envers la communauté rom. Le Comité consultatif est également d'avis que le Gouvernement devrait examiner la possibilité de rédiger des lignes directrices à l'intention des autorités locales afin d'harmoniser la mise en œuvre de la Loi n° 67/1995 et d'améliorer cette situation.

- Etant donné la volonté du Gouvernement roumain d'améliorer la condition des minorités nationales, démontrée par l'adhésion volontaire à des instruments internationaux du Conseil de l'Europe tels que la Recommandation n° 3 de l'ECRI, Convention-cadre pour la protection des minorités nationale, la Recommandation n° 1203 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et à d'autres instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement roumain a adopté les principes directeurs suivants, concernant l'application de la Stratégie d'amélioration de la condition rom :

***a.** Principe du consensus : La Stratégie d'amélioration de la condition rom est le fruit des efforts communs du Gouvernement et des organisations représentatives de la communauté rom. L'exécution des programmes et des projets prévus dans le cadre du plan d'application de la Stratégie sera menée en consultation avec les organisations représentant les Roms.*

***b.** Principe de l'utilité sociale : la Stratégie correspond aux besoins spécifiques du groupe ethnique rom, elle vise à créer un climat social dans lequel les Roms pourront s'intégrer fonctionnellement dans la communauté et la société.*

***c.** Principe de la répartition sectorielle : la stratégie est conçue pour être appliquée dans différents domaines sectoriels de responsabilité.*

***d.** Principe de la décentralisation : L'application de la Stratégie repose sur les responsabilités spécifiques des organes et autorités publics et la participation des ONG à la mise en œuvre de programmes locaux prévus dans le cadre du Train de mesures d'application de la Stratégie.*

***e.** Le principe de la compatibilité juridique : Les dispositions de la Stratégie sont conformes à la Constitution, aux lois roumaines et aux droit et pratique internationaux pertinents.*

***f.** Le principe de la différenciation identitaire : La Stratégie a pour objet de contribuer à la création d'un système institutionnalisé de développement communautaire, de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, de promouvoir l'éducation interculturelle, de favoriser l'émergence d'élites Roms, de contribuer à la solidarité sociale et à la reconstruction de l'identité communautaire rom.*

***g.** Le principe de l'égalité : la protection des citoyens roumains d'origine ethnique rom ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés des autres citoyens roumains.*

Des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de la Stratégie et de ses programmes et projets spécifiques se trouvent dans les parties pertinentes du Rapport.

31. le Comité consultatif se préoccupe de l'image négative souvent attribuée à l'identité rom dans la Roumanie d'aujourd'hui, qui conduit les membres de cette communauté à passer leur identité sous silence, au lieu de la revendiquer. Le Comité consultatif estime en outre que le Plan et les autres initiatives en faveur des Roms ne pourront réussir que s'ils sont conçus et appliqués en consultation et en coopération avec la communauté rom et si les personnes intéressées connaissent et respectent la culture rom.

Informations générales

Conformément aux documents concernant la programmation de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie Gouvernementale pour l'amélioration de la condition rom¹ est une priorité pour la Direction des relations interethniques/l'Office national pour les Roms. Ces objectifs comportent des engagements politiques sur des mesures sociales focalisées sur la prévention et la répression de la discrimination institutionnelle et sociale, la conservation de l'identité rom, la garantie de l'égalité des chances face à l'obtention d'un niveau de vie décent et l'encouragement de la participation des Roms à la vie économique, sociale, culturelle, pédagogique et politique de la société roumaine.

- *Entre juin 2003 et mai 2004, le Gouvernement roumain a approuvé une série de mesures législatives visant à mettre en place l'appui institutionnel nécessaire à la mise en œuvre de la Décision gouvernementale n° 430/2001² réaffirmant le rôle d'organe exécutif du Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie dévolu à l'Office national pour les Roms. Ce comité est désigné au chapitre VIII de la Stratégie comme étant l'un des organes chargés d'organiser et de mettre en œuvre le Train général de mesures contenu dans la Décision gouvernementale n° 430/2001.*
- *Le 28 juin 2003, le Gouvernement roumain a approuvé l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 64/2003 relative à l'établissement, l'organisation, la réorganisation et le fonctionnement de certaines structures au sein de l'appareil gouvernemental, des ministères et des autres institutions publiques, publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 464 du 29 juin 2003. En vertu de l'article 2.3 de ladite ordonnance, le Secrétariat général du Gouvernement prend en charge la direction de l'Office pour les Roms, structure institutionnelle sans personnalité juridique jusque-là rattachée à l'ex-Ministère de l'Information Publique.*
- *Depuis le 3 juillet 2003, conformément à l'article 8.2 de la Décision gouvernementale n° 747/2003 sur l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement (publiée en première partie au Journal officiel de la Roumanie n° 488 du 7 juillet 2003), l'Office national pour les Roms relève de la structure organisationnelle du Secrétariat général du Gouvernement.*
- *Le 3 juillet 2003, le Gouvernement roumain a approuvé la Décision gouvernementale n° 749/2003 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction des relations interethniques, qui est subordonnée au Premier ministre et coordonnée par le Ministre en charge du Secrétariat général du Gouvernement. La Direction des relations interethniques prend la succession du Ministère de l'Information Publique pour ce qui est des questions des minorités nationales.*

¹ Ci-après « la Stratégie ».

² portant approbation de la Stratégie d'amélioration de la condition rom.

- *Le 23 mars 2004, le Gouvernement roumain a approuvé l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 11/2004 concernant la réorganisation de l'administration centrale, publié au Journal officiel de la Roumaine n° 266 du 25 mars 2004. Conformément à l'article 1.1.d, la Direction des relations interethniques est une structure de l'appareil d'Etat sans personnalité juridique subordonnée au Premier ministre et coordonnée par le Ministre en charge du Secrétariat général du Gouvernement.*
- *Le 23 mars 2004 également, le Gouvernement roumain a approuvé la Décision gouvernementale n° 407/23.03.2004 (publiée en première partie du Journal officiel de la Roumanie n° 273 du 29 mars 2004) portant amendement de la Décision gouvernementale n° 749/2003 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Direction des relations interethniques. Conformément à l'article 1.1 de la Décision gouvernementale n° 407/2004, l'Office national pour les Roms est rattaché à la structure de la Direction des relations interethniques. En vertu du même article 1.1, la cellule chargée de la mise en œuvre du Programme-PHARE RO/2002-586.01.02 d'appui à la Stratégie d'amélioration de la condition rom est rattachée à l'Office national pour les Roms. Enfin, l'article 2 de cette décision transfère les personnels de l'Office national pour les Roms et de la Cellule de mise en œuvre du programme PHARE du Secrétariat général du Gouvernement vers la Direction des relations interethniques.*

La création de la Direction des relations interethniques a permis d'améliorer l'efficacité de la coordination des travaux de l'Office national pour les Roms, organe exécutif du Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie. De surcroît, la décision prise fin 2004 par le Gouvernement roumain de faire de l'Office national pour les Roms une instance distincte (l'Agence nationale pour les Roms) permettra d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie et l'évaluation du Train général de mesures au cours des quatre premières années d'existence de la Stratégie.

Moyens administratifs

En janvier 2004 a été prise la Décision n° 346/2004 du Ministre chargé du Secrétariat général du Gouvernement portant modification de la composition du Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Décision gouvernementale n° 430/2001 concernant la Stratégie gouvernementale d'amélioration de la condition rom. Conformément à cette décision, la présidence du Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie est assurée par le Secrétaire d'Etat de la Direction des relations interethniques. De plus, des membres de ce comité, et notamment des membres des organisations roms de Roumanie ont été désignés ou confirmés dans leurs fonctions.

Depuis la réorganisation de la Direction des relations interethniques, la présidence du Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie est assurée par le président de l'Agence nationale pour les Roms.

Au cours de la période considérée, le Comité mixte de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie s'est réuni six fois pour analyser l'état d'avancement des actions stratégiques spécifiques de chacun des ministères et examiner de nouvelles possibilités de réalisation des

objectifs stratégiques en demandant des fonds à d'autres instances internationales. Il est envisagé de destiner spécifiquement ces fonds éventuels aux domaines insuffisamment pris en compte par les mesures publiques ou les projets des institutions et des ONG.

Experts locaux pour les Roms

Conformément au point 4 du Chapitre VIII de la Décision Gouvernementale n° 430/2001, les experts locaux pour les Roms doivent avoir été employés municipaux. Leurs responsabilités sont définies dans l'ensemble de ce document et consistent à appliquer la Stratégie au niveau local. Les experts pour les Roms sont la principale voie de communication entre les autorités publiques et les communautés roms ; ils sont subordonnés au maire et à l'Office de comté pour les Roms.

Fin 2003, l'Office national pour les Roms comptait 146 experts pour les Roms, soit employés en tant que collaborateurs, soit cumulant des fonctions, répartis dans 40 comtés. En fait, le nombre effectif d'experts locaux pour les Roms d'origine rom titulaires d'un emploi municipal permanent, qui s'occupent effectivement de l'application locale de la Stratégie et qui ont accès à différentes sources de financement est très limité.

L'une des missions assignées aux experts des Offices régionaux et municipaux pour les Roms consiste à définir des plans d'action régionaux conformes au Train général de mesures contenu dans la Décision Gouvernementale n° 430/2001. Le plan d'action est inscrit au programme annuel indicatif de développement socioéconomique du comté, il est examiné et adopté par la Commission consultative, inscrit au budget de l'Etat et présenté aux services publics décentralisés et à l'administration publique de la municipalité et du comté.

Il est difficile d'évaluer les fonds alloués au Train général de mesures d'application de la Stratégie au niveau des municipalités et des comtés sans faire intervenir les préfets et sans recourir à des procédures législatives et administratives spécifiques.

Les médiatrices médicales

Les médiatrices médicales sont le fruit d'une nouvelle initiative de la Roumanie. Cette fonction a été créée sous la pression du Président de la Chambre des députés et de la Commission de la culture, des affaires religieuses et des droits des minorités, et grâce à la collaboration des instances concernées et des organisations roms. La plupart de ces personnes ont été identifiées par le Parti et les organisations roms. La formation des 136 femmes retenues, toutes issues de communautés roms de plus de 500 personnes, a été rendue possible par l'appui de l'organisation Romani Criss et du Ministère de la Santé, conformément à l'article 3 de la Décision du Ministre de la Santé n° 619/2003. La fonction de médiatrice médicale a été institutionnalisée. Les 136 femmes en question ont été recrutées par la Direction de la santé publique, qui coordonne leur action et rend compte mensuellement des activités communes du Ministère de la Santé.

Budget alloué à la Stratégie d'amélioration de la condition rom

Budget de l'Office national pour les Roms en 2003

La cellule de mise en œuvre de l'Office national pour les Roms a disposé de 6 millions d'euros pour exécuter le Programme PHARE 2002/000-586.01.02 d'appui de la Stratégie

d'amélioration de la condition rom. Ce programme comportait deux volets majeurs : le premier, disposant d'un budget de 1,2 million d'euros, visait à renforcer les moyens institutionnels des structures chargées d'appliquer la Stratégie et de leurs partenaires, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision Gouvernementale n° 430/2001. Le deuxième volet, disposant au total de 4,8 millions d'euros (4,452 millions d'euros destinés à l'investissement et 0,348 million d'euros affectés au soutien technique pour la gestion du projet), avait pour objet d'établir un partenariat actif entre les représentants des Roms et les instances publiques en vue de concevoir et appliquer conjointement des projets dans les domaines du logement et des infrastructures légères, de la formation professionnelle, de la génération de revenus et de l'accès aux soins de santé.

*En 2003, conformément aux dispositions de la Loi n° 632/2002 relative au budget de l'Etat en 2002, la somme de 56,65 milliards de lei a été mise à la disposition du programme gouvernemental intitulé « **Partenariat d'appui pour les Roms en 2003** ». Ce programme était destiné aux pouvoirs publics porteurs de projets visant à améliorer la condition rom ou parrains d'activités connexes. Environ 80 % de cette somme ont été alloués à des projets concernant les domaines suivants : amélioration de l'habitat en faveur de 4.327 bénéficiaires (24 % de l'enveloppe totale) ; infrastructures légères (accès aux services publics, entretien des routes) pour 5.222 bénéficiaires (33 % du total) ; achat de terres, projets agricoles et autres activités génératrices de revenus (ateliers de confection, formation, entreprises de charpente, fabrique de briques, services sanitaires) pour 701 bénéficiaires (18 % du total) ; campagne visant à améliorer l'image des Roms et à appliquer la priorité n° 9 du programme de Partenariat pour l'adhésion (2003) (5 % du total).*

Budget de l'Office national pour les Roms en 2004

La Loi n° 507/2003 relative au budget de l'Etat pour l'exercice 2004, adoptée en novembre 2003 et publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 853 du 2 décembre 2003, prévoit en son Annexe 3 l'allocation d'un budget de 64 milliards de lei pour mettre en œuvre la « Stratégie nationale d'amélioration de la condition rom ». Tout comme en 2003, les fonds seront administrés dans le cadre d'un programme gouvernemental, intitulé « 2004 : Année des collectivités locales de Roumanie », et seront destinés aux pouvoirs publics porteurs de projets visant à améliorer la condition des Roms ou qui parrainent des activités connexes. Ces projets seront élaborés et mis en œuvre au moyen de partenariats entre les administrations publiques municipales et les groupes moteurs de la communauté rom.

Le 14 mai 2004 a été créé le mécanisme d'octroi des fonds pour le Programme PHARE 2002 d'appui de la Stratégie d'amélioration de la condition rom. D'un montant global de 4,452 millions d'euros, ce programme est conçu pour soutenir l'élaboration de projets dans les domaines du logement et des infrastructures légères, de la formation professionnelle, de la génération de revenus et de l'accès aux soins de santé. Il a pour ambition d'améliorer et de renforcer les moyens de la communauté rom, ainsi que sa participation à la vie économique, sociale, pédagogique et politique de la société roumaine.

Un programme de formation accélérée a été exécuté entre le 12 novembre 2003 et le 12 avril 2004 dans le cadre de la partie du programme PHARE RO/2002-586.01.02 d'appui à la Stratégie d'amélioration de la condition rom consacrée à l'édification institutionnelle. Cette formation, sous forme de programme de cours de renforcement des capacités locales, a été organisée dans sept agglomérations réparties dans l'ensemble du pays. En tout, 14 cours ont été dispensés entre le 1^{er} février et le 12 mars 2004 par quatre équipes de trois formateurs à

34 experts régionaux pour les Roms, 157 représentants d'ONG, un expert municipal pour les Roms, 81 participants du secteur de la santé, cinq membres de la Cellule de mise en œuvre du projet et trois membres de l'Office national pour les Roms. Les cours étaient divisés en 7 modules, couvrant les domaines suivants : développement communautaire, planification stratégique participative, partenariat durable, législation, travail d'équipe, rédaction de projets, élaboration des plans d'action et accès aux soins de santé. Cette initiative a été favorablement accueillie et jugée très utile par les participants. D'autres cours de formation seront organisés vers la fin de l'année et porteront sur des thèmes tels que le droit aux soins de santé et la formation des formateurs.

Autre aspect du Programme PHARE susmentionné également important : le volet concernant le soutien aux communautés, qui consistait, dans un premier temps, en un atelier préparatoire destiné aux experts en développement communautaire, organisé en mars 2004, suivi de huit ateliers régionaux organisés dans l'ensemble du pays à l'intention des experts régionaux pour les Roms, de représentants d'ONG et d'experts municipaux pour les Roms. Ces ateliers étaient conçus pour renforcer les capacités locales de développement de partenariats en vue de l'élaboration de plans d'action. Ces plans d'action, à l'instar de ceux élaborés lors des cours de renforcement des capacités municipales, constituent un ensemble d'initiatives potentielles à soutenir, parmi d'autres, au cours de la phase de soutien aux communautés.

Toutes ces actions ont été conçues pour renforcer les capacités des acteurs régionaux et municipaux et pour favoriser le développement de partenariats durables entre les communautés roms et les pouvoirs publics régionaux et municipaux. Ces partenariats devraient déboucher sur la soumission de projets de développement communautaire dans le cadre du deuxième volet (programme de dons) du Programme PHARE RO/2002.586.01 02 d'Appui de la Stratégie d'amélioration de la condition rom ».

L'Office national pour les Roms, en partenariat avec une ONG, a élaboré un programme intégré pour le quartier de Zabrauti, situé dans le 5^{ème} arrondissement de Bucarest. Cette nouvelle approche concernera les domaines suivants : logement, infrastructures légères, génération de revenus et santé. Ce programme, qui sera financé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe, en est actuellement au stade de l'étude de faisabilité.

En 2004, l'Office national pour les Roms envisage d'exécuter le programme d' « Action pour la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie d'amélioration de la condition rom » en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Ainsi, l'Office national pour les Roms bénéficiera de l'immense expérience et expertise acquises par le PNUD dans la mise en œuvre de projets de développement local et d'intégration sociale destinés aux groupes vulnérables.

Pour accéder aux fonds destinés à étayer la Stratégie nationale d'amélioration de la condition rom, l'Office national pour les Roms, par l'intermédiaire de sa Cellule de mise en œuvre des programmes PHARE, participe depuis juin 2003 à la programmation du « Programme PHARE pluriannuel 2004-2006 » dont la mise en œuvre débutera en 2005.

De plus, le Secrétaire d'Etat de la Direction des relations interethniques est le coordinateur national de la campagne de la Banque Mondiale intitulée « 2005-2015, Décennie de l'intégration des Roms », dont le programme est actuellement en phase de planification et d'élaboration des plans d'action sectoriels, mettant l'accent sur les Roms en difficulté. L'exécution de ce programme doit débuter en 2005.

Budget alloué à la Stratégie par les ministères concernés

Ministère de la Santé

Les mesures stratégiques relevant de la responsabilité directe du Ministère de la Santé font partie des programmes nationaux de santé publique. Le financement nécessaire au fonctionnement du réseau des médiatrices de santé provient d'un poste budgétaire distinct. En 2003, ce réseau a disposé de 5,254 milliards de lei, et de pas moins de 14,5 milliards de lei en 2004, provenant de la même source.

Ministère de l'Education et de la Recherche

Le Ministère de l'Education et de la Recherche (MER) continue d'appliquer des mesures et des programmes stratégiques pour la jeunesse et les enseignants roms, certains en partenariat avec des ONG bailleurs de fonds, d'autres exécutés grâce à des fonds gouvernementaux ou intergouvernementaux.

Le MER a maintenu l'application des programmes liés à la Stratégie d'amélioration de la condition rom qui se sont révélés efficaces. L'un des premiers résultats a été la nomination d'inspecteurs pour les Roms au sein des académies de comté. Actuellement, dans les 42 comtés de Roumanie, il y a 20 inspecteurs d'origine rom et 22 inspecteurs non roms. Ils sont chargés des questions touchant à l'éducation des Roms au niveau du comté.

Le MER a en outre réservé des places dans les universités et les facultés aux jeunes Roms diplômés de l'enseignement secondaire. Au cours de l'année scolaire 2003/2004, 422 places spéciales ont été attribuées dans 39 universités, ainsi que 93 places au sein de la Faculté d'enseignement à distance de l'Université de Bucarest, où sont formés les enseignants roms. Le MER a également réservé des places dans les lycées et les écoles d'art et d'artisanat aux élèves roms ayant terminé le cycle primaire. En 2003-2004, quelques 1.918 places ont ainsi été réservées.

Le MER applique actuellement le programme PHARE 2001 (8,33 millions d'eurs) pour l'Accès des groupes défavorisés, et en particulier des enfants Roms, à l'éducation. Ce programme est appliqué depuis 2001 dans des crèches et des écoles de 10 comtés ; il devrait prendre fin cette année. Il est étendu à 12 autres comtés dans le cadre du programme PHARE 2003.

Voici certaines autres actions, focalisées sur les enfants d'âge préscolaire, les élèves, les jeunes, les enseignants roms et non roms, les mères roms :

- Nomination de 60 médiateurs scolaires dans les écoles de 10 comtés participant au programme PHARE 2001. Ils recevront une formation parallèle à l'école normale de Cluj-Napoca en 2004 ;*
- Formation au travail avec les enfants roms pour enseignants et inspecteurs roms et non-roms ;*
- Intégration de jeunes roms âgés de 15 à 30 ans dans le programme de la « Deuxième chance » ;*
- Création d'« écoles des mamans » dans les communautés situées à proximité des écoles participant au programme PHARE 2001.*

Ministère de l'Administration et de l'Intérieur

Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur (MAI) a poursuivi l'application des mesures relevant directement de sa sphère de compétences : enregistrement des données démographiques, emploi de personnel rom, recrutement d'officiers de police maîtrisant le romani et autres mesures directement au profit des communautés roms. Certains projets et actions ont été exécutés à l'aide de fonds gouvernementaux, d'autres l'ont été en partenariat, le financement étant assuré par des organisations et organismes internationaux.

A propos des registres démographiques, signalons qu'en 2003, un partenariat entre la Direction générale du registre de l'Etat civil et l'ONG « Romani Criss » a permis l'enregistrement de 6.376 personnes dépourvues de documents d'état civil et 51.579 personnes sans carte d'identité. Un nombre non négligeable de documents d'identité et d'état civil a été délivré grâce à un partenariat entre les préfectures de police de comté et le Parti Rom : 6.254 personnes ont reçu des documents d'état civil et 51.959 ont reçu des papiers d'identité. Les directeurs des registres d'état civil de comté et des officiers d'état civil spécialement affectés continuent de coopérer avec les experts des offices de comté pour les Roms et les représentants du Parti rom pour étudier la question de la délivrance de documents d'identité et d'état civil aux Roms.

Conformément aux dispositions du Train de mesures d'application de la Stratégie, les directions du MAI appliquent des projets et conduisent des actions spécifiques au sein des communautés roms avec un appui financier étranger.

Agence nationale pour l'emploi

C'est également en 2004 qu'a été organisée au niveau national la Bourse du travail pour les Roms. En plus des activités de promotion régulières de contacts avec les entreprises et de campagnes médiatiques, un comité directeur centralisé a été créé le mois précédent l'ouverture de la Bourse du travail afin d'évaluer semaine après semaine les actions menées dans ce cadre. Ce comité directeur était composé de représentants des organismes publics directement concernés (Ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille, Agence nationale pour l'Emploi et Office national pour les Roms) et de représentants des ONG roms. Une Bourse du travail pour les Roms a été créée dans tous les comtés ; cette initiative est actuellement en cours d'évaluation.

La formule particulière de la Bourse du travail permet aux Roms cherchant un emploi d'offrir directement leurs services aux employeurs dans un entretien face-à-face. Ainsi, les étapes intermédiaires consistant à identifier des offres d'emploi adaptées et programmer des entretiens ont été éliminées.

Agence nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant

L'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, organe central spécialisé subordonné au Ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille, dispose de fonds budgétaires publics pour financer des Programmes d'intérêt national destinés à tous les enfants roumains, y compris les enfants Roms, remis au soin du système de protection sociale : programmes d'insertion sociale des enfants des rues ; fermeture des institutions obsolètes pour enfants handicapés ou ayant des besoins spéciaux qui ne peuvent être ni

réhabilitées ni restructurées ; insertion socioprofessionnelle des jeunes placés en institution ; aide à la réinsertion des enfants rapatriés.

32. Le Comité consultatif reconnaît que depuis quelques années, avec l'adoption de la réglementation et de la politique actuelle des autorités roumaines, les relations entre les communautés sont nettement moins tendues et qu'un climat de plus grande tolérance est apparu. Il note avec satisfaction les avancées réalisées, notamment entre la minorité magyare et les autres composantes de la population roumaine. Il se félicite également de la décision récemment prise par le Gouvernement de créer un Institut d'études thématiques des minorités nationales à Cluj.

- L'Institut d'études thématiques des minorités nationales a été créé aux termes de l'Ordonnance gouvernementale n° 121/2000, approuvée par la Loi n° 396/2001. La création de cet Institut est également prévue au chapitre 13 du Protocole relatif à la collaboration entre le Parti sociodémocrate et l'Alliance démocratique des Magyars de Roumanie, conclu le 19 février 2003. Cet Institut n'est pas encore opérationnel. L'action de cet organisme fait encore l'objet de discussions politiques. Cependant, il existe à Bucarest d'autres instituts de recherche similaires qui sont coordonnés par l'Académie de Roumanie.

37. A propos de l'article 6.2 de la Convention-cadre, le Comité consultatif est extrêmement préoccupé par la persistance en Roumanie de nombreux actes discriminatoires, pour une grande part dirigés contre des membres des minorités nationales, et en particulier contre des Roms. Il estime que l'on ne pourra parvenir à une intégration plus étroite des Roms au moyen d'une approche strictement sociale, et qu'il convient, avant tout, de reconnaître et éliminer toutes les formes de discrimination auxquelles ils sont confrontés.

- Des renseignements, des données statistiques et des cas détaillés concernant la lutte contre la discrimination sont exposés dans le Rapport sous la réponse à la question posée par le Comité consultatif à propos de l'action du Conseil national pour la lutte contre la discrimination.

Article 6

41. Vu les différentes allégations qui lui ont été soumises lors de sa visite en Roumanie et à la lumière des informations mises à sa disposition, le Comité consultatif se déclare particulièrement alarmé par le fait que la police recourt parfois à une force excessive lors de la perquisition de maisons ou l'arrestation de suspects roms. Selon plusieurs sources, il arrive encore en Roumanie que la police organise des descentes nocturnes, marquées par un recours étendu à la force, et parfois au gaz, et par une violence physique et verbale indiscriminée à l'égard des suspects et de leur voisinage. Ces pratiques, dans certains cas attestées dans le Rapport spécial de l'Avocat du peuple, ont des conséquences psychologiques désastreuses sur les personnes concernées et elles ne peuvent que saper la confiance du public dans la police. Si le Comité consultatif se félicite des efforts déjà entrepris par les autorités roumaines, notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, il estime que le Gouvernement devrait considérer l'adoption de nouvelles mesures pour améliorer les rapports entre les minorités et la police et enseigner la tolérance aux policiers. De telles mesures pourraient notamment inclure des efforts spéciaux pour recruter des officiers de police parmi les minorités.

42. Vu ce contexte, le Comité consultatif considère que le Gouvernement n'a pas encore fait tout son possible pour protéger les personnes exposées à des menaces ou des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. L'avis du Comité consultatif sur la situation décrite dans les deux paragraphes précédents est qu'elle n'est pas conforme aux engagements pris à l'article 6.2 de la Convention-cadre.

- A cet égard, veuillez vous reporter au Rapport du Conseil national de lutte contre la discrimination, dont de longs extraits sont cités ci-après.

46. Toutefois, le Comité consultatif est préoccupé des inégalités constatées dans l'accès des différentes minorités aux ressources telles que les émissions télé/radiodiffusées. Il juge la situation actuelle problématique, puisque l'un des principales minorités, la communauté rom, semble bénéficier de bien moins d'heures de programmation que les autres, en particulier s'agissant des émissions en langue rom. Certaines émissions destinées aux Roms semblent aussi avoir été abandonnées. Il importe donc que les autorités se penchent sur cette question et tentent de rééquilibrer la programmation, sans réduire le temps d'antenne réservé aux autres minorités.

47. Le Comité consultatif note aussi que les créneaux horaires réservés aux émissions télévisées et radiophoniques pour les minorités ne permettent pas d'atteindre un maximum des téléspectateurs et des auditeurs ciblés. Il est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et tenter de l'améliorer.

- Dans ce domaine, des progrès considérables peuvent être constatés, mais des problèmes persistent localement dans certains comtés. La réglementation actuelle est entièrement conforme aux directives diffusées en 2003 par le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les Minorités nationales, Rolf Ekeus. Les spécificités du marché de la radiodiffusion et ses limites techniques inhérentes sont responsables d'une bonne part des défauts observés.

- Comme l'a fait observer un expert indépendant, les éléments à prendre en considération sont les suivants : l'existence d'une solide expérience médiatique parmi certaines minorités (magyare et allemande par exemple) ; la participation d'une minorité au Gouvernement en exercice, et le caractère géographiquement localisé des minorités. En raison de ces facteurs, l'accès des minorités aux médias est assez variable. La minorité magyare dispose de plusieurs stations de radio et journaux locaux, auxquels s'ajoutent deux heures d'émissions hebdomadaires sur la chaîne de télévision nationale. La même remarque s'applique à la minorité allemande. La présence des Roms dans les médias est assez différente. Les Roms sont répartis de manière assez homogène sur l'ensemble du territoire, mais leur assimilation culturelle et leur statut social sont très différents. C'est-à-dire que la minorité rom est aussi diversifiée et divisée que la majorité de la population. Par conséquent, leur représentation médiatique n'est pas ce qu'elle devrait être. La minorité rom dispose également d'une émission de deux heures hebdomadaires, mais elle est assez différente de ce que proposent les deux autres principales minorités. Tandis que les minorités magyare et allemande proposent des informations concernant la vie culturelle et politique de leur communauté, ainsi que des séries historiques, la minorité rom présente principalement des informations et des émissions sur les traditions culturelles roms. Des discussions sur le thème des droits de l'homme ne sont diffusées que lorsqu'apparaissent des conflits interethniques ou des atteintes aux droits de l'homme (concernant des membres de cette minorité). Les autres minorités disposent des mêmes temps d'antenne : deux heures hebdomadaires (rappelons qu'à la Chambre des

députés, le groupe parlementaire des minorités est composé de 17 minorités). Rapport sur les médias en Roumanie (Carol Capita).

Emissions dans les langues maternelles des minorités nationales diffusées sur les chaînes de télévision publique en 2003 :

Tout au long de l'année 2003, le **Bureau Magyar** a produit 205 à 210 minutes de programmes hebdomadaires, soit 10.660 minutes ou 178 heures d'émissions télédiffusées (plus 30 autres minutes hebdomadaires, soit 26 heures d'émissions, rediffusées par la chaîne de télévision internationale de Roumanie). Tout au long de la même année, les journalistes ont coopéré efficacement avec leurs collègues de la station d'émission terrestre de Cluj à l'élaboration de la politique éditoriale et la coproduction de programmes. Ce Bureau a également produit des émissions spéciales pour Noël et Pâques (notamment une émission musicale et humoristique enregistrée au Palais de la culture de Targu Mures) ; le public a en outre apprécié une initiative des journalistes du Bureau de la vie spirituelle consistant à diffuser des émissions spécifiques sous-titrées. En 2003, l'émission *Kronika* a bénéficié d'une extension de sa programmation, la nécessité d'ajouter 6 nouvelles émissions à celles déjà produites ayant été confirmée par le courrier des téléspectateurs.

Le Bureau magyar a également diffusé des émissions concernant des événements politiques et sociaux importants (le Congrès de l'UDMR, le référendum sur la Constitution, etc.), des documentaires sur des faits sociaux et culturels, des reportages à l'occasion de l'année des personnes handicapées, des portraits de personnalités appartenant à la minorité magyare (Domokos Geza, Benko Samu, Galfalvi Zsolt), etc.

En sous-titrant 95 % de ses émissions (toutes sauf celles diffusées en direct), le Bureau a réussi à maintenir son audience parmi les téléspectateurs roumains.

En 2003, le Bureau allemand a produit les émissions suivantes, destinées à la minorité germanique de Roumanie :

- 90 minutes télédiffusées sur *Romania 1* ; c'est en 2003 qu'ont été diffusées pour la première fois des émissions spéciales pour Pâques et Noël (dans le cadre du programme « Vie spirituelle ») ;
- 60 minutes diffusées par la chaîne TVR 2 ;
- 60 minutes ont été réservées aux émissions en allemand par la chaîne de télévision internationale de Roumanie.

Ainsi, en 2003, le Bureau allemand a produit 4.110 minutes d'émissions diffusées sur la chaîne *Romania 1* et 2.500 minutes diffusées sur TVR2, soit au total, 6.610 minutes de production et de télédiffusion.

Le Service de télédiffusion des étrangers et des minorités a concentré ses efforts sur la programmation pour les minorités nationales. Cette unité de programmation, coordonnée exclusivement par le personnel éditorial, a amélioré la qualité de son travail en 2003 ; dans le même temps, la représentation de toutes les minorités nationales dans les émissions diffusées par les trois chaînes roumaines a augmenté.

Les 272 minutes hebdomadaires diffusées se répartissent entre les émissions suivantes :

- « Vivre ensemble », sur *Romania 1* : 60 minutes ;
- « Premier pas », sur TVR2 : 52 minutes destinées aux téléspectateurs roms ;
- « Ensemble en Europe » : 52 minutes un vendredi sur trois sur TVR2 ;

« Le Danube, un fleuve qui nous unit » : Il s'agit d'une nouvelle émission documentaire destinées aux minorités vivant sur la rive gauche du Danube, diffusée une fois par mois, en alternance avec « La visite », émission pour enfants coproduite par le Bureau de la jeunesse et de l'enfance, également diffusée une fois par mois ;
« Identités » : trois éditions de 30 minutes chacune sur la chaîne culturelle TVR.

Voir aussi l'Annexe 1 (actuellement en roumain uniquement), qui contient le rapport 2004 des Comités éditoriaux chargés des émissions pour les minorités nationales au sein de la Compagnie nationale de télédiffusion.

49. Concernant l'article 10.2 de la Convention-cadre, le Comité consultatif prend note de l'adoption par le Parlement, début 2001, d'une loi sur l'administration publique. Le Comité se réjouit d'apprendre que cette loi autoriserait notamment explicitement l'usage des langues minoritaires dans les communications avec les pouvoirs publics locaux dans les régions où les minorités représentent plus de 20 % de la population. Si tel est bien le cas, un pas important aura été accompli sur la voie de la mise en œuvre de la Convention-cadre, puisque l'incertitude juridique pesant actuellement dans ce domaine serait levée.

- Une partie du présent rapport, contenant les réponses aux questions afférentes posées par le Comité consultatif, apporte tous les détails nécessaires sur la mise en œuvre de cette loi.

52. Le Comité consultatif prend note des efforts considérables accomplis par les autorités roumaines en matière d'éducation des minorités. Il se réjouit des nombreuses améliorations apportées, en particulier la possibilité accrue d'utiliser les langues minoritaires prévue par la Loi n° 151/1999 amendant la Loi n° 84/1995 sur l'enseignement, ainsi que des efforts réalisés par le Ministère de l'Education nationale afin de développer l'enseignement de la littérature, l'histoire et les traditions des minorités nationales dans les programmes scolaires.

- Le Rapport contient un chapitre détaillé consacré à l'enseignement pour les minorités nationales.

54. Le Comité consultatif est également préoccupé d'apprendre de sources variées que l'enseignement de l'histoire ne reflète pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 120.3 de la Loi n° 151/1999. Le Comité considère que les autorités roumaines devraient examiner, en concertation avec les représentants des minorités nationales, comment enseigner l'histoire d'une manière plus propice au dialogue interculturel promu par la Convention-cadre.

- Le Rapport contient un chapitre détaillé consacré à l'enseignement pour les minorités nationales.

56. Sous l'angle de l'article 12.3, la situation des Roms, dont l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est toujours pas garantie, est profondément préoccupante, leurs conditions d'accès à l'éducation étant notablement différentes de celles des autres minorités, comme de la majorité.

- Le Rapport contient une évaluation de la Stratégie gouvernementale d'amélioration de la condition rom et un chapitre spécialement consacré à l'éducation rom.

67. Le Comité consultatif note que le dispositif institutionnel susmentionné accorde un poids considérable à une organisation pour chaque minorité, par exemple l'organisation représentée au Parlement et/ou au Conseil des minorités nationales. Ce traitement préférentiel est encore renforcé par le fait que ladite organisation reçoit la majeure partie de l'aide financière accordée par l'Etat à la minorité concernée. Cette situation risque de conduire les autres organisations représentant ladite minorité à se trouver écartées de la scène, privées du soutien public nécessaire. Ce risque est probablement plus important parmi la communauté rom, car étant représentée par plusieurs dizaines d'organisations, elle serait encore plus fragmentée. Il importe donc que le financement public ne soit pas octroyé par le Gouvernement exclusivement par l'intermédiaire des organisations représentées au Parlement et/ou au Conseil des minorités nationales, et qu'il parvienne également par d'autres voies aux autres organisations représentant les minorités.

Conformément à l'article 62.20 de la Constitution roumaine (révisée), les citoyens appartenant à une minorité nationale sont représentés au Parlement par une seule organisation.

La loi n° 373/2004 relative aux élections législatives et sénatoriales fixe les conditions dans lesquelles les organisations légalement constituées de citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections accèdent aux sièges de la Chambre des députés.

A l'issue des élections législatives et sénatoriales du 26 novembre 2000, les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales ont obtenu 19 sièges, soit un siège par minorité (à l'exception de la minorité magyare, qui a obtenu de nombreux sièges dans les deux chambres). Afin de soutenir l'action des minorités nationales, les lois de financement annuelles prévoient l'allocation de subventions à chacune des 19 organisations. La manière dont ces fonds sont affectés et utilisés est réglée par des décisions gouvernementales. Ainsi, conformément à la Décision gouvernementale n° 141/2004, les subsides de l'Etat sont attribuées aux organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont obtenu un siège à la Chambre des députés et sont membres du Conseil des minorités nationales.

- L'ordonnance gouvernementale n° 26/2000 régissant la vie associative roumaine dispose qu'une association est fondée par trois personnes au moins, et que toutes les associations, sans distinction de taille, de type et sans autorisation préalable, peuvent bénéficier d'un financement budgétaire ou autre. Cependant, le même acte prévoit également que les associations déclarées « d'utilité publique » par les autorités roumaines bénéficient en priorité des financements publics. Cet instrument juridique, élaboré en concertation étroite avec les ONG, est considéré comme une loi moderne.

- Un tableau détaillé des fonds publics accordés à des ONG et des projets variés figure dans le Rapport.

Article 17

73. Le Comité consultatif observe que la Roumanie prévoit d'imposer des conditions d'obtention de visa aux citoyens d'un certain nombre de pays. Le Comité exprime le souhait que cette initiative sera mise en œuvre sans entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

- *Le Gouvernement roumain prendra toutes les mesures qui s'imposent pour éviter ce problème, sans négliger de respecter les obligations imposées par son statut de futur membre de l'Union européenne.*

Article 18

74. Le Comité consultatif se félicite de ce que la Roumanie soit partie à un grand nombre de conventions bilatérales et d'accords culturels traitant de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales. S'agissant des relations avec la Hongrie, le Comité exprime l'espoir que le comité bilatéral mixte créé aux termes du Traité d'entente, de coopération et de bon voisinage conclu en 1996 entre la Hongrie et la Roumanie poursuivra ses travaux dans une optique constructive, en particulier sur la question des postes de passage des frontières.

- *Comme cet avis est repris dans l'une des questions du Comité, un commentaire développé traite ce point dans le Rapport.*

CHAPITRE III

Réponses aux questions posées par le Comité consultatif

1) Veuillez indiquer les résultats du recensement de 2002, en particulier ceux concernant l'appartenance ethnique et linguistique des personnes interrogées, et commenter les grandes tendances observées sous l'angle de la Convention-cadre.

La population roumaine répartie par composante ethnique, telle qu'elle ressort du recensement du 28 mars 2002**

Roumains	19.399.597
Magyars	1.431.807
Tziganes	535.140
Ukrainiens	61.098
Allemands	59.764
Russes	35.791
Turcs	32.098
Tatars	23.935
Serbes	22.561
Slovaques	17.226
Bulgares	8.025
Croates	6.807
Hellènes	6.472
Juifs	5.785
Tchèques	3.941
Polonais	3.559
Italiens	3.288
Arméniens	1.780
Csangos	1.266
Autres ethnies	16.850
Appartenance ethnique inconnue	1.941

La population répartie par langues maternelles selon les résultats du recensement du 28 mars 2002

Roumains	19.736.517
Magyars	1.443.970
Tziganes	237.570
Ukrainiens	57.407
Allemands	44.888
Russes	29.246
Turcs	28.115
Tatars	21.272
Serbes	20.411
Slovaques	16.027
Bulgares	6.735
Croates	6.355
Hellènes	4.170
Juifs	951
Tchèques	3.381
Polonais	2.690
Italiens	2.531
Arméniens	721
Autres langues maternelles	13.621
Inconnue	2.130

** Lors du recensement de 2002, le groupe ethnique des **Roumains** incluait celui des Aroumains ; le groupe ethnique **magyar** incluait les Szeklers ; le groupe ethnique **allemand** incluait les Saxons et les Swabs ; parmi les **autres nationalités** se trouvent les Carashoveniens, les Albanais et les Macédoniens.

Les Roumains représentent 89,5 % de la population ; les Magyars, 6,6 % ; les Tziganes, 2,5 % ; les Allemands et les Ukrainiens, 0,3 % chacun.

Quelques 91 % de la population ont déclaré avoir le roumain pour langue maternelle ; 6,7 %, le hongrois ; 1,1 %, le romani ; 0,3 %, l'ukrainien et 0,2 %, l'allemand.

La composition de la population roumaine montre que la part de la majorité roumaine n'a pas évolué depuis le recensement de 1992.

Globalement, la population des autres groupes ethnique a diminué de 5 %. Ainsi, lors du recensement de 2002, la population magyare avait perdu 193.000 membres par rapport à l'année 1992. Par contre, les Roms étaient plus nombreux en 2002 (2,5 %) qu'en 1992 (1,8 %). Cette évolution s'explique par le recul du désir d'occulter leur véritable appartenance ethnique. La situation économique et d'autres facteurs ont conduit à une diminution considérable et irréversible de la population allemande, ce qui confirme une tendance observée antérieurement.

La population répartie par composante ethnique – tableau comparatif des résultats des deux recensements

Ethnie	1992	2002
Roumains	20.408.542	19.399.597
Magyars	1.624.959	1.431.807
Roms	401.087	535.140
Ukrainiens	65.764	61.098
Allemands	119.462	59.764
Russes	38.606	35.791
Turcs	29.832	32.098
Tatars	24.596	23.935
Serbes	29.408	22.561
Slovaques	19.594	17.226
Bulgares	9.851	8.025
Croates	4.085	6.807
Hellènes	3.940	6.472
Juifs	8.955	5.785
Tchèques	5.797	3.941
Polonais	4.232	3.559
Italiens	-	3.288
Arméniens	1.957	1.780
Csangos	-	1.266
Autres	8.602	16.850
Appartenance ethnique inconnue	766	1.941

2) Veuillez donner des renseignements à jour pertinents pour la protection des minorités nationales concernant la révision de la Constitution en cours et le débat national sur la possibilité d'adopter une loi sur les minorités nationales.

Introduction

La Loi n° 429/2003 relative à la révision de la Constitution de la Roumanie, approuvée par voie de référendum national les 18 et 19 octobre 2003, est entrée en vigueur le 29 octobre 2003 (date de la publication, en première partie du Journal officiel de Roumanie, de l'Arrêt n° 3, rendu le 22 octobre 2003 par la Cour constitutionnelle, qui confirmait les résultats dudit référendum sur la Loi susmentionnée).

Dans sa forme antérieure, la Constitution roumaine, publiée en première partie du Journal officiel de Roumanie n° 233 du 21 novembre 1991, était entrée en vigueur après avoir été approuvée par le référendum national du 8 décembre 1991.

Dispositions figurant dans la Constitution roumaine révisée :

Article 4 Unité du peuple et égalité des citoyens

(3) L'Etat est fondé sur l'unité du peuple roumain et sur la solidarité entre ses citoyens.

(4) La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de **nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion**, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Article 6 Droit à l'identité

(1) L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

(2) Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains.

Article 32 Droit à l'éducation

1) Le droit à l'éducation est garanti par le biais du système éducatif général et obligatoire, du système d'enseignement secondaire théorique et professionnel, d'enseignement supérieur et d'autres modes d'apprentissage et de perfectionnement.

2) L'enseignement de tous les niveaux est assuré en Roumanie. Il peut être dispensé dans une langue largement parlée dans les conditions prévues par la loi.

3) **Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis. Les modalités d'exercice de ces droits sont définies par la loi.**

Article 33 Accès à la culture

1) L'accès à la culture est garanti dans les conditions prévues par la loi.

2) Chacun est libre de développer sa spiritualité et d'adhérer librement à des valeurs culturelles nationales et universelles.

3) L'Etat est tenu d'assurer la conservation de l'identité spirituelle, de soutenir la culture nationale, de stimuler les arts, de protéger et conserver le patrimoine culturel, de favoriser la créativité contemporaine et d'assurer la promotion de la culture et des arts roumains à travers le monde.

Article 44 Droit de propriété privée

1) Le droit de propriété et les emprunts de l'Etat sont garantis. La nature et les limites de ces droits sont définies par la loi.

2) Le droit de propriété privée est garanti et protégé par la loi en toute égalité, quel que soit le propriétaire. Les ressortissants étrangers et les apatrides accèdent à la propriété foncière dans les conditions prévues par les dispositions liées à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne et les autres conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie,

suivant le principe de la réciprocité, dans les conditions stipulées par une loi organique, ainsi que par voie de succession légale.

3) Nul ne peut être exproprié, excepté pour cause d'utilité publique établie par la loi, sans obtenir une juste réparation préalable.

4) Toute nationalisation et tout autre transfert de biens imposés en raison de l'appartenance sociale, ethnique, religieuse, politique ou autre de leur propriétaire sont interdits.

Article 62 Election des Chambres

1) Conformément à la loi électorale, les députés et les sénateurs sont élus au suffrage universel. Le vote est direct, à bulletin secret librement exprimé.

(2 Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit à un siège de député chacune, dans les conditions fixées par la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation.

Article 73 Types de lois

1) Le Parlement adopte les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires.

2) Les lois constitutionnelles ont pour objet de réviser la Constitution.

3) Les lois organiques régissent et réglementent les domaines suivants :

a) Le système électoral ; l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente ;

b) L'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques ;

c) Le statut des députés et des sénateurs, leur traitement et autres droits ;

d) L'organisation et l'exécution des référendums ;

e) L'organisation du Gouvernement et du Conseil supérieur de la défense nationale ;

f) L'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et l'état de guerre ;

g) L'état de siège et l'état d'urgence ;

h) Les crimes, les sanctions et l'application des peines ;

i) L'octroi de l'amnistie ou du pardon collectif ;

j) Le statut des fonctionnaires ;

k) Les tribunaux administratifs ;

l) L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, des cours de justice, du Ministère public et de la Cour des comptes ;

m) L'économie judiciaire de la propriété et de la succession ;

n) L'organisation générale de l'enseignement ;

o) L'organisation de l'administration publique municipale, territoriale et les conditions générale d'exercice de l'autonomie locale ;

p) L'économie générale des relations salariales, des syndicats, de la protection des employeurs et de la protection sociale ;

r) **Le statut des minorités nationales de Roumanie ;**

s) L'économie générale des religions ;

t) Tous les autres domaines qui, en vertu de la Constitution, doivent être régis par des lois organiques.

Article 120 Principes de base

1) Dans les circonscriptions territoriales administratives, l'administration publique est fondée sur les principes de décentralisation, d'autonomie locale et de déconcentration des services publics.

2) **Dans les circonscriptions territoriales administratives où les citoyens appartenant à une minorité nationale vivent en nombre, l'usage de la langue de cette minorité est autorisé à l'oral comme à l'écrit dans les rapports avec l'administration publique locale et les services publics déconcentrés, conformément aux dispositions de la loi organique.**

Article 128 Utilisation de la langue maternelle et recours à un interprète devant les instances judiciaires

1) Les procédures judiciaires se déroulent en roumain.

2) **Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les cours de justice, conformément aux dispositions de la loi organique.**

3) **Les modalités d'exercice du droit stipulé au paragraphe 2 par le recours aux services d'un interprète et/ou d'un traducteur sont déterminées de manière à ne pas entraver la bonne marche de la justice et à éviter un surcoût pour les parties.**

4) Les ressortissants étrangers et les apatrides ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer les conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète ; dans les causes pénales ce droit est assuré gratuitement.

3) Veuillez fournir tout renseignement disponible concernant les premiers résultats des travaux du Conseil national de lutte contre la discrimination en matière de protection des minorités nationales.

L'Annexe 2, où figure le Rapport d'activité (2004) du Conseil national de lutte contre la discrimination, contient des renseignements récents.

Domaines d'activités

Le Conseil national de lutte contre la discrimination a pour objet la mise en œuvre du principe de l'égalité entre citoyens, ainsi que la prévention et la répression des actes discriminatoires ; il œuvre à la réalisation de ces objectifs, en recourant aux trois catégories d'action suivantes :

1. Prévention de la discrimination :

Organisation et mise en œuvre de campagnes nationales de sensibilisation à l'égalité des chances et au respect des droits de la personne humaine ;

Amendement du cadre législatif concernant la lutte contre la discrimination par la rédaction et la promotion de lois internes basées sur les normes européennes et harmonisation des lois existantes avec lesdites normes ;

Rédaction et signature de protocoles d'assistance mutuelle et de coopération avec les autorités administratives publiques en vue d'assurer la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de discrimination ;

Mise en place et développement de partenariats avec les représentants de la société civile roumaine pour prévenir la discrimination ;

Information constante des citoyens sur les activités du Conseil, les modifications éventuelles du cadre légal dans le domaine de la discrimination et sur l'expertise européenne en la matière ;

Structuration institutionnelle par la création d'un réseau national de centres de lutte contre la discrimination.

2. Répression des actes de discrimination

Analyse des requêtes et des plaintes afférentes aux violations des dispositions légales relatives au principe de l'égalité et de la non-discrimination formulées par les personnes physiques et morales, y compris par les ONG actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme et les instances publiques.

3. Coopération

- Mise en place et développement de relations bilatérales avec les organes de même nature au niveau européen ;

- Mise en place et développement de rapports de coopération harmonieux avec les ONG internationales de défense des droits de l'homme ;

- Mise en place et développement de rapports de coopération avec les ONG nationales actives dans les domaines des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination ;

- Mise en place et développement de rapports de coopération avec les syndicats ;

- Mise en place et développement de rapports de coopération avec l'administration publique centrale ;

Mise en place et développement de rapports de coopération avec les organisations intergouvernementales.

Initiatives du Conseil national de lutte contre la discrimination

1. L'Alliance nationale contre la discrimination

Le Conseil national de lutte contre la discrimination a pris l'initiative de créer l'Alliance nationale contre la discrimination afin d'établir une coopération efficace et fonctionnelle avec la société civile et les partenaires sociaux. L'Alliance est un forum ouvert, un lieu de concertation pour toutes les ONG actives dans le domaine de la défense des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination et pour les syndicats. Elle a pour objet de contribuer à la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la discrimination et d'identifier les problèmes à résoudre. De plus, les membres de l'Alliance sont habilités à formuler des déclarations et des recommandations. A ce jour, l'Alliance regroupe quelques 40 organisations.

2. Le Comité interministériel pour la prévention de la discrimination

Afin de réaliser la pleine harmonisation de la législation interne dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le Conseil a proposé de créer un Comité interministériel pour la prévention de la discrimination. Les principaux ministres concernés par la lutte contre la discrimination, l'égalité des chances et la promotion d'initiatives juridiques siègeront au sein de ce comité.

3. Protocoles de coopération

Le Conseil, reconnaissant l'expérience et l'expertise de différents organes dans certains domaines, a conclu des protocoles de coopération avec certains ministères et organismes publics afin d'appuyer leurs efforts et de collaborer à l'organisation d'activités liées à la prévention de la discrimination. A ce jour, des protocoles ont été conclus avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. D'autres, conclus avec les Ministères de la Culture et des Cultes, de la Jeunesse et des Sports, de l'Information publique et de l'Administration publique sont prêts à être signés.

4. Programme universitaire

Afin de promouvoir les notions de non-discrimination et d'égalité au sein des universités, le Conseil national de lutte contre la discrimination a contacté les universités de l'ensemble du pays en vue de créer en leur sein des centres d'études et de recherche sur le phénomène de la discrimination. L'objectif de ce programme consiste à former des spécialistes de la lutte contre la discrimination et de familiariser les étudiants avec les situations susceptibles d'entraîner des actes discriminatoires. A cet égard, il est prévu d'organiser des séminaires, des conférences et des tables rondes, de réaliser des études sur la question de la non-discrimination et d'organiser des stages pratiques pour les étudiants intéressés.

5. L'Alliance européenne contre la discrimination

Le Conseil, ayant à l'esprit l'objectif d'une coopération européenne élargie pour lutter contre la discrimination, a l'intention d'utiliser l'Alliance européenne contre la discrimination comme un forum où seront débattues et identifiées les bonnes pratiques dans les différents domaines pertinents. Cette structure sera composée des organismes européens de même nature et son secrétariat sera implanté à Bucarest. Cette initiative a été hautement appréciée par les partenaires du Conseil et sera bientôt concrétisée. Pour l'heure, le Conseil a établi des relations bilatérales étroites avec ses homologues belge, néerlandais et britannique.

Procédures

Dans l'exercice de ses fonctions délibératives, le Bureau directeur du Conseil national de lutte contre la discrimination analyse les requêtes et les plaintes reçues ; le personnel spécialisé du Conseil (l'équipe d'enquête) enquête sur les faits et le Conseil adopte les mesures appropriées dans ses décisions. Lorsqu'une décision est adoptée, le Bureau directeur détermine le montant de l'amende à payer par la personne physique ou morale à l'origine de l'acte discriminatoire.

Les sanctions imposées pour cause d'acte discriminatoire sont susceptibles d'appel, conformément à la procédure de droit commun sur le cadre juridique des infractions³.

Dans toutes les affaires de discrimination, les victimes ont le droit de demander des réparations proportionnées au préjudice, ainsi que la réintégration dans la situation précédant l'acte discriminatoire ou l'annulation de la situation créée par l'acte discriminatoire, conformément au droit commun. A la demande, le tribunal peut ordonner que les autorités compétentes retirent la licence des personnes morales responsables d'actes discriminatoires qui portent sérieusement atteinte à la société ou qui, bien que responsables d'un préjudice mineur, enfreignent systématiquement les dispositions de l'Ordonnance n° 137/2000. Les ONG de défense des droits de l'homme peuvent se constituer parties civiles dans les affaires de discrimination relevant de leur domaine de compétence où il est porté atteinte à une communauté ou à un groupe de personnes.

³ Voir Ordonnance gouvernementale n° 2/2001 relative au cadre juridique des infractions.

Actuellement, le Conseil national de lutte contre la discrimination prend des mesures importantes pour élargir sa stratégie, mais certaines évolutions récentes méritent d'être ici mentionnées, parce qu'elles démontrent la volonté du Conseil de s'attaquer à la discrimination, de dissuader et contenir ce type de comportement dans différents domaines.

A ce propos, nous souhaitons souligner les progrès réels accomplis dans l'élimination des formes les plus élémentaires de discrimination : les offres d'emplois et les pratiques d'embauche signalées (ou autrement révélées) comme étant discriminatoires.

Depuis l'instauration de ce mécanisme de suivi, un grand nombre d'offres d'emploi discriminatoires ont été identifiées. Aussi le Bureau directeur du Conseil national de lutte contre la discrimination a-t-il adopté la Directive n° 1/2003 concernant les obligations des employeurs et de leurs représentants, ainsi que des auteurs et concepteurs d'annonces publiques et de leurs représentants en matières de critères d'embauche dans les annonces d'offre d'emploi et les recrutements sur concours et de publicité desdites annonces. En vertu des dispositions de la loi et de celles de cet acte normatif également, le Conseil a entrepris de sanctionner les journaux contenant des offres d'emploi discriminatoires. Sept journaux ont ainsi été rappelés à l'ordre.

« Directive n° 1 du 5 mars 2003 concernant les obligations des employeurs et de leurs représentants, ainsi que des auteurs et concepteurs d'annonces publiques et de leurs représentants en matières de critères d'embauche dans les annonces d'offre d'emploi et les recrutements sur concours et de publicité desdites annonces

(Journal officiel n° 235 du 7 avril 2003)

En vertu des articles 1, 7.2 et 7.4 de la Décision gouvernementale n° 1194/2001 relative à la création et au fonctionnement du Conseil national de lutte contre la discrimination, telle qu'amendée par la Décision gouvernementale n° 1514/2002 ; vu les dispositions des articles 1.2.e à 1.2.i, 2.1 et 2.2, 3.a, 4 et 5, lus en conjonctions avec les articles 7.2, 7.3 et 9 de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, telle qu'approuvée et amendée par la Loi n° 48/2002,

Par les présentes, le Collège du Conseil national de lutte contre la discrimination adopte la directive suivante.

Article 1. Conformément aux principes de l'égalité entre citoyens et de l'interdiction de l'exclusion sociale, des privilèges et de la discrimination, les employeurs et leurs mandataires en justice rendant publique une annonce d'offre d'emploi ou un message contenant une telle offre, quel que soit le moyen de communication utilisé pour faire connaître l'information, doivent garantir que tous les stades du processus de recrutement sont accessibles à tous, sans distinction, exclusion, restriction, ni préférence fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'appartenance à une catégorie sociale particulière ou à une catégorie défavorisée, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, la croyance, excepté dans les cas prévus par les lois applicables.

Article 2. Les auteurs d'annonces et de messages publics et les mandataires en justice des médias utilisés pour les diffuser, s'abstiennent de publier sur quelque support que ce soit les annonces et les messages contenant des offres d'emploi qui limitent la participation des personnes intéressées de la manière prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. Les violations des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus constituent des délits passibles des sanctions prévues par l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, telle qu'approuvée et amendée par la Loi n° 48/2002.

Article 4. La présente Directive entre en vigueur le jour de sa publication en première partie du Journal officiel de la Roumanie.

Le Collège du Conseil national de lutte contre la discrimination

Bucarest, le 5 mars 2003. N° 1. »

Dans le domaine spécifique de la discrimination fondée sur des critères ethniques, le Conseil a élaboré une « Stratégie sectorielle de prévention et de répression de la discrimination motivée par l'appartenance à une minorité ethnique ». Une version aboutie de ce projet est disponible et sera examinée et approuvée dans les semaines à venir.

Les objectifs stratégiques de cette initiative consistent à :

1. Optimiser le cadre juridico-institutionnel ;
2. Garantir l'application de la législation existante concernant les minorités nationales ;
3. Superviser les médias ;
4. Cultiver des relations interethniques harmonieuses.

Lutte contre la discrimination

Le Conseil conduit son action conformément à l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, telle qu'approuvée et amendée par la Loi n° 48/2002, modifiée et complétée par l'Ordonnance gouvernementale n° 77/2003, telle qu'approuvée et amendée par la Loi n° 27/2004 et conformément à la Décision Gouvernementale n° 1194/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de lutte contre la discrimination, telle que modifiée et complétée par les Décisions Gouvernementales n°s 1514/2002 et 1279/2003.

Les dispositions de l'Ordonnance gouvernementale n° 77/2003, approuvée et amendée par la Loi n° 27/2004, tient compte des dispositions européennes concernant la lutte contre la discrimination.

Les amendements apportés par la nouvelle législation concernent :

- la définition du concept de discrimination indirecte ;
- l'ajout des critères d'âge et de handicap dans la définition de la discrimination ;
- la définition du concept de discrimination multiple ;
- la définition et la répression de la victimisation ;
- l'introduction de la médiation comme mode de réparation alternatif des actes discriminatoires ;
- l'introduction de normes minimales ;
- l'affirmation de l'indépendance d'action du Conseil national de lutte contre la discrimination ;
- l'introduction d'un soutien spécialisé pour les victimes de discrimination.

Les actes normatifs susmentionnés, élaborés conformément aux Directives 43/2000/EC et 78/2000/EC, investissent le Conseil des compétences suivantes :

- enquêter sur les plaintes spontanées et les renseignements relatifs à des actes discriminatoires ;

- sanctionner les actes discriminatoires par l'imposition de peines pécuniaires ;
- proposer une médiation en cas de discrimination ;
- proposer et mettre en place des mesures spéciales et palliatives pour prévenir les actes discriminatoires ;
- proposer des projets d'actes normatifs envisageant l'exercice des droits et libertés en toute égalité, sans discrimination ;
- coopérer avec les pouvoirs publics compétents en vue d'assurer l'harmonisation du droit interne avec la législation internationale dans le domaine de la lutte contre la discrimination ;
- coopérer avec les ONG de défense des droits de l'homme ;
- coopérer avec les organisations similaires et les ONG de défense des droits de l'homme étrangères, ainsi qu'avec les organisations internationales spécialisées.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le Bureau directeur, nommé par le Premier ministre sur proposition des ministères, est l'organe délibératif du Conseil national de lutte contre la discrimination. Il analyse les plaintes, se prononce sur les actes discriminatoires et les sanctionne.

Lorsque un acte discriminatoire est ainsi établi, la victime de l'acte peut s'adresser aux juridictions civiles pour obtenir réparation du préjudice subi et réclamer des dommages-intérêts. Les requêtes n'entraînent aucun frais de dossier. En outre, afin de mettre en exergue le rôle de la société civile dans cette procédure, les ONG de défense des droits de l'homme peuvent se constituer parties civiles.

Compte tenu de cette procédure, du rôle du Conseil et des dispositions de l'article 8.5 de la Directive sur la discrimination raciale et de l'article 10.5 de la Directive sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, la Roumanie observe la norme du renversement de la charge de la preuve.

En 2003, le Conseil a reçu 456 plaintes et informations émanant de personnes physiques et morales et d'instances gouvernementales et non gouvernementales.

La plupart des plaintes dont le Conseil a été saisi portaient sur des actes de discrimination commis en raison de l'origine ethnique ou de l'appartenance à une catégorie sociale. Le Conseil a également été saisi de plaintes concernant des actes discriminatoires motivés par le sexe ou les préférences sexuelles, le handicap, la religion, la nationalité et l'appartenance à une catégorie défavorisée.

Le Bureau directeur s'est prononcé sur 314 des 456 plaintes reçues. Parmi ces premières, il a conclu à l'existence d'actes discriminatoires dans 35 cas et imposé des sanctions : 13 amendes et 22 avertissements. En outre, quatre cas de discrimination ont été réglés par voie de médiation. Les autres plaintes sont en cours d'instruction et nécessitent un complément d'enquête.

Le Bureau directeur peut prendre l'initiative d'entamer des poursuites en raison de certains actes ou faits susceptibles d'être qualifiés d'actes discriminatoires. C'est ainsi que 61 dossiers ont été ouverts par le Bureau lui-même et que 41 cas ont été tranchés. De plus, le personnel spécialisé du Conseil a conduit 93 enquêtes indépendantes l'an dernier.

Dans le domaine de la prévention, le Conseil national de lutte contre la discrimination a conduit quatre campagnes nationales en 2003. En mars de l'an dernier s'est déroulée la

Semaine d'action européenne contre le racisme. Cette campagne était organisée par le Conseil, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et cinq ONG.

La surveillance de la presse a permis de mettre à jour un grand nombre d'annonces publicitaires discriminatoires. Cette campagne de surveillance de la presse a notamment débouché sur l'adoption de l'Instruction n° 1/2003 sur l'instauration de certaines normes publicitaires. Elle a également abouti à l'imposition de sanctions à 12 journaux ayant publié des annonces publicitaires discriminatoires.

En vue d'inciter à la non-discrimination entre travailleurs, le Conseil a lancé en juillet une campagne intitulée « Donnez une chance, donnez-vous une chance ». Des brochures exposant les principaux principes de la non-discrimination en matière d'emploi ont ainsi été distribuées. L'intention est de conduire la prochaine phase de cette campagne en coopération avec l'Agence nationales pour l'emploi.

Dans le cadre de la campagne menée par l'UEFA contre le racisme sur les stades de football, le Conseil, en coopération avec la Fédération roumaine de football et l'association FARE (Football contre le racisme en Europe), a organisé la Semaine d'action contre le racisme sur les stades de football (du 16 au 18 octobre). Il s'agissait d'une campagne d'affichage de messages contre le racisme sur les stades et de distribuer des « cartons rouges » à tous ceux qui commettent des actes discriminatoires dans le monde du football.

A propos de la participation au Programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), élaboré sur la base de la Décision 750/2000/CE, signalons que le Conseil n'était pas opérationnel lors de la conclusion du mémorandum d'accord entre la Roumanie et la Commission européenne, et qu'il a succédé à l'ex-Ministère de l'information publique dans les fonctions de coordinateur de ce Programme communautaire en vertu de la Décision Gouvernementale n° 754/2003 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence des stratégies publiques. Afin de garantir la participation de la Roumanie au Programme communautaire l'an prochain, le Conseil a élaboré un projet de décision gouvernementale concernant l'acquittement de la contribution financière nécessaire pour participer à ce programme, projet qui a été approuvé en décembre (Décision Gouvernementale n° 1460/2003).

Parallèlement à ses activités d'audition des plaintes et de recueil de renseignements, le Conseil, par le biais de ses structures spécialisées, a coopéré avec la société civile en vue de promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination. L'Alliance nationale contre la discrimination a été créée à l'initiative du Conseil afin d'améliorer la communication avec les ONG. Il s'agit d'une tribune permettant la concertation chargée d'adopter des recommandations et de faire des déclarations concernant la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination.

L'objet premier de l'Alliance est de contribuer à la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la discrimination. A ce jour, 58 ONG ont décidé d'adhérer à l'Alliance. Des groupes de travail spécialisés s'acquittent des missions de l'Alliance dans tous les domaines de la lutte contre la discrimination.

le Conseil a mis en place un cursus universitaire afin de former les jeunes et leur enseigner la non-discrimination. La création prochaine de centres de recherche universitaires spécialisés dans la non-discrimination s'inscrit dans ce cadre.

Ces centres auront pour mission :

- d'étudier le phénomène de non-discrimination ;
- de promouvoir le principe de non-discrimination, de former les étudiants aux questions pertinentes spécifiques, d'enseignement et vulgariser ce principe ;
- de fournir aux étudiants participant au projet la possibilité de participer à des cours et des séminaires de spécialisation, ainsi qu'à des stages pratiques.

Les premiers centres de ce type ont été créés au sein de deux universités, à Constanta et Galati.

Autre projet dont le Conseil a eu l'initiative : le programme intitulé « Partenaires locaux », qui envisage la conclusion d'accords de représentation avec les ONG actives localement. Ce programme permettra d'assurer des services de conseil aux personnes victimes de discrimination, d'informer le Conseil des actes discriminatoires et d'organiser des campagnes locales.

Un autre volet de la coopération avec l'administration publique consiste à conclure des protocoles d'entraide. Ainsi, de tels protocoles ont été conclus avec les Ministères de l'Administration et de l'Intérieur, de la Culture et des Religions et avec l'Agence nationale pour l'emploi. Des protocoles semblables sont en cours d'élaboration avec le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse et avec l'Agence nationale des Sports.

En vue de mener à bien les activités du Conseil et de perfectionner la pratique de la non-discrimination parmi les fonctionnaires et les représentants de la société civile, la Roumanie a soumis à la Commission européenne la documentation nécessaire à l'établissement d'un programme de jumelage dans le domaine de la non-discrimination. Le dossier a été monté par une équipe d'experts européens dans le cadre du « Service d'aide au montage de projets ».

Le point sur les requêtes dénonçant des actes discriminatoires reçues en 2002 par le Conseil national de lutte contre la discrimination

	Motif de Discrimination (ou de discrimination dirigée contre)	Nombre de requêtes reçues	Nombre de cas traités
1.	race	0	0
2.	nationalité	1	1
3.	appartenance ethnique	34	32
4.	langue maternelle	0	0
5.	religion	2	2
6.	catégorie sociale :	17	17
	- retraités		
	- propriétaires de biens immobiliers	7	7
	- réfugiés	1	1

	- apatrides	1	1
7.	convictions	4	4
8.	sexe	3	3
9.	préférences sexuelles	1	1
10.	âge	6	6
11.	handicap	3	3
12.	maladie chronique	0	0
13.	séropositivité	0	0
14.	catégories défavorisées	2	2
15.	Autres motifs (conflits professionnels, héritage, action en justice, etc.)	52	52
Total		134	132

Cas de saisine directe du Conseil national de lutte contre la discrimination pour cause de normes discriminatoires entre le 6 janvier et le 28 novembre 2003

	Motif de Discrimination (ou discrimination dirigée contre)	Nombre de requêtes reçues	Nombre de cas traités
1.	race	1	0
2.	nationalité	4	0
3.	appartenance ethnique	34	26
4.	langue maternelle	2	2
5.	religion	2	0
6.	appartenance sociale	0	0
7.	ex-condamnés	1	1
8.	sexe	4	2
9.	préférences sexuelles	4	4
10.	âge	2	1
11.	handicap	3	1
12.	maladie chronique non contagieuse	0	0

13.	séropositifs	1	1
14.	catégories défavorisées	1	1
Total		134	132

Le point sur les *requêtes reçues* par le Conseil national de lutte contre la discrimination motivées par une norme discriminatoire entre le 16 janvier et le 28 novembre 2003

	Discrimination en raison de (ou dirigée contre)	Nombre de requêtes reçues	Nombre de cas traités
1.	race	0	0
2.	nationalité	11	8
3.	appartenance ethnique	60	27
4.	langue maternelle	2	2
5.	religion	9	2
6.	catégorie sociale :	72	62
	-retraités		
	- propriétaires de biens immobiliers	39	37
	- réfugiés	5	4
	- apatrides	3	1
7.	- ex- condamnés	12	5
8.	sexe	14	7
9.	préférences sexuelles	5	3
10.	âge	9	5
11.	handicap	29	11
12.	maladie chronique	0	0
13.	Séropositivité	1	0
14.	catégories défavorisées	0	0
15.	Autres motifs (conflits professionnels, héritage, action en justice, etc.)	165	283
Total		436	283

4) *Veillez fournir des informations récentes concernant la restitution des biens confessionnels confisqués par l'Etat au cours de l'ère communiste et ses conséquences pour les minorités nationales.*

1. Données générales

A propos de la rétrocession des biens immobiliers qui appartenait aux communautés religieuses, l'article 8.2 de la Loi n° 10/2001 relative au statut juridique de certains immeubles abusivement saisis entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 stipule que le statut juridique desdits biens sera réglementé par des actes juridiques spéciaux, et qu'en l'attente de l'adoption de la réglementation afférente, il est interdit de les aliéner ou de modifier leur destination.

Au cours de la procédure parlementaire d'adoption de la Loi n° 10/2001, le Gouvernement a rendu l'Ordonnance d'urgence n° 94/2000 concernant la rétrocession de certains biens immobiliers appartenant aux communautés religieuses de Roumanie ; ce texte a été promulgué, après quelques modifications par l'adoption de la Loi n° 501/2002.

Dans la Décision Gouvernementale n°1164/2002 ont été approuvés les normes méthodologiques d'application de l'Ordonnance d'urgence n° 94/2000, le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission spéciale pour la rétrocession et la composition de cette Commission.

Le 4 mars 2003, quelques 7.568 requêtes ont été enregistrées dans l'ensemble du pays. Sur cet ensemble, 3.000 relèvent du champ d'application de la Loi n° 501/2002 ; les autres seront traitées par la Commission spéciale pour la rétrocession des biens appartenant aux minorités nationales, qui sera créée lorsque la loi portant confirmation de l'Ordonnance d'urgence n° 83/1999 aura été votée.

En 2004, le processus de restitution des biens immobiliers des différentes confessions communautés, des communes et des personnes privées s'est poursuivi. La Commission pour l'application de la loi n° 10/2001 estime qu'il sera achevé à la fin de l'année 2004. Dans les prochaines années, le Gouvernement indemniserá les personnes qui, pour une raison ou une autre, renoncent à leur patrimoine.

L'ordonnance gouvernementale n° 64/2004 portant amendement de l'article 3 du Décret-loi n° 126/1990 relatif aux mesures concernant l'Eglise uniáte de Roumanie (Eglise catholique hellène) est entrée en vigueur le 18 août 2004. Il y est indiqué que si les représentants des deux communautés religieuses ne parviennent pas à s'entendre au sein de la commission mixte, chacune des parties est libre de saisir les tribunaux de droit commun.

En vertu de cette ordonnance, les tribunaux sont investis d'une compétence expresse pour connaître des litiges concernant les biens qui appartenait à l'Eglise uniáte de Roumanie. Le rôle et les attributions de la commission y sont définis dans l'optique de permettre aux deux parties de chercher ensemble une issue au problème des lieux de culte, en leur accordant la possibilité de vider le contentieux par voie de dialogue interconfessionnel.

La nouvelle réglementation garantit l'application du principe de libre accès à la justice, dans les conditions prévues par le Décret-Loi n° 126/1990, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) et à l'article 21 de la Constitution roumaine (liberté d'accès à la justice).

L'adoption de cet acte normatif a été saluée par les représentants du Vatican, qui ont vu en lui un bon moyen de parvenir à des rapports démocratiques et équilibrés entre les cultes en Roumanie.

A ce jour, la Commission spéciale pour la restitution des biens appartenant aux différents cultes a procédé à la restitution de 574 lieux de culte, dont 53 appartenant à l'Eglise catholique hellène⁴. Des requêtes incomplètes ont empêché certaines demandes de restitution d'aboutir, et la Commission a dû demander à la congrégation de fournir les pièces requises. Par ailleurs, l'Eglise orthodoxe de Roumanie a restitué à l'Eglise catholique hellène de Roumanie 163 églises, dont trois cathédrales épiscopales (Blaj, Cluj-Napoca et Lugoj).

En 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un seul et unique arrêt en matière de droit de propriété. Le Gouvernement roumain s'est conformé à toutes les décisions de la CEDH.

Mentionnons le fait que la loi portant confirmation de l'Ordonnance d'urgence n° 83/1999 sur la rétrocession de certains biens ayant appartenu aux minorités nationales en est au stade de la promulgation par le Président.

La Loi foncière n° 18/1991 (telle qu'ultérieurement révisée, amendée et complétée) et la Loi n° 1/2000 relative à la restitution du droit de propriété sur des terres agricoles et des forêts revendiqué en vertu des dispositions de la Loi foncière n° 18/1991 et de la Loi 169/1997, ont été modifiées par l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 102/2001 afin d'inclure, entre autres, des règles concernant la restitution ou, selon le cas, la création du droit de propriété des institutions religieuses reconnues en Roumanie sur les terres agricoles et les forêts.

Au sujet du statut des biens immobiliers autrefois possédés par l'Eglise catholique hellène, il convient de préciser ce qui suit :

L'Eglise catholique hellène est officiellement reconnue (en communion avec Rome) depuis l'abrogation du Décret n° 358/1948 par le Décret-loi n° 9/1989. Conformément à l'article 1.2 du Décret-loi n° 126/1990 concernant certaines mesures intéressant l'Eglise catholique hellène, l'organisation et le fonctionnement de cette dernière est conforme au régime général applicable aux différentes congrégations en Roumanie.

L'article 2 de ce même décret-loi dispose que les biens saisis par l'Etat au titre du Décret n° 358/1948 se trouvant actuellement (ou plus précisément, au moment de la promulgation du décret-loi) en la possession de l'Etat sont restitués à l'Eglise catholique hellène, à l'exception des biens fonciers. Ce même article a donné lieu à la mise en place d'une Commission de recensement et de restitution des biens en cause, créée en vertu de la Décision Gouvernementale n° 577/1990, et c'est ainsi que 80 immeubles en la possession actuelle de l'Etat ont été restitués sur Décision Gouvernementale n° 466 du 19 août 1992.

2. Situation de la rétrocession des immeubles appartenant au culte hébraïque en Roumanie

A expiration du délai imparti pour déposer les demandes de rétrocession (le 2 mars 2003), la Fédération des communautés juives de Roumanie avait présenté 1.809 requêtes au secrétariat technique de la Commission spéciale. Il est estimé qu'environ un quart d'entre elles seront agréées ; les autres concernent uniquement des terres péri-urbaines ou des demandes d'indemnités pour des immeubles démolis.

⁴ Nous soulignons le fait que, selon le dernier recensement, sur 191.555 catholiques hellènes, 160.896 (soit 84 %) sont des personnes d'ethnie roumaine.

A ce jour, la Commission a déjà approuvé neuf demandes de rétrocession de biens appartenant à la communauté juive de Roumanie ; au cours de ses prochaines réunions, la Commission examinera 10 autres requêtes, si les pièces justificatives requises par la loi sont présentées.

Le secrétariat technique est en contact avec les bénéficiaires de cette mesure, ainsi qu'avec les autorités locales afin de recueillir les titres de propriété et clarifier la situation juridique actuelle des biens objets des autres requêtes.

3. Rétrocession des immeubles appartenant aux minorités nationales – L'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 83/1999

A propos de l'évolution de la législation régissant la rétrocession des biens immobiliers qui appartenaient aux minorités nationales, nous précisons que l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 83/1999 a été approuvée et amendée par la Loi n° 64/2004, puis amendée de nouveau par la Loi n° 330/2004.

La Loi n° 64/2004 a complété les dispositions initiales de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 83/1999 en créant un nouveau cadre juridique pour la rétrocession des immeubles saisis entre 1940 et 1945, ce qui a permis de résoudre les problèmes laissés en suspens par le texte précédent (certains immeubles saisis après 1940 étaient également mentionnés en annexe de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 83/1999).

L'annexe de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 83/1999 a été complétée à son tour par la Décision gouvernementale n° 1334/2000 afin d'inclure les immeubles saisis entre 1940 et 1945 qui sont disponibles pour être restitués (c'est-à-dire qu'ils relèvent toujours du patrimoine de l'Etat, ce qui exclut la possibilité qu'ils soient entrés dans le domaine public).

5) Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la mise en œuvre locale de la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection des minorités nationales, en particulier les dispositions pertinentes de la nouvelle Loi sur l'administration publique.

Par sa Décision n° 1206/2001, le Gouvernement a approuvé les normes applicables à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans les contacts avec les administrations publiques municipales, comme le prévoit la Loi n° 215/2001 sur l'administration publique municipale.

Veuillez trouver ci-après un tableau récapitulatif indiquant les retombées concrètes de la mise en œuvre des dispositions susmentionnées dans les comtés concernés, dispositions qui respectent pleinement les droits garantis par la Convention-cadre.

Les autorités locales (les maires, les préfets et les présidents de conseil de comté) sont chargées de traduire ces dispositions en actes.

**ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION
GOUVERNEMENTALE N° 1206/2001 DANS LES COMTÉS CONCERNÉS**

N°	Comté	Etat de la mise en oeuvre
1.	ALBA	Les toponymes sont indiqués dans les deux langues dans les agglomérations où les minorités magyare (7) et rom (1) comptent pour plus de 20 % de la population. Les noms des institutions publiques sont indiqués dans les deux langues dans une seule agglomération. Le maire et 10 conseillers municipaux appartiennent à la minorité magyare dans une agglomération. Des locuteurs du hongrois ont été recrutés dans trois municipalités afin de faciliter les communications.
2.	ARAD	La langue minoritaire est utilisée dans l'administration publique de dix agglomérations. Les noms de 16 agglomérations sont indiqués en caractères bilingues. Dans 3 agglomérations, le droit d'employer la langue maternelle dans les contacts avec l'administration municipale n'a pas été revendiqué (Chisinau-Cris, Sinte Mare et Vinga).
3.	BIHOR	Le pourcentage de citoyens appartenant aux minorités nationales est supérieur à 20 % dans 50 agglomérations. Les toponymes sont bilingues dans chacune d'elles ; l'ordre du jour des conseils municipaux et les décisions qui y sont prises sont notifiées à la population en langue minoritaire également. Des locuteurs du hongrois ont été recrutés pour faciliter les contacts dans toutes les municipalités.
4.	BISTRITA-NASAUD	<p>Les noms des agglomérations où résident plus de 20 % de magyars sont indiqués en deux langues. Dans la plupart des agglomérations, les noms des institutions publiques sont indiqués en deux langues. Entre 3 et 5 locuteurs du hongrois travaillent dans chaque municipalité. L'ordre du jour des conseils municipaux et les décisions qui y sont prises sont notifiées à la population en langue minoritaire également, mais uniquement dans la commune de Branistea. Quoique 7 conseillers appartiennent à la minorité magyare, ils n'ont pas usé de leur droit de parler leur langue maternelle dans les réunions du conseil municipal.</p> <p>Il se trouve également des citoyens appartenant à l'ethnie rom, mais ils parlent généralement le roumain. Des personnes rom travaillent dans les préfectures des municipalités de Bistrita et Beclean. Des médiateurs roms travaillent dans les municipalités de Bistrita, Budacu de Jos et Dumitrita.</p>
5.	BOTOSANI	Le pourcentage de citoyens ukrainiens excède les 20 % dans une seule agglomération. Le maire et deux conseillers appartiennent à cette minorité. Toutes les dispositions légales sont observées.
6.	BACAU	Dans 4 agglomérations, le pourcentage de citoyens appartenant

		à une minorité excède les 20 %. Le nom de l'agglomération est indiqué en deux langues et le hongrois est utilisé dans les conseils municipaux uniquement à Ghimes-Faget. Il existe un Office de Comté pour la communauté rom et 2 conseillers roms ont été élus dans des conseils de comté.
7.	BRASOV	Les citoyens appartenant à une minorité représentant plus de 20 % de la population utilisent sans réserve leur langue maternelle dans leurs contacts avec les autorités municipales, l'ordre du jour des conseils municipaux sont aussi notifiés dans cette langue et les noms de toutes les agglomérations et institutions publiques sont indiqués dans les deux langues.
8.	BUZAU	Dans une seule agglomération, la commune de Calvine, la population rom excède les 20 %. Le droit d'utiliser sa propre langue maternelle dans les contacts avec l'administration publique locale n'a été revendiqué par aucune personne physique ni aucune organisation rom.
9.	CARAS-SEVERIN	<p>Les personnes appartenant aux minorités excèdent les 20 % de la population dans dix agglomérations. Les notifications d'ordre du jour des conseils municipaux sont bilingues dans deux agglomérations : Lupac et Girnic. Dans deux municipalités, la langue maternelle est utilisée dans les rapports avec l'administration locale : Carasova et Girnic ; au cours des conseils municipaux, dans deux agglomérations : Girnic et Lupac. Dans toutes ces municipalités, les panneaux toponymiques sont bilingues. Les noms des institutions publiques sont indiqués en deux langues dans 6 agglomérations : Carasova, Coronini, Girnic, Lupac, Pojejena et Socol.</p> <p>Pas moins de 28,85 % de la population d'une seule municipalité, Ticvaniu Mare, appartiennent à l'ethnie rom. Ils n'utilisent pas leur langue maternelle à l'écrit. Un expert rom travaille dans la municipalité à faciliter les communications.</p>
10.	CLUJ	Les personnes appartenant aux minorités excèdent les 20 % de la population dans 25 agglomérations. Dans chacune d'elles, des locuteurs du hongrois ont été recrutés par la municipalité et les panneaux toponymiques sont bilingues. Dans 9 municipalités, le maire, et dans 13 l'adjoint au maire appartiennent à la minorité magyare. Le hongrois est utilisé dans les rapports avec l'administration locale et pendant les conseils municipaux (dans 24 agglomérations), l'ordre du jour des conseils municipaux est rendu public dans les deux langues ; les citoyens peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue maternelle. Des locuteurs du hongrois ont été recrutés par les municipalités pour faciliter les communications.
11.	CONSTANTA	Les personnes appartenant aux minorités excèdent les 20 % dans 2 agglomérations. L'usage de la langue maternelle n'a été

		demandé ni dans les rapports avec l'administration locale, ni à propos de l'ordre du jour des conseils municipaux, mais pour la célébration des mariages. Des panneaux toponymiques et indicateurs du nom des institutions publiques locales bilingues seront placés en cours d'année. Des locuteurs turcophones ou russophones ont été recrutés dans ces municipalités pour faciliter les communications.
12.	COVASNA	Dans chacune des 39 agglomérations où la population appartenant à une minorité excède les 20 %, l'ordre du jour des conseils municipaux et leurs décisions sont notifiés en deux langues ; des services de traduction et d'interprétation sont à disposition pendant les conseils municipaux, les mariages sont célébrés en hongrois et des locuteurs du hongrois ont été recrutés par ces municipalités pour faciliter les communications. Les indications bilingues des toponymes sont conformes aux dispositions légales. Dans certains cas, le nom de l'agglomération, chef-lieu du comté, était indiqué uniquement en hongrois. Le nom hongrois de la ville était utilisé dans la correspondance ; lors d'un concours de recrutement, une condition impérative était de connaître le hongrois. Des mesures juridiques ont été prises pour régler ce point.
13.	DOLJ	Dans 9 agglomérations, la population rom excède les 20 %. Aucune revendication du droit d'utiliser la langue maternelle dans les rapports avec l'administration municipale n'a été enregistrée.
14.	HARGHITA	Dans les 60 agglomérations où les citoyens appartenant à la minorité magyare excède les 20 %, le hongrois est utilisé dans les rapports avec l'administration locale, des panneaux toponymiques et indicateurs du nom des institutions publiques locales bilingues ont été placés, l'ordre du jour et les décisions des conseils municipaux sont notifiés dans les deux langues. Les mariages sont célébrés en hongrois, à la demande.
15.	HUNEDOARA	Des panneaux toponymiques bilingues ont été placés dans les 4 agglomérations mentionnées en annexe aux Normes pour la mise en oeuvre de la Décision gouvernementale 1206/2001.
16.	IASA	La commune de Stolniceni-Prajescu est la seule à avoir demandé l'installation de panneaux toponymiques bilingues. L'emploi de la langue maternelle n'a pas été demandé.
17.	MARAMURES	Des panneaux toponymiques bilingues ont été installés dans chacune des 17 agglomérations où la proportion de citoyens appartenant à une minorité excède les 20 %, et la langue maternelle est utilisée dans les rapports avec l'administration locale. Sur décision des conseils municipaux, les décisions desdits conseils sont notifiées en deux langues.
18.	MEHEDINTI	Dans une seule agglomération (Svinita) les minorités nationales comptent pour plus de 20 % des habitants. La langue maternelle est utilisée dans les rapports avec l'administration municipale. Sur décision du conseil municipal, l'ordre du jour et les

		décisions dudit conseil sont notifiés en roumain en attendant d'acquérir l'outil nécessaire pour imprimer l'alphabet cyrillique. Le nom de l'agglomération est indiqué dans les deux langues.
19.	MURES	Les dispositions de la Décision Gouvernementale n° 1206/2001 sont pleinement respectées dans toutes les agglomérations où les minorités représentent plus de 20 % de la population.
20.	SATU MARE	Les dispositions de la Décision Gouvernementale n° 1206/2001 sont pleinement respectées dans toutes les agglomérations où les minorités représentent plus de 20 % de la population.
21.	SALAJ	Les dispositions de la Décision Gouvernementale n° 1206/2001 sont pleinement respectées dans toutes les agglomérations où les minorités représentent plus de 20 % de la population.
22.	TIMIS	Des panneaux toponymiques bilingues ont été placés dans chacune des 6 agglomérations où les minorités représentent plus de 20 % de la population. Des locuteurs du hongrois ont été recrutés par les municipalités pour faciliter les communications. Aucune demande de traduction de la notification de l'ordre du jour, des délibérations et des décisions des conseils municipaux n'a été enregistrée.
23.	TULCEA	Dans 3 des 7 agglomérations où les personnes appartenant aux minorités représentent plus de 20 % de la population, des panneaux toponymiques bilingues ont été installés. Les noms des institutions publiques sont indiqués en roumain uniquement. Des personnes parlant les langues des minorités ont été recrutées par les municipalités pour faciliter les communications et la traduction des délibérations des conseils municipaux est assurée.

6) Veuillez fournir des renseignements à jour sur l'évolution des relations bilatérales avec la Hongrie et l'examen du contenu et des implications pour la Roumanie de la loi hongroise de 2001 sur les Hongrois résidant dans les pays voisins.

1. Le point sur le dialogue entre la Roumanie et la Hongrie

Le 29 novembre 2002, le Premier ministre roumain, Adrian NĂSTASE et le Premier ministre de la République de Hongrie, Péter MEDGYESSY ont signé la Déclaration sur le partenariat stratégique romano-hongrois pour l'Europe du XXI^e siècle.

Depuis, la fréquence des contacts bilatéraux offre d'excellentes occasions d'échanger des vues et des avis et de rechercher des solutions aux questions en suspens.

Au cours des deux dernières années, les contacts de haut niveau (visite officielle en Hongrie du Président de la Roumanie, Ion ILIESCU, les 15 et 16 septembre 2003 ; visite de travail à Bucarest du Premier ministre de la République de Hongrie, Péter MEDGYESSY, le 23 septembre 2003 ; rencontre des ministres des affaires étrangères roumain et hongrois à Bucarest lors de la 5^e session plénière de la Commission intergouvernementale conjointe, le 18 juillet 2003, et lors de la visite officielle à Budapest du Ministre des affaires étrangères

roumain, le 30 mars 2004) ont clairement démontré le climat d'ouverture d'esprit et de coopération pragmatique caractérisant le dialogue bilatéral.

L'année 2004 a été marquée par le renforcement de la coopération romano-hongroise dans de nouveaux domaines, et l'une des principales réalisations à mentionner est l'inauguration, en présence des premiers ministres des deux pays, le 5 juillet 2004 à Sacuieni-Letavertes, du premier poste de frontière équipé d'un point de contrôle unique. L'ouverture de cette frontière a vigoureusement stimulé la croissance des échanges commerciaux bilatéraux et la mobilité transfrontalière des citoyens roumains et hongrois.

Sur les questions d'actualité telles que l'intégration européenne, le dialogue romano-hongrois est permanent et fructueux au sein du Comité spécialement chargé de la politique étrangère et l'intégration européenne rattaché à la Commission mixte.

La Roumanie et la Hongrie se sont engagées à concentrer leurs énergies et leurs efforts sur des projets communs et à maintenir fermement le cap sur l'Union européenne. Aussi, convaincues que le destin européen des deux pays est une garantie de bien-être pour leurs peuples, la Roumanie et la Hongrie ont déjà apporté la preuve qu'elles savaient collaborer fructueusement dans différents domaines, et principalement dans le domaine économique, puisqu'en 2004, les échanges commerciaux bilatéraux ont atteint en valeur un milliard d'euros ; cette tendance devrait se maintenir en 2005.

Dans leur dialogue entre partenaires stratégiques, l'attitude de la Roumanie et de la Hongrie face aux questions telles que le patrimoine de la Fondation Gojdu (un problème figurant à l'ordre du jour bilatéral depuis de nombreuses années) permet d'adopter une approche constructive. Les parties se sont entendues sur la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'héritage spirituel d'Emanuil Gojdu en tant que lien entre les peuples et les cultures roumain et hongrois. La solution du problème posé par la Fondation Gojdu est donc intimement lié aux palais Gojdu à Budapest et à la possibilité de transformer ces palais en un centre voué à la promotion de la culture roumaine et hongroise, de faire aboutir les projets de création de la Fondation romano-hongroise, d'Institut pour le partenariat stratégique romano-hongrois, de lycée bilingue, de Librairie Emanuil Gojdu et de Musée à sa mémoire. Pour l'instant, la législation hongroise sur les fondations fait obstacle, car aucune disposition ne mentionne la possibilité de restituer des biens nationalisés.

La Roumanie et la Hongrie ne sont plus divisées par la « question de la minorité nationale », puisque la Roumanie a été le plus fervent défenseur de l'initiative hongroise consistant à mentionner « les droits des personnes appartenant aux minorités nationales » dans le projet de Traité constitutionnel européen.

Sur le modèle de la réconciliation historique entre la France et l'Allemagne, la Roumanie et la Hongrie sont résolues à engager un processus de réconciliation historique qui servira de cadre de référence pour résoudre les questions sensibles ayant une valeur symbolique particulière pour les deux peuples. Ce processus a déjà commencé à porter ses fruits ; ainsi, les deux pays ont réglé le problème de la restauration de la « Statue de la liberté » située dans le comté de Arad, en Roumanie, problème qui a fait l'objet de nombreuses consultations infructueuses et qui était une source de tensions dans les relations bilatérales. En avril 2004, la « Statue de la liberté » a été installée à Arad, dans le Parc de la réconciliation romano-hongroise, où sont réunis des symboles des deux pays, à savoir la statue hongroise et des sculptures roumaines inspirées par les grandes heures de son histoire.

Depuis les élections législatives du 28 novembre 2004, l'Union démocrate des magyars de Roumanie est entrée dans la coalition gouvernementale et elle est largement représentée dans les rouages de l'administration centrale et locale.

Le nouveau Premier ministre roumain Calin POPESCU-TARICEANU a envoyé un signal politique fort en effectuant sa première visite à l'étranger à Budapest le 17 janvier 2005. Le Premier ministre a été rejoint dans cette visite par des membres du Gouvernement qui ont ainsi rencontré pour la première fois leurs homologues hongrois, occasion d'entretiens substantiels. Le Premier ministre roumain Calin POPESCU-TARICEANU et son homologue hongrois, Ferenc GZURCSANY sont convenus d'organiser une réunion des Gouvernements roumain et hongrois à Bucarest au cours de l'automne 2005, qui sera co-présidée par les Premiers ministres, afin d'examiner les questions d'intérêt commun et de trouver comment exécuter au mieux les nouveaux projets de coopération bilatérale, ainsi que ceux en cours.

2. Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Hongrie déterminant les conditions d'application de la Loi sur les Hongrois résidant dans les pays voisins.

Le 23 septembre 2003, les Premiers ministres roumain et hongrois ont signé l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Hongrie déterminant les conditions d'application de la Loi sur les Hongrois résidant dans les pays voisins. La Roumanie et la Hongrie ont ainsi rayé de l'ordre du jour un problème vieux de plus de deux ans. Les discussions sur ce point ont permis à la partie roumaine d'apporter une contribution importante à la clarification des normes concernant la participation de l'Etat parent à la protection des minorités.

L'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Hongrie déterminant les conditions d'application de la Loi sur les Hongrois résidant dans les pays voisins est entré en vigueur en décembre 2003.

Conformément audit accord, les autorités hongroises autorisées à délivrer le certificat de nationalité hongroise assurent la conformité de celui-ci avec les recommandations des instances européennes, et notamment celles diffusées en décembre 2002 par la Commission européenne.

Une Commission interministérielle va être nommée par le Gouvernement roumain pour superviser la procédure et s'assurer de la bonne application de cet accord intergouvernemental sur le territoire de la Roumanie.

Selon des données issues du Centre hongrois de traitement de l'information et de statistique démographique du Ministère de l'Intérieur, les autorités hongroises ont délivré 491.842 certificats de nationalité hongroise à des citoyens roumains en 2004.

ANNEXE 1**Rapport 2004 de la Société de télédiffusion roumaine (la télévision publique) sur la télédiffusion en hongrois et en allemand.****Comité éditorial hongrois**

În baza Legii 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Televiziune, instituția noastră este „obligată să prezinte, în mod obiectiv, imparțial realitățile vieții socialpolitice și economice interne și internaționale, să asigure informarea corectă a cetățenilor asupra treburilor publice, să promoveze cu competență și exigență, valorile limbii române, ale creației autentice culturale, științifice, naționale și universale, ale minorităților naționale, precum și valorile democratice (...)”.

Respectând strategia de programe a SRTv în ceea ce privește conținutul programelor pentru minoritatea națională maghiară, în anul 2004 Redacția Maghiară a realizat:

1. Pe TVR 1, din luna ianuarie și până în septembrie emisiunea „Kronika” a fost transmisă în fiecare luni (55 minute) și marți (85 minute), ceea ce a însemnat că 140 minute au fost dedicate, săptămânal, etnicilor maghiari - același număr de minute fiind rezervat minorității maghiare și începând cu luna septembrie până în decembrie - în fiecare luni (85 minute) și marți (55 minute).

2. Pe TVR 2, „Împreună în Europa” (titlu generic pentru linia de minorități) a avut rezervate câte 60 de minute în fiecare joi, sub titlul „Szieszta” și „Cafeneaua imaginată”, fiecare în câte o săptămână.

3. Pe TVR Internațional a fost difuzat bilunar, un „Magazin” în limba maghiară (60 de minute) care a cuprins selecții ale celor mai importante materiale conținute în celelalte emisiuni.

În plus, au fost difuzate emisiuni în limba maghiară la studiourile teritoriale din Cluj și Timișoara, difuzate pe spațiul de splitare regională a postului TVR 2.

Prin urmare, Redacția Maghiară a realizat o producție proprie însumând 200 de minute săptămânal, ceea ce echivalează cu aproximativ 10.300 de minute acoperite în cursul anului 2004 în grilele de programe ale TVR 1 și TVR 2, adică circa 171 de ore de emisie, la care se adaugă 30 minute pe săptămână alocate pe TVR Internațional, ceea ce înseamnă 26 ore reluări pe acest canal, selecții prelucrate din emisiunile de pe TVR 1 și TVR 2.

În anul 2004, pe lângă rubricile consacrate ale emisiunii „Kronika”, am realizat și serii noi, precum:

- „Atelier” - rubrică lunară prezentând artiști plastici maghiari;
- „Ani, roluri și amintiri” - serie de opt portrete documentare (în colaborare) despre actori îndrăgiți ai teatrului maghiar din anii '60-'80;
- „Generația împușcată” - portrete de 10 minute cu intelectuali exemplu pentru societatea maghiară din România;
- „Unitarieni” - documentar în 3 episoade a câte 25 de minute despre religia protestantă originară din Transilvania.

În zilele de Paște și de Crăciun au fost realizate o serie de emisiuni speciale în limba maghiară (cu audiențe foarte bune), precum și materiale specifice, concepute pentru emisiunea „Viața Spirituală”.

În perioada campaniilor electorale, sub genericul „Puncte de vedere”, telespectatorii maghiari au fost prompt informați în legătură cu tehnicile de votare, dar și cu drepturile cetățenești.

De asemenea, au fost difuzate știri și corespondențe despre activitățile de campanie ale organizațiilor minorității maghiare, precum și evenimente legate de alegeri.

Emisiunile Redacției Maghiare au avut și au un conținut bogat în informație, încercând să satisfacă cerințele tuturor categoriilor care alcătuiesc publicul său țintă: talk-show-uri, documentare, reportaje, știri din domeniul social, politic, cultural, rubrici pentru copii și tineri cu subiecte adecvate fiecărei vârste în parte.

Date de audiență: dacă la nivel urban cotele au fost nesatisfăcătoare (exceptând lunile ianuarie, aprilie și decembrie), cele înregistrate la nivel național și, mai ales, cele care descriu publicul țintă al emisiunilor realizate de Redacția Maghiară sunt mult mai bune.

În rândul maghiarilor, emisiunea „Kronika” (TVR 1) a înregistrat un share ajungând până la 30% (aproximativ 70 de mii de telespectatori maghiari).

La nivel național (total), cea mai urmărită emisiune a fost ediția difuzată de Paști, care a fost urmărită de 700.000 de telespectatori, media obișnuită a telespectatorilor încadrându-se între 150.000 și 300.000.

Pentru TVR 2, având în vedere ora de difuzare și faptul că numai 50% din populația maghiară recepționează acest post, numărul celor aflați în fața micilor ecrane a fost cuprins între 20.000 și 50.000.

Și în 2004, Redacția Maghiară s-a încadrat în bugetele alocate de către canale. În lunile de vară s-au făcut chiar și economii care au fost folosite pentru înregistrările din țară (care necesită costuri mari de deplasare), pentru deplasările din Ungaria și Slovenia (pentru reportaje/documentare), dar și pentru realizarea documentarului Unitarierii cu trei episoade.

Pe de altă parte, existența corespondenților maghiari în țară a determinat realizarea unor economii importante la capitolul deplasări. Totuși, pentru că acestea sunt din ce în ce mai costisitoare, iar majoritatea filmărilor precum și invitații în studio (formații, grupuri artistice, specialiști) provin din Transilvania, se prevede o majorare a acestor cheltuieli.

Comité éditorial allemand

Populației minoritare germane care trăiește în România, televiziunea publică a alocat spații pentru difuzarea unor emisiuni care prezintă tradițiile și istoria germanilor din țara noastră. Astfel, există două emisiuni pe canalele TVR 1 și TVR 2, Redacția Germană beneficiind și de un

spațiu de emisie pe TVR Internațional.

Pe TVR 1, în fiecare joi, a putut fi urmărită emisiunea „Akzente”, runde de discuții și mese rotunde sau festivități, realizate în diverse locații, cu o durată de 85 de minute.

Pe TVR 2, emisiunea „Împreună în Europa” (titlu generic pentru linia de minorități) a acoperit 60 de minute și a putut fi urmărită marțea în intervalul orar 15.00 și 16.00, iar o dată la două săptămâni i-au fost rezervate 60 de minute Emisiunii în limba germană, transmisă pe canalul TVR Internațional.

Emisiunile în limba germană, indiferent de canalul pe care au fost transmise, au acoperit actualitatea printr-un program de știri, o revistă a presei, reportaje, documentare, seriale etc. Emisiunea „Akzente”, difuzată pe TVR 1, a beneficiat de câteva schimbări vizibile atât în politica de programe cât și în ceea ce privește conținutul și forma. Astfel, au fost păstrate rubricile tradiționale:

- „Știri” – rubrică săptămânală (informații referitoare la minoritatea germană și la instituțiile de cultură germane din România);
- „Promo” – rubrică săptămânală (anunță cele mai importante titluri din emisiunile săptămânii următoare);
- „Revista presei” - prezentarea ziarelor germane;
- „Subiecte” - interviuri cu personalități germane atât din România cât și Germania, Austria

și Elveția;

- „Rețeta emisiunii”;
- „Povestiri bucureștene”;
- „Cărți și imagini”;
- „Cetăți ale credinței”;

În grila de vară a fost introdusă o rubrică de vacanță sub titlul „Unde mergem...” (în care au fost prezentate diferite oferte de petrecere a timpului liber cât și itinerarii de vacanță, realizabile aici în România).

Din luna aprilie, „Caravana Akzente” a pornit din nou prin țară, apropierea de telespectatori determinând o creștere a cotelor de audiență. De altfel, emisiunea realizată la Reșița a adus în fața micului ecran cei mai mulți telespectatori din cursul lui 2004.

În 2004, minoritatea germană a putut urmări, prin intermediul programelor realizate de redacție, toate evenimentele importante din România: alegerile locale și parlamentare, aniversarea a 150 de ani de la moartea etnografului Emil Sigerus, 200 de ani de dieceza catolică la Satu Mare, 60 de ani de la evacuarea germanilor din Transilvania de Nord, deschiderea Casei Luxemburg la Sibiu, zilele literare la Reșița, 10 ani de la înființarea căminului de bătrâni și a centrului cultural Adam Mueller Guttenbrunn de la Timișoara, întâlnirile tradiționale ale sașilor și șvabilor din vară, primul festival susținut în România de trupe rock și pop germane ș.a.

De asemenea, au fost realizate mai multe documentare de portofoliu, precum:

- „Emil Sigerus – 150 de ani”;
- „Matthis Teutsch – portretul pictorului avangardist”;
- „200 de ani de dieceză catolică la Satu Mare”;
- „Istoria asociației transilvănene carpatice și Păltinișul”;
- „270 de ani de istorie a landlerilor din Transilvania”;
- „Refugiile din Munții Făgăraș” ș.a.

Emisiunea „Împreună în Europa”, transmisă pe TVR 2, a beneficiat de câteva îmbunătățiri:

A fost introdusă rubrica „Pas cu Pas” având în centru germani stabiliți în România, care au început aici afaceri, sau germani din Germania care au investit în țara noastră; S-a păstrat rubrica „Destine” în care au fost prezentate viețile deosebite ale unor germani din România. Tot aici a fost inclusă prezentarea unor trupe pop și rock ale tinerilor de la liceele germane din România. Emisiunea difuzată pe TVR Internațional a conținut reluări ale emisiunilor de pe TVR 1 și TVR 2, prezentate într-o formă specifică postului destinat românilor care locuiesc dincolo de granițele țării. În anul 2004, Redacția Germană a acoperit pe TVR 2, cu producție proprie, 2.600 de minute, ceea ce înseamnă 4 X 50 minute lunar, exceptând lunile în care s-au realizat 5 X 50 minute pe lună.

În concluzie, în cursul anului 2004, Redacția Germană a realizat 6.840 de minute de emisie producție proprie. Restul minutelor au fost acoperite de preluări de pe Deutsche Welle. Fiecare reporter, redactor, realizator a acoperit circa 945 de minute (ceea ce a însemnat, în medie, circa 79 de minute pe lună).

Emisiunile Redacției Germane se adresează, în primul rând, telespectatorilor din rândurile minorității germane, îndeplinind astfel o funcție foarte importantă: nu doar transmiterea de informații, ci și promovarea identității culturale a diferitelor comunități de limbă germană din țara noastră.

Comité éditorial chargé des programmes pour les minorités nationales et les Roumains résidant à l'étranger

Programele Redacției Emisiuni pentru Străinătate și Minorități au dobândit o identitate vizuală nouă o dată cu procesul de rebranding al Televiziunii Române. Redacția își desfășoară activitatea exclusiv din producție proprie, fiecare emisiune având, în acest context, buget propriu și convenție de producție. Din punct de vedere al cantității, redacția a realizat un număr semnificativ de ediții și minute în premieră și reluare difuzate pe canalele TVR. În condițiile în care activitatea redacției poate fi considerată unicat în peisajul media românesc, fiind singura instituție obligată prin lege să alcătuiască programe pentru minoritățile naționale, deși nu se poate vorbi de concurență, emisiunile redacției înregistrează și audiențe bune.

În perioada de vară, redacția a realizat programe în regim de portofoliu, rețetă pe care o vor urma și în perioada următoare. De asemenea, redacția colaborează în realizarea programelor cu reprezentanții minorităților naționale și cu Departamentul pentru Relații Interetnice din România, care permit reflectarea evenimentelor în timp real.

Emissions produites et diffusées par le Comité éditorial chargé des programmes pour les minorités nationales et les Roumains résidant à l'étranger

Programele realizate de Redacția Emisiuni pentru Străinătate și Minorități au fost difuzate pe toate cele patru canale ale TVR, astfel:

- pe postul TVR 1: emisiunea „Conviețuiri”, cu o durată de 1930 de minute, reprezentând 36 de ediții noi și 500 de minute constând în 10 ediții în reluare.
- pe postul TVR 2: „Primul pas”, cu o durată de 2080 de minute reprezentând 40 de ediții noi și 676 de minute constând în 13 ediții în reluare; „Împreună în Europa”, cu o durată de 2080 de minute reprezentând 40 de ediții noi și 706 minute constând 13 ediții în reluare.
- pe postul TVR Cultural: emisiunea „Identități”, cu o durată de 3930 de minute constând în 131 ediții noi și 780 minute reprezentând 26 de ediții în reluare

ANNEXE 2**Conseil national de Lutte contre la Discrimination****Rapport d'activité 2004**

Le Conseil national de Lutte contre la Discrimination est un organe spécialisé de l'administration publique centrale revêtu de la personnalité juridique, subordonné au Gouvernement et chargé de garantir le respect du principe d'égalité consacré par la Constitution de la Roumanie, la législation nationale en vigueur et les instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil agit en toute indépendance, libre de toute obstruction et de toute influence exercée par les autres institutions ou les autorités publiques.

Il est autorisé par la loi à déterminer et sanctionner les actes discriminatoires, mais aussi à prendre des mesures volontaristes de prévention et de répression de la discrimination.

Le Conseil agit en vertu de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, telle qu'ultérieurement modifiée et complétée et de la Décision Gouvernementale n° 1194/2001 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil dont s'agit, ultérieurement modifiée à son tour.

La création et le fonctionnement du Conseil résultent des engagements pris par la Roumanie concernant la transposition de l'acquis communautaire dans le domaine de la non-discrimination, tel qu'il ressort de la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, et de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en matière d'emploi et de travail.

L'organe délibératif du Conseil est son Bureau directeur, composé de sept membres désignés par les ministères concernés et nommés sur décision du Premier ministre.

Les membres du Bureau directeur sont nommés pour une période de sept ans, ce qui garantit leur indépendance et leur impartialité.

Conformément à son mandat, tel qu'il ressort des actes normatifs qui régissent son organisation et son fonctionnement, en 2004, le Conseil a focalisé son action sur les priorités suivantes :

- Activités législatives (élaboration et justification de projets d'actes normatifs ayant trait à la lutte contre la discrimination) ;
- Actions de prévention des actes discriminatoires et promotion de la non-discrimination ;
- Mesures d'édification institutionnelle et formation professionnelle du personnel ;
- Gestion de programmes bénéficiant d'un financement externe ;
- Activités de coopération internationale ;
- Etude des dossiers, enquêtes et répression des actes discriminatoires ;
- Transparence des mesures prises en vue d'appliquer la législation en matière de prévention et de répression de la discrimination ;

Activités législatives

Dans le domaine législatif, le Conseil national de lutte contre la discrimination a envisagé l'élaboration de deux catégories de projets d'actes normatifs :

Projets d'actes normatifs visant à amender la législation dans le domaine de la prévention et de la répression des actes discriminatoires

Afin d'améliorer la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination, au cours du premier semestre 2004, le Conseil a poursuivi les démarches entreprises en vue de faire approuver par le Parlement l'Ordonnance gouvernementale n° 77/2003 portant amendement de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination.

L'Ordonnance gouvernementale n° 77/2003, qui a pour objet d'aligner la législation nationale sur l'acquis communautaire dans le domaine de la discrimination, est focalisée sur les aspects suivants :

- La définition de la discrimination indirecte
- La définition de la discrimination multiple
- La définition et la répression de la victimisation
- L'introduction de la médiation, solution alternative de réparation des actes discriminatoires
- La reconnaissance juridique du principe de l'indépendance d'action du Conseil
- La mise en place d'une aide spécialisée en faveur des victimes

C'est ainsi qu'a été adoptée en février 2004 la Loi n° 27 portant approbation de l'Ordonnance gouvernementale n° 77/2003 portant amendement de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination.

Conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans les actes normatifs pertinents, le Conseil national de lutte contre la discrimination élabore et instaure des mesures de prévention de la discrimination. A cet effet, le Conseil élabore le Plan national d'action contre la discrimination, un train de mesures conçues pour garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Le Plan national d'action contre la discrimination est un document d'intérêt général rédigé par le Conseil qui tend à orienter l'action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la discrimination. A cet égard, le Conseil a l'intention :

- D'établir un mécanisme national de prévention de la discrimination efficace ;
- D'adapter et d'améliorer les procédures de répression de toutes les formes de discrimination ;
- De consolider la coopération avec la société civile, les instances administratives centrales et locales et avec les médias ;
- De favoriser la médiation comme mode de règlement des différends occasionnés par les actes discriminatoires.

Le Plan national d'action contre la discrimination a été approuvé en août 2004 par la Décision Gouvernementale n° 1258/2004 afférente.

Dans le Plan national d'action pour l'emploi (2004-2005), il est stipulé que la mise en œuvre du Plan national d'action contre la discrimination est rendue nécessaire par le fait que des analyses récentes ont montré que les personnes défavorisées (handicapées, membres des minorités ethniques, immigrées) accèdent difficilement au marché de l'emploi et ont du mal à s'y maintenir, l'une de ces difficultés étant due à une discrimination explicite ou voilée en raison de l'appartenance ethnique ou de l'inaptitude au travail.

Projets d'actes normatifs donnant effet aux engagements internationaux contractés par la Roumanie

Afin d'assurer la poursuite de la participation de la Roumanie au Programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), le Conseil a élaboré un projet de décision gouvernementale relative à l'acquittement des contributions financières liées à la participation de la Roumanie à ce programme en 2004. Ce projet a été avalisé par les ministères concernés et approuvé par le Gouvernement en avril 2004 (il s'agit de la Décision Gouvernementale n° 668/2004 portant approbation de la participation de la Roumanie en 2004 au Programme communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006 et du paiement de la contribution financière afférente).

Action de prévention des actes discriminatoires et promotion de la non-discrimination

Campagnes d'information

L'une des activités essentielles du Conseil consiste à prévenir l'apparition de phénomènes de discrimination.

A cette fin, le Conseil a organisé et participé à une série de campagnes et d'actions d'information visant à sensibiliser l'opinion publique aux principes de la non-discrimination.

A ce propos, mentionnons le projet de « Campagne d'information sur la lutte contre la discrimination dans le troisième arrondissement de Bucarest », organisé conjointement avec la Mairie du troisième arrondissement de la Capitale. Cette initiative, lancée en janvier 2004, a pour objet d'instaurer un climat de tolérance et de sécurité parmi les habitants du troisième arrondissement. Cette première stratégie locale de lutte contre la discrimination a été conçue et appliquée par un Groupe d'initiative composé de représentants d'ONG, de deux lycées, de la Mairie et du Conseil national de lutte contre la discrimination.

L'un des résultats visibles des réunions du Groupe d'initiative a été l'organisation du Festival de la diversité « DiversFest », première manifestation publique de ce genre en Roumanie, consacrée à la promotion de la diversité et de la tolérance sous la devise : « Tous différents, tous égaux, tous ensemble ». Cette manifestation, qui réunissait des représentants d'organismes gouvernementaux et d'ONG, des journalistes et des bénévoles préoccupés par le phénomène de la discrimination, a été organisée à l'initiative de certaines organisations, de la Direction des relations interethniques du Gouvernement roumain, de l'Agence nationale de la jeunesse, du Ministère de la Culture et des Cultes, de l'Agence de supervision des médias (l'Académie Catavencu) et de la Commission nationale de l'UNESCO, avec l'assistance du

Muséum d'histoire de Bucarest et de la Maison de la culture Friedrich Schiller, qui a mis des locaux à disposition.

La composition du Groupe d'initiative à l'origine de DiversFest est la suivante :

- Le Conseil national de lutte contre la discrimination
- L'Association Partenaires du Développement – Roumanie
- L'Organisation des femmes réfugiées en Roumanie
- L'Association Pro Democratia – Club de Bucarest
- Le Groupe roumain de défense des droits de l'homme
- L'Association LiberTin Bucarest
- L'Organisation pour les projets ethnoculturels roms
- L'Association ACCEPT
- Le Centre d'étude et de recherche sur les relations entre hommes et femmes FILIA
- La Fondation GERON
- Le Conseil national de l'invalidité
- Le Lycée théorique Alexandru Ioan Cuza
- Le Lycée national Matei Basarab

Parmi les manifestations organisées pendant le festival DiversFest – Bucarest 2004, nous mentionnerons : le marché des organisations participantes, des colloques, des concours, des expositions d'art, des publications et des spectacles artistiques. Les thèmes des 13 colloques, qui ont permis au Conseil de faire connaître sa mission étaient : De la nécessité des mesures de discrimination positive (concours entre lycées), le sexisme en politique, le multiculturalisme pour lutter contre la discrimination, la discrimination dans les médias, diversité et valeurs démocratiques, Jeunesse et tolérance, les mesures publiques en faveur des minorités ethniques, handicap et discrimination, l'éducation des enfants roms et l'identité ethnique, de l'école à la communauté, mesures et pratiques anti-discriminatoires en faveur des personnes âgées, la violence domestique en Roumanie, la situation en Roumanie, les minorités sexuelles en Roumanie.

Huit prix ont été décernés aux élèves du Lycée Alexandru Ioan Cuza et du Collège national Matei Basarab par l'Agence nationale de la jeunesse pour récompenser les bénévoles les plus méritants et les auteurs des meilleures dissertations.

Ce Festival, qui a réuni des ONG membres et non-membres de l'Alliance nationale contre la discrimination, ainsi que deux lycées, va devenir une manifestation annuelle soutenue par le Conseil, qui est à l'origine de cette initiative. En clôture du festival 2004, le Groupe d'initiative a adopté une Déclaration en faveur de la tolérance. Il y est proposé que chaque année, la troisième semaine du mois de juin soit déclarée « Semaine de la non-discrimination en Roumanie ».

En juin 2004, une campagne de sensibilisation de la population centrée sur des cas de discrimination dans la société roumaine a été organisée et réalisée par l'Agence de supervision de la presse - Académie Catavencu. Le Conseil national de lutte contre la discrimination a été consulté avant le lancement de cette campagne ; il a approuvé la manière dont elle était organisée et, l'ayant jugée utile aussi pour la promotion de son image, il a décidé d'y participer en partenariat.

Coopération avec l'administration publique et la société civile

Le Conseil national de lutte contre la discrimination, particulièrement soucieux de collaborer avec l'administration publique, a conclu des accords d'entraide avec diverses instances. Ainsi, grâce à des protocoles conclus avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et avec l'Institut national de la magistrature, ceux-ci sont convenus d'inclure dans le programme d'enseignement de leurs institutions pédagogiques des modules concernant la prévention de la discrimination, le Conseil étant chargé de fournir la documentation spécialisée (ouvrages, publications, textes de lois) et de contribuer à l'organisation de stages de formation pour les policiers et les magistrats.

C'est ainsi que l'application des mesures prévues dans ces deux protocoles a permis d'organiser l'an dernier cinq stages de formation dans le domaine de la non-discrimination.

L'un de ces stages était destiné aux étudiants de l'Institut national de la magistrature (juges et procureurs), les quatre autres, à des représentants des forces de l'ordre, au niveau du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et des Inspections de comté (ces derniers cours ayant été organisés en coopération avec le Centre de ressources pour la diversité ethnoculturelle de Cluj-Napoca).

Suite à la mise en place d'une procédure de coopération avec le Centre d'enseignement des arts et métiers Spiru Haret, le Conseil s'est lancé dans la recherche de sources de financement pour réaliser un programme de bourses visant à aider les personnes appartenant à des catégories défavorisées (Roms, personnes handicapées, jeunes, etc.) à obtenir une qualification professionnelle.

L'Alliance nationale contre la discrimination poursuit son action. Elle est conçue comme un forum ouvert à toutes les ONG qui soutiennent l'action de prévention de la discrimination menée par le Conseil.

En 2004, les groupes de travail suivants se sont réunis au sein de l'Alliance :

- Races, nationalités, langues (le 6 février 2004)
- Jeunes (5 et 22 mars 2004)
- Personnes handicapées (24 mars 2004)
- Personnes âgées (26 mars, 27 avril et 3 mai 2004)
- Personnes séropositives et atteintes du SIDA (4 et 6 mars 2004)
- Égalité des sexes, ethnicité (21 octobre 2004)
- Réfugiés, demandeurs d'asile (29 octobre 2004)

En 2004, quelques 23 nouvelles ONG ont rejoint l'Alliance nationale contre la discrimination :

- Association de protection de la famille « Ma Famille »
- Association des retraités de Bucarest
- Association roumaine contre la drogue
- Syndicat unique et indépendant de la Croix-Rouge roumaine Henry Dunant
- Union Hellène de Roumanie
- Fondation pour les femmes « Iasi »

- Fondation « Harmonie » pour les familles multiethniques de Roumanie
- Association « Jours meilleurs, amour, entraide, foi et espoir »
- Association « le remède qui sauve »
- Association nationale des spécialistes des ressources humaines
- Association « Ensemble pour vous »
- l'Union Démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie
- Union démocratique des Turcs de Roumanie
- Union des Croates de Roumanie
- Fondation M.A.T.C.A. 2000
- Fondation « Pour Vous » – Timisoara
- Fédération des organisations d'insertion des handicapés mentaux
- Organisation des réfugiés et des migrants
- Association nationale des retraités de Roumanie
- Association nationale des personnes handicapées – Antenne de Constanta
- Fondation du millénaire pour les Droits de l'homme
- Organisation de défense des droits de l'homme en Roumanie – Antenne de Satu Mare
- Organisation nationale des Scouts de Roumanie

Recherche sur le phénomène de la non-discrimination

La recherche sur le phénomène de non-discrimination est l'une des préoccupations constantes du Conseil. Il s'agit d'identifier les causes et les schémas d'évolution de ce fléau social, le but étant bien évidemment de déterminer les méthodes les plus appropriées à la prévention et la répression de ce phénomène.

C'est ainsi qu'à la fin de l'an dernier, le Conseil a organisé en collaboration avec Metro Media Transylvania un sondage d'opinion intitulé « baromètre de l'opinion publique sur le phénomène de la discrimination en Roumanie en 2004 », dont l'objectif était :

- D'identifier les principales formes de discrimination en Roumanie et les acteurs concernés ;
- D'évaluer les mesures existantes en matière de lutte contre la discrimination et d'atténuation de ses effets ;
- D'identifier les facteurs d'efficacité dans l'action des institutions compétentes pour prendre des décisions en matière de lutte contre la discrimination.

Les résultats de ce sondage d'opinion serviront de point de départ aux futures actions du Conseil, et en particulier à la mise en œuvre des mesures contenues dans le Plan national d'action contre la discrimination.

Le personnel du Conseil a aussi réalisé une analyse comparative des requêtes adressées au Conseil au cours des trois premiers trimestres des années 2003 et 2004 ; celle-ci est présentée en annexe au présent rapport.

Le problème de la discrimination à l'encontre des Roms constitue une préoccupation constante du Conseil. A cet égard, en août, à l'occasion de la table ronde sur la « Non-discrimination à l'égard des Roms – contexte, réalités et perspectives » organisée au siège du Centre de ressources pour les communautés roms de Cluj-Napoca, a été présenté le « Rapport sur l'état de la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms ». Il contient une analyse des causes et des effets des actes discriminatoires et des inégalités auxquels les

membres de cette ethnie sont confrontés, ainsi que des exemples concrets d'actes discriminatoires à leur égard.

Mesures d'édification institutionnelle et de formation du personnel du Conseil

Conformément aux observations et recommandations de la Commission européenne, selon lesquelles le Conseil devrait renforcer ses moyens institutionnels, celui-ci a procédé, au cours du premier semestre, à un recrutement de personnel pour combler le déficit en ressources humaines de certaines directions, en particulier celle des affaires judiciaires et de l'inspection.

A l'occasion de l'adoption de l'Ordonnance gouvernementale n° 48/15.07.2004 portant rectification du budget de l'Etat pour l'exercice 2004, le Conseil s'est réorganisé en vue d'améliorer son efficacité et sa réactivité. Ainsi, une nouvelle Direction des relations internationales a été créée et le Bureau des ressources humaines, des finances et de la comptabilité (qui forment le Bureau administratif) sont devenus des services.

En vue de renforcer ses moyens institutionnels, le Conseil a réalisé les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un Programme PHARE de jumelage de 900.000 euros. La Commission européenne ayant approuvé le dossier et la proposition de jumelage, un programme de partenariat avec des institutions telles que le Ministère néerlandais de la Justice, le Bureau national néerlandais de lutte contre la discrimination raciale et le Comité Helsinki (Pays-Bas) va pouvoir commencer en février 2005.

La formation de son propre personnel est une préoccupation permanente du Conseil. Le personnel spécialisé et les membres du Bureau directeur ont participé aux stages de formation suivants :

- Développement de l'aptitude à la négociation
- Développement de l'aptitude à la médiation
- Gestion des services publics
- Direction des Projets-PHARE

Mentionnons le fait que depuis juin 2004, le Conseil dispose d'un nouveau siège, mieux adapté au déploiement de ses activités.

Gestion des programmes bénéficiant d'un financement extérieur

Depuis 2004, le Conseil national de lutte contre la discrimination bénéficie d'un programme de jumelage et d'assistance PHARE pour le renforcement de ses capacités institutionnelles.

Ce programme, intitulé « Edification institutionnelle dans le domaine de la non-discrimination » sera développé en partenariat avec le Ministère néerlandais de la Justice, le Bureau néerlandais de lutte contre la discrimination raciale et le Comité Helsinki (Pays-Bas). Ses principaux objectifs seront :

- Le développement institutionnel du Conseil
- La formation de son personnel spécialisé
- La mise en valeur de l'image de l'institution
- La formation des acteurs de la prévention et de la répression de la discrimination.

Le programme proprement dit prendra effet en février 2005, durera 18 mois et portera sur un large éventail d'activités, telles que : une formation spécialisée pour le personnel du Conseil et pour les représentants des principaux acteurs de la prévention et la répression de la discrimination (instances publiques et société civile), des séminaires, des tables rondes, des campagnes d'information, et la création d'un centre de documentation et d'information sur la lutte contre la discrimination.

Les résultats suivants sont attendus de la mise en œuvre de ce programme :

- Amélioration de la réactivité du Conseil
- Elévation du niveau de formation du personnel
- Education des groupes cibles à l'application des principes de non-discrimination et d'égalité des chances
- Amélioration qualitative de l'action du Conseil
- Amélioration du cadre légal afférent et de la structure institutionnelle du Conseil
- Diminution du nombre d'actes discriminatoires commis en Roumanie
- Amélioration de la capacité de la société roumaine à réagir contre les attitudes discriminatoires.

Coopération internationale

La coopération internationale du Conseil national de lutte contre la discrimination a consisté à participer à des conférences et séminaires internationaux pour partager le fruit de l'expérience, à assurer la promotion des activités et de l'image de l'institution et à établir des contacts avec les homologues des différents organismes et organes. C'est ainsi que les représentants du Conseil ont participé en qualité d'experts aux réunions régionales et internationales du Conseil de l'Europe, de l'ONU, de l'O.S.C.E., etc.

Les représentants du Conseil ont également pris part aux réunions du Groupe d'experts sur la mise en oeuvre des Directives européennes contre la discrimination dans la législation nationale et aux conférences internationales organisées dans le cadre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006).

L'établissement de contacts avec différents partenaires étrangers des sphères gouvernementales et non-gouvernementales en vue d'élaborer des projets visant à promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances constitue un aspect important de la coopération internationale de la Roumanie.

A ce propos, nous mentionnerons l'adhésion du Conseil au Réseau européen des organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination. Ce réseau, dénommé « European Specialized Equality Bodies (EuroNeb) » a été créé dans le cadre d'un projet multilatéral financé par le Programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), programme auquel la Roumanie participe par l'entremise du Conseil. L'objet du réseau susmentionné est de promouvoir une interprétation uniforme de la législation anti-discrimination, tant dans les pays membres de l'Union européenne que dans ceux en voie d'adhésion. Entré en service en décembre de l'an dernier, son but est de promouvoir l'échange d'informations entre les organisations participant au projet, en vue de contribuer à l'élaboration de mesures et de lois européennes anti-discriminatoires et en faveur de l'égalité des chances.

Le Conseil s'est également investi dans le programme « Rom EDEM – Promotion du peuple rom – Intégration et égalité de traitement dans les domaines de l'éducation et de l'emploi », financé par la Commission européenne, qui réunit six pays : l'Espagne, le Portugal, la Grande Bretagne, la Hongrie, la République Tchèque et la Roumanie. La consultation organisée dans le cadre de ce projet a permis d'établir que dans chacun de ces six Etats, les communautés roms et les autres gens du voyage sont confrontés aux mêmes types de problèmes :

- La faiblesse du niveau de scolarisation et la précocité de l'abandon scolaire
- Une tendance à créer des classes distinctes pour les enfants roms
- Le peu d'intérêt des membres des communautés roms pour les programmes de rattrapage scolaire
- Le nombre très élevé de chômeurs parmi les membres de cette ethnie
- La majorité de ceux qui travaillent sont sous qualifiés
- L'absence de cours de réadaptation/reconversion et de formation professionnelle pour les Roms

Dans le cadre de ce programme, qui sera élaboré en commun par les six Etats participants, les actions suivantes ont déjà été proposées :

- Activités de formation au dépistage des actes discriminatoires
- Sensibilisation à l'égard de la prévention et la répression de la discrimination
- Organisation de conférences et de séminaires dans les six Etats participant sur le thème de la prévention et la répression de la discrimination
- Visites d'étude du personnel concerné par la prévention et la répression de la discrimination au sein des institutions participant à la coordination de ce projet.

Examen, instruction et répression des actes discriminatoires

Le Conseil a poursuivi son travail d'instruction, de dépistage et de sanction des actes discriminatoires. En 2004, 353 requêtes et plaintes émanant de personnes physiques et morales, d'instances gouvernementales et non-gouvernementales ont été reçues.

Parmi les requêtes relevant de la compétence du Conseil, la plupart concernaient des plaintes liées à une discrimination fondée sur des critères ethniques, sur l'appartenance à une catégorie sociale (retraités), l'identité religieuse, la nationalité ou la séropositivité.

Le Bureau directeur du Conseil s'est prononcé sur 217 des 353 plaintes reçues ; les autres sont en cours d'investigation. Le détail des plaintes, classées par types de discrimination, est présenté dans l'Annexe au présent rapport.

Le Bureau directeur du Conseil est habilité à prendre l'initiative d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes discriminatoires. En 2004, il a ainsi ouvert 34 dossiers d'instruction, dont 30 sont déjà classés.

Parmi les 217 affaires sur lesquelles le Conseil s'est prononcé, le Bureau directeur a conclu à l'existence d'actes discriminatoires passibles de sanctions dans 27 cas : Il a prononcé 24 avertissements et 3 peines d'amende. Quatre peines pécuniaires ont également été prononcées pour cause de refus injustifié de fournir les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers. Les peines pécuniaires appliquées par le Bureau directeur du Conseil sont présentées en annexe au présent rapport.

Suite à la contestation du verdict ou de la décision du Bureau directeur, 19 affaires ont été portées devant les tribunaux. Les procédures afférentes sont présentées en annexe au présent rapport.

Transparence des mesures prises en vue d'appliquer la législation relative à la prévention et la répression de la discrimination

Afin de garantir la transparence de l'action du Conseil et le droit d'être informés des citoyens, celui-ci a créé un site Internet (www.cncd.org.ro) qui présentera l'ensemble des activités du Conseil et facilitera la communication avec les personnes et les instances intéressées. Ce site sera bientôt disponible en anglais et en français.

Toujours dans le domaine de l'information, le Conseil a financé la publication et l'impression d'une monographie intitulée « Combattre la discrimination en Roumanie ». Cet ouvrage s'adresse aux étudiants des facultés de droit, à ceux de l'Institut national de la magistrature et aux experts ; il contient une présentation des principales instances internationales concernées par la lutte contre la discrimination, de la législation dans ce domaine et de quelques exemples concrets rencontrés par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

En 2004, le Conseil a organisé un plus grand nombre de conférences de presse, ce qui lui a permis de présenter ses rapports d'activités périodiques, ainsi que des informations sur les mesures appliquées dans certains cas portés à l'attention du Conseil.

Conclusions

En 2004, le Conseil national de lutte contre la discrimination a maintenu ses orientations et poursuivi son action dans le cadre de son mandat, qui consiste à faire appliquer et vérifier l'application des dispositions de droit interne relatives à la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et à promouvoir les principes de non-discrimination et d'égalité des chances.

Selon les recommandations de la Commission européenne figurant dans le Rapport sur les progrès de la Roumanie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne (2003-2004), le Conseil national de lutte contre la discrimination doit renforcer ses moyens institutionnels pour poursuivre son action de lutte contre toutes les formes de discrimination. En même temps, ce rapport mentionne la nécessité d'améliorer la transparence et la visibilité du Conseil en tenant l'opinion publique informée de son action et des succès enregistrés.

Il convient de reconnaître que dans le rapport susmentionné, l'avis de la Commission européenne sur le travail du Conseil est plutôt favorable. Sont ainsi reconnus le renforcement de l'indépendance de l'institution et les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la législation dans le domaine qui avait également été mentionné par les représentants de la Commission lors de la dernière réunion du Comité pour l'association de la Roumanie à l'Union européenne, en novembre 2004.

Cependant, certaines lacunes ont également été observées dans la gestion de certaines divisions du Conseil, en particulier celle des Affaires judiciaires et des enquêtes et celle des Ressources humaines. Soulignons par ailleurs le fait que certains dossiers n'ont pas abouti pour les raisons suivantes :

- Il est parfois difficile de tenir les délais de réponse aux requêtes parce que des investigations complexes sont nécessaires, malgré les ressources humaines et financières limitées ;
- Le Conseil reçoit de très nombreuses requêtes qui ne relèvent pas de sa compétence mais qui nécessitent néanmoins un complément d'enquête ;
- La mauvaise coordination du service du Conseil spécialisé dans les investigations.

Pour remédier à ces difficultés, la mise en place d'une procédure spéciale pour répondre aux plaintes en cas de discrimination s'impose, tant au niveau de l'instruction que des délais impartis.

Afin d'améliorer les relations avec la société civile, il convient de revoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Alliance nationale contre la discrimination pour optimiser son rôle.

Pour conclure, rappelons les propos élogieux prononcés à l'égard des progrès accomplis par notre pays dans le domaine de la lutte contre la discrimination par les représentants de la Commission européenne à l'occasion de la réunion du Sous-comité n° 7 (développement régional, emploi et mesures sociales) pour l'association de la Roumanie à l'Union européenne, qui est chargé d'analyser la manière dont la Roumanie s'acquitte des engagements qu'elle a pris au titre du Chapitre 13 des négociations :

Dans le procès-verbal de cette réunion, il est indiqué que la Commission européenne se félicite du fait que la Roumanie se soit dotée d'une législation anti-discriminatoire très complète et qu'elle soit la première, parmi les pays en voie d'adhésion et les pays candidats à l'adhésion, à créer un organe chargé de promouvoir l'égalité dont le fonctionnement est conforme à l'acquis communautaire.

ANNEXE 3

**CONSULTATION DES ORGANISATIONS REPRÉSENTANT
LES MINORITÉS NATIONALES**

En **juillet 2004**, la Direction des relations interethniques a fait circuler un projet du présent rapport en demandant aux représentants des minorités nationales de donner par écrit leur avis à son sujet. Comme à l'expiration du délai imparti, le **7 mars 2005**, aucune réponse n'avait été reçue, le Ministère des Affaires étrangères et la Direction des relations interethniques ont organisé une rencontre avec les membres du Conseil national des minorités nationales au siège dudit Ministère. Cette réunion avait pour objet de présenter le projet de rapport relatif à la mise en œuvre par la Roumanie de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les représentants des minorités allemande, macédonienne, tchèque, slovaque, albanaise, italienne, juive et croate y ont participé, aux côtés de délégués du Centre européen pour les problèmes des minorités, de la Direction des relations interethniques et du Ministère des Affaires étrangères.

A l'ouverture des débats, le Secrétaire d'Etat présidant la Direction des relations interethniques, Attila Marko, a fait observer que la dernière version du rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre portait sur une période allant jusqu'en novembre 2004 et que ce document serait mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation au cours des derniers mois. Conformément aux recommandations formulées par le Comité consultatif créé en vertu de la Convention-cadre, les autorités roumaines ont décidé de consulter les organisations représentées au sein du Conseil national des minorités nationales afin que le rapport puisse inclure leurs points de vue. Les représentants des minorités nationales ont été informés de la procédure employée par le Conseil de l'Europe pour analyser le rapport de la Roumanie. Il a été souligné que ce document devait être crédible et réaliste et qu'il devait rendre compte aussi bien des points positifs que des problèmes rencontrés par les autorités.

Au cours de cette rencontre, les organisations participantes ont exposé les principaux problèmes qui se posent en Roumanie. Elles ont ainsi souligné la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la législation existante, en particulier celle concernant l'enseignement de la langue maternelle ; l'importance de mener à bien le processus de restitution des biens saisis, y compris ceux appartenant au patrimoine national ; la nécessité de lutter contre tous les actes de discrimination et la propagande fasciste ; et enfin, la nécessité d'adopter une loi sur les minorités nationales pour régler la question de l'assistance octroyée aux minorités qui ne sont pas représentées au Parlement.

Les organisations des minorités nationales ont été invitées à adresser leurs propositions pour améliorer le rapport au Ministère des Affaires étrangères et à la Direction des relations interethniques sous 15 jours.

Ce second délai ayant expiré (en avril 2005), une nouvelle demande de contribution a été adressée par le Ministère des Affaires étrangères directement aux organisations des minorités nationales, assortie d'un nouveau délai de 15 jours. Seuls deux avis ont été reçus, l'un en provenance de la Communauté italienne et l'autre, de l'Union démocratique des Slovaques et des Tchèques. Ces deux documents faisaient état de la satisfaction de ces minorités à l'égard de la dernière version du rapport.